

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

QUESTIONS DE DROIT ET DES MATIÈRES DIVERSES

Contenues dans le tome L de LA BELGIQUE JUDICIAIRE

A

ABORDAGE. — DANGER IMMÉDIAT. Lorsque deux steamers suivent des routes qui se croisent, de manière à faire craindre un abordage, le steamer qui devait maintenir sa route et s'en est écarté, doit, pour éviter la responsabilité du chef de l'abordage, prouver qu'il a été contraint par un danger immédiat. — Le juge du fait constate souverainement l'existence de ce danger. 1201

— **CARACTÈRE NON MARITIME. — FIN DE NON-RECEVOIR.** Les fins de non-recevoir des articles 232 et 233 de la loi du 21 août 1879 s'appliquent exclusivement à l'abordage maritime. — N'est pas un abordage maritime, la collision de deux bateaux destinés à la navigation intérieure. 112

— *V. Droit maritime.*

ABSENCE. — PRÉSUMPTION. — MILITAIRE DÉSERTEUR. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — POUVOIR. Les tribunaux peuvent donner à l'administrateur provisoire d'un présumé absent (en l'espèce, militaire déserteur), l'autorisation d'aliéner un immeuble appartenant au présumé absent. 64

ACQUIESCEMENT. — TIERS DÉBITEUR. — OPPOSITION. — MAINLEVÉE. La mainlevée d'une opposition entre les mains du tiers débiteur et le consentement à ce qu'il exécute le jugement qui dénie à l'opposant tout droit sur la créance, n'a point la portée d'un acquiescement. 1261

— **JUGEMENT EXÉCUTOIRE PAR PROVISION. — SOUMISSION SANS RÉSERVE.** La soumission volontaire, pour éviter des frais, à un jugement exécutoire par provision, n'emporte pas acquiescement, même en l'absence de réserves. 132

— *V. Appel civil. — Degrés de juridiction. — Testament.*

ACTE AUTHENTIQUE. — FOI DUE. Ce n'est pas méconnaître la foi due à un acte, de rechercher ce que les parties ont fait en réalité, sans s'arrêter à ce qu'elles ont déclaré faire. 890

— *V. Obligation.*

ACTE DE COMMERCE. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. La souscription d'actions dans une société commerciale est un acte de commerce. 947

— **OBLIGATION DES COMMERÇANTS. — ÉTENDUE DE LA PRÉSUMPTION DE COMMERCIALITÉ. — CAUTIONNEMENT. — CARACTÈRE CIVIL.** L'article 2 de la loi du 15 décembre 1872, qui dispose que toutes obligations des commerçants sont réputées actes de commerce, « à moins qu'il soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce », doit être interprété comme suit : « à moins qu'elles aient une cause étrangère à leur commerce ». Le cautionnement ne constitue, en règle générale, qu'un engagement de droit civil, alors même qu'il est donné pour garantir des opérations commerciales. — Il ne perd ce caractère, pour revêtir celui d'un véritable acte de commerce, qu'au cas où les opéra-

L. — 1892.

tions que le cautionnement doit garantir, constituent des actes commerciaux au regard de la caution. 1054

— *V. Avocat.*

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — V. Compétence civile. — Effet de commerce. — Titres et noms. — Vérification d'écritures.

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — CAUTIONNEMENT. — « BON OU APPROUVÉ ». Le cautionnement exprimé par les mots : « le contenu « du présent pour bon comme caution » est un acte unilatéral, régi par les dispositions de l'article 1326 du code civil. — Celui qui dirige habituellement les travaux manuels des ouvriers d'un couvent et participe à ces travaux, doit être considéré comme un homme de service à gage. — En tous cas, la mention ci-dessus, suivie de la signature, constituent un commencement de preuve par écrit. 106

— **PRÊT D'ACTIONS. — DIFFÉRENCE DE COURS. — ABSENCE DE MENTION DANS L'ACTE.** Doit être, à peine de nullité, inscrite en toutes lettres dans l'engagement unilatéral qu'un créancier, en vertu d'un prêt d'actions, fait souscrire à son débiteur, la différence que ce dernier s'engage à payer entre le cours moyen et le prix auquel le créancier achète, pour compte de son débiteur, les titres que celui-ci ne sait restituer en nature. 1041

ACTION CIVILE. — CONTRAVENTION. — PRESCRIPTION. — CASSATION SANS RENVOI. L'action civile résultant d'une contravention est prescrite après six mois révolus, à partir du jour où la contravention a été commise ou à compter du dernier acte d'instruction ou de poursuite fait dans le cours du premier délai. — Si l'action civile est prescrite, la cassation du jugement qui a reconnu la prescription doit être prononcée sans renvoi. 401

— *V. Prescription civile.*

ACTION EN JUSTICE. — DEMANDE PORTÉE A L'ÉTRANGER. CONTRAT JUDICIAIRE. — NON-RECEVABILITÉ DE LA MÊME DEMANDE FORMÉE EN BELGIQUE. Le Belge qui assigne valablement devant un tribunal étranger son débiteur qui y accepte le débat, s'engage à respecter, en ce qui concerne sa demande, la décision de la juridiction qu'il a choisie. — Toutefois, ce contrat judiciaire n'existe que pour ce qui a fait l'objet de la réclamation portée devant le juge étranger. 699

V. Degrés de juridiction.

ACTION POSSESSOIRE. — V. Degrés de juridiction.

ACTION PUBLIQUE. — V. Cassation criminelle. — Prescription criminelle.

ADULTÈRE. — ENTRETIEN D'UNE CONCUBINE DANS LA MAISON CONJUGALE. — SIGNIFICATION DE CE DERNIER TERME. — ABANDON DU MARI PAR LA FEMME ET INCONDUITE DE CELLE-CI. Il est inutile de rechercher à quel titre la concubine se trouve dans la maison habitée par le mari, s'il est reconnu qu'en fait et en droit celui-ci n'a pas d'autre domicile que cette maison. — La circonstance que la femme du prévenu l'aurait définitivement quitté, qu'elle vivrait dans le désordre et aurait même encouru, sur la plainte

a

du mari, une condamnation du chef d'adultère, n'est pas évasive du délit de l'article 389 du code pénal. 860

— V. *Divorce*.

AFFRÈTEMENT. — V. *Vente commerciale*.

AGENT DE CHANGE. — CARACTÈRE DE LA PROFESSION. — RESPONSABILITÉ. L'agent de change est un simple intermédiaire, un mandataire soumis aux principes généraux du droit civil sur le mandat; il est assimilé, par la loi du 30 décembre 1867, à un commissionnaire traitant pour son compte personnel; il est seul responsable des opérations qu'il fait s'il ne nomme pas son commettant. — Comme mandataire salarié, il répond des fautes qu'il commet dans sa gestion. 526

APPEL CIVIL. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE. — APPEL PRÉMATURÉ. Doit, même d'office, être déclaré non recevable, l'appel d'un jugement par lequel un juge de paix s'est déclaré compétent, si l'appel a été interjeté avant toute autre sentence définitive ou interlocutoire. 738

— JEU. — INCOMPÉTENCE. — NON-RECEVABILITÉ. Lorsque le défendeur a opposé l'incompétence du tribunal de commerce, en se fondant sur ce que la demande avait sa cause dans le jeu et que les opérations de jeu ne sont pas des actes réputés commerciaux par la loi, ce moyen ne rend pas l'appel recevable du chef d'incompétence du premier juge. 504

— JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — EXÉCUTION PAR PROVISION. ACQUIESCEMENT. L'appel d'un jugement interlocutoire peut être interjeté conjointement avec celui d'un jugement définitif; s'il peut être aussi interjeté avant celui-ci, c'est une simple faculté et non une obligation. — Le fait d'assister à une enquête ordonnée par un jugement exécutoire nonobstant appel, n'emporte pas acquiescement et partant déchéance de la faculté d'appeler. 58

— SURENCHÈRE. — VALIDITÉ. — EXÉCUTION PROVISOIRE. L'appel du jugement sur la validité d'une surenchère sur aliénation volontaire, est toujours suspensif. — Dès lors, si l'exécution provisoire d'un pareil jugement a été ordonnée, l'appelant peut obtenir des défenses, et les frais de cette procédure incombent à l'intimé, lors même que celui-ci déclarerait n'avoir pas eu l'intention de poursuivre l'exécution provisoire. 537

— ÉVOCATION. — JURIDICTION DISCIPLINAIRE. Le droit qu'a la cour, en infirmant un jugement définitif pour vice de forme, de statuer au fond si la matière est suffisamment disposée, s'applique aux juridictions disciplinaires comme aux juridictions civiles. 67

— ÉVOCATION. — INCOMPÉTENCE. — RÉFORMATION. Si, sur l'appel d'un jugement d'incompétence, les deux parties ont conclu au fond, et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, il y a lieu à évocation au cas où le jugement est réformé. 582

— JONCTION DE CAUSES. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — ÉVOCATION. Lorsque deux actions ont été jointes, l'une ayant pour objet l'expropriation pour cause d'utilité publique de deux immeubles bâtis, l'autre la démolition de certaines constructions élevées sur un cours d'eau communal, et dont une partie est comprise dans l'instance en expropriation, chacune de ces actions conserve sa nature et son caractère propres, de sorte que la disposition exceptionnelle de l'article 6 de la loi du 17 avril 1835, relative à l'appel en matière d'expropriation, ne saurait s'appliquer au jugement qui statue au fond sur l'action en démolition. Lorsque l'expropriant s'est borné, en plaidant sur les indemnités à allouer sous réserve de tous ses droits et moyens, à conclure à la nomination de nouveaux experts, et que le tribunal, rejetant cette demande, lui a ordonné de conclure au fond, cette décision constitue un jugement simplement préparatoire. — L'appel de cette décision est recevable, à raison de la confusion des procédures et de la recevabilité de l'appel de la partie du jugement qui statue au fond sur la démolition; mais il ne saurait y avoir lieu à évocation. 679

— ÉVOCATION. — AFFAIRE NON EN ÉTAT. — CONFIRMATION. Il n'y a pas lieu à évocation, lorsque l'affaire n'est pas en état de recevoir une solution définitive, et qu'au surplus le jugement dont appel est confirmé quant à la partie de la contestation laissée ouverte par la cour. 699

— ÉVOCATION. — DÉCISION AU FOND. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — EXÉCUTION D'ARRÊT. La cour peut, en infirmant un jugement qui a rejeté la demande par une fin de non-recevoir étrangère au fond, alors que les parties avaient conclu au fond, condamner le défendeur originaire à tous dommages-intérêts et retenir la cause pour la fixation du chiffre de ceux-ci. — Cette

décision contient une disposition au fond, conforme à l'article 473 du code de procédure civile, et une mesure d'exécution conforme à l'article 472 du même code. — Si le premier juge n'a pas statué sur les conclusions au fond des parties, le juge d'appel peut, en infirmant le jugement, ordonner une reddition de compte, mais il ne peut retenir l'exécution de cet arrêt; l'article 528 du code de procédure civile, qui déroge à l'article 472 du même code, lui impose le renvoi devant le premier degré de juridiction. 1449

— DÉFAUT DE COMMUNICATION AU MINISTÈRE PUBLIC. — ANNULLATION DU JUGEMENT. — ÉVOCATION. — EFFET DÉVOLUTIF DE L'APPEL. Lorsque la cour d'appel annule, pour défaut de communication de la cause au ministère public, un jugement compétamment rendu et ayant épuisé le fond, il n'y a pas lieu à évocation. La cour, dans ce cas, connaît du fond, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel. 1090

— DÉVOLUTION. — EXCEPTION PÉREMPTOIRE DU FOND. Lorsque le premier juge a rejeté la demande comme non recevable à défaut de qualité, cette exception est péremptoire du fond. La cour est saisie par l'appel de l'entiereté du litige. 1093

— DÉLAI. — « DIES AD QUEM ». — ÉTRANGER. — INTIMÉ. ARRÊTÉ-LOI DU 1^{er} AVRIL 1814. Le jour de la signification du jugement *a quo*, et le jour de la signification de l'acte d'appel ne sont pas compris dans le délai d'appel. Dès lors, l'appel d'un jugement signifié le 8 janvier, peut valablement être interjeté le 9 avril. — Lorsqu'un acte d'appel est signifié à l'étranger, conformément aux prescriptions de l'arrêté-loi du 1^{er} avril 1814, il suffit que le pli recommandé destiné à l'intimé soit déposé à la poste endéans le délai d'appel; peu importe la date à laquelle ce pli parvient à destination. 1037

— TESTAMENT OLOGRAPHE. — ORDONNANCE D'ENVOI EN POSSESSION. N'est pas susceptible d'appel, l'ordonnance du président sur demande d'envoi en possession comme légataire universel en vertu de testament olographe. 243

— INCIDENT. — RECEVABILITÉ. L'article 443 du code de procédure civile permettant à l'intimé d'interjeter appel en tout état de cause, cet appel est recevable lorsque l'intimé a simplement conclu dans une précédente audience à ce qu'il soit ordonné à l'appelant de plaider au fond. 593

— FAILLITE. — JUGEMENT NON SIGNIFIÉ À LA REQUÊTE DU CRÉANCIER POURSUIVANT. — RECEVABILITÉ. — INDIVISIBILITÉ. ACQUIESCEMENT. La signification, par le curateur, aux faillis, du jugement prononçant la faillite, ne fait pas courir le délai d'appel au profit du créancier qui a provoqué ce jugement; ce dernier n'a donc pas le droit de se prévaloir de cette signification pour soutenir que l'appel dirigé ultérieurement contre lui est tardif. La règle établie par les articles 465 de la loi du 18 décembre 1851 et 443 du code de procédure civile, ne fait courir le délai d'appel qu'à compter du jour de la signification du jugement, sans qu'aucune disposition de loi ait apporté à cette règle une exception en faveur du créancier qui a provoqué et obtenu la déclaration de faillite. — L'état de faillite étant indivisible dans ses effets politiques et civils, et intéressant dès lors l'état des personnes, est d'ordre public. Dès lors, aucun acquiescement, ni exprès ni tacite, ne peut être opposé à l'appel des faillis contre le jugement déclaratif de leur faillite. 1064

— SOLIDARITÉ. — QUASI-DÉLIT. — CASSATION TOTALE. La régularité de l'appel interjeté contre un codébiteur solidaire ne relève pas l'appelant de la déchéance qu'il a encourue, pour cause de tardiveté, contre l'autre codébiteur. — Si un arrêt a condamné deux débiteurs solidaires, même en matière de quasi-délit, la cassation au profit de l'un d'eux doit entraîner la cassation de l'arrêt en tant qu'il condamne l'autre codemandeur en cassation, par cela seul que la condamnation du dernier est fondée, non seulement sur une faute personnelle, mais encore sur le concours effectif qu'il aurait prêté aux manœuvres du premier codébiteur. 210

— FIN DE NON-RECEVOIR. — JUGEMENT. — CONNEXITÉ. ACQUIESCEMENT. Lorsque les faits, dont on veut faire résulter un acquiescement à des jugements connexes rendus devant deux juridictions différentes, présentent, en les prenant isolément, certains caractères de soumission à l'un de ces jugements, mais qu'en les mettant en rapport avec la question soumise dans l'autre, on ne peut dire d'une manière certaine qu'ils constituent un acquiescement formel, l'appel doit être rendu recevable pour les deux. 1260

— SURSEANCE. — JONCTION. Si, de deux intimés, l'un a été mis hors de cause en première instance et que la cour se réserve de statuer sur l'appel de celui-ci après décision au fond par le premier juge à l'égard de l'autre, les divers incidents que la pro-

cedure de première instance peut faire naître, doivent au préalable être vidés en appel, avant la reprise de la procédure qui a été tenue en suspens. 263

— **APPEL INCIDENT.** — **MOTIFS.** — **RENONCIATION.** Est non recevable, un appel incident dirigé contre les motifs seulement d'un jugement, à la confirmation duquel l'on a d'ailleurs déjà conclu, sans réserve aucune. 219

— **V. Avocat.** — **Cassation civile.** — **Caution judicatum solvi.** — **Degrés de juridiction.** — **Exploit.** — **Expropriation pour cause d'utilité publique.** — **Jugement.** — **Séparation de corps.** — **Société commerciale.**

APPEL CRIMINEL. — **VAGABONDAGE.** — **MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT.** D'après la loi du 15 mai 1849, article 5, les jugements de simple police peuvent, dans tous les cas, être attaqués par la voie de l'appel. — La loi du 27 novembre 1891 déroge à cet article, en ce qui concerne la mise à la disposition du gouvernement. 632

— **SIMPLE POLICE.** — **VAGABONDAGE.** D'après la loi du 15 mai 1849, article 5, les jugements de simple police peuvent, dans tous les cas, être attaqués par la voie de l'appel. — La loi du 27 novembre 1891 ne déroge pas à cette disposition. 633

— **EFFET DÉVOLUTIF.** — **EVOCATION.** — **CONSENTEMENT DU PRÉVENU.** — **PRESCRIPTION.** — **ARRÊT PRÉPARATOIRE ET D'INSTRUCTION.** — **POURVOI PRÉMATURÉ.** En matière correctionnelle, le juge du second degré est investi, par l'effet dévolutif de l'appel, du pouvoir de faire ce que le premier juge aurait dû faire. En conséquence, si la citation est nulle, que le prévenu n'ait pas comparu volontairement et que la signification du jugement par défaut soit également nulle, la cour peut recevoir l'opposition rejetée par le premier juge et annuler la procédure de première instance. — En cas de nullité de la procédure de première instance, si le prévenu, en appel, consent à l'examen du fond, la cour peut évoquer et vérifier si l'action publique est prescrite. Mais l'arrêt par lequel, dans ce cas, elle déclare que la prescription a été interrompue par des actes faits au cours de la procédure annulée, est préparatoire et d'instruction; et le pourvoi dirigé contre pareil arrêt avant la décision définitive est prématuré et non recevable. 590

— **V. Cassation criminelle.** — **Douane.**

ARCHITECTE. — **V. Louage d'ouvrage et d'industrie.**

ART DE GUÉRIR. — **ESCROQUERIE.** — **MANŒUVRES.** — **HYPNOTISME.** — **MÉDECIN.** — **ENGAGEMENT DU MALADE.** — **NATURE.** Entre le médecin et le malade qui le consulte, soit par lui-même, soit par intermédiaire, il se forme un contrat par lequel le médecin donne ses soins et prescrit des remèdes, et le malade s'engage tacitement à rémunérer son travail. — Des procédés de charlatanisme, employés pour attirer la clientèle, ne constituent pas nécessairement les manœuvres constitutives du délit d'escroquerie. — Le dol, fût-il la cause déterminante du contrat, n'est pas nécessairement punissable au point de vue de la loi pénale. — L'hypnotisme, même simulé, ne constitue pas une escroquerie, si le médecin qui y a recours pose un diagnostic et prescrit des remèdes. 78

— **MÉDECIN.** — **RESPONSABILITÉ.** — **CLIENT.** — **AUTOPSIE.** — **MOBILE PERSONNEL.** — **FAUTE.** Ne commet aucune faute pouvant engager sa responsabilité civile, le médecin traitant qui, ne pouvant s'expliquer la mort de son client, signale cette situation au parquet et demande qu'il soit procédé à l'autopsie du défunt. Il en serait ainsi, alors même que le médecin n'aurait obéi qu'à un mobile d'intérêt personnel, en vue de combattre des rumeurs nuisibles à sa réputation de praticien, si d'ailleurs il ne s'est pas grossièrement trompé et n'a pas provoqué une autopsie dont il pouvait ou devait apprécier l'inutilité. 334

— **MÉDECIN.** — **HONORAIRES.** — **TAUX.** Pour le taux des honoraires de médecin, à Turnhout, il y a lieu d'adopter le taux fixé par la commission médicale d'Anvers. 903

— **MÉDECIN.** — **HONORAIRES.** — **PRESCRIPTION ANNALE.** La prescription annale contre l'action en paiement des honoraires d'un médecin, ne court qu'à partir de la fin de chaque année, et non à partir du jour où chaque visite a été faite. 903

— **DROGUISTE.** — **MONOPOLE.** — **ÉTENDUE.** — **ÉPICIER.** — **PRODUIT CHIMIQUE.** — **PEINE UNIQUE.** — **CONFISCATION.** L'épicier, qui sans être à ce dûment autorisé ou qualifié, vend ou expose en vente dans sa boutique, en même temps que ses épiceries, des drogues ou des produits chimiques, qui, employés en médecine, sont utilisés également dans l'industrie, exerce illégalement la profession de droguiste et par suite se rend passible

des peines de la loi de 1818 sur l'art de guérir. — Ce n'est pas la peine de l'article 18 de cette loi, 25 à 100 florins d'amende pour chaque substance vendue en contravention, mais la peine unique de l'art. 18 qui doit lui être appliquée. — Il y a lieu de prononcer également la confiscation des substances, objets de la contravention, non en vertu de l'article 18 de la loi de 1818, mais en vertu de l'article 42 du code pénal. 240

— **V. Prescription civile.**

ASSURANCE TERRESTRE. — **CONTRAT DE RÉASSURANCE.** — **RETRAIT DE PORTEFEUILLE.** — **PRÉAVIS.** Quand, dans un contrat de réassurances, la compagnie cédante se réserve le droit de retirer le portefeuille à partir d'une époque « à déterminer d'avance, » sans spécifier comment et par qui cette époque serait déterminée, il est impossible d'admettre que l'assentiment de la compagnie cessionnaire serait nécessaire à cet effet. 243

— **ATERMOIEMENT.** — **TRAITÉ SECRET.** — **NULLITÉ.** — **CAUTIONNEMENT.** Est entaché de fraude et de violence, le traité secret par lequel un créancier stipule de son débiteur des avantages particuliers, en dehors d'un contrat général d'atermoiement amiable, qu'il accepte ostensiblement. — Le cautionnement d'une pareille obligation est nul. 77

ATTENTAT A LA PUDEUR. — **ENFANT DE MOINS DE QUATORZE ANS.** — **PEINE CORRECTIONNELLE.** — **INTERDICTION DES DROITS CIVILS.** La condamnation à une peine correctionnelle, du chef d'un attentat à la pudeur sur la personne d'une enfant de moins de quatorze ans, doit être accompagnée de l'interdiction des droits civils. 1372

AVOCAT. — **HONORAIRES.** — **CONTESTATION NON SÉRIEUSE.** — **INUTILITÉ DU RENVOI AU CONSEIL DE DISCIPLINE.** Lorsque le chiffre des honoraires de l'avocat n'est pas expressément contesté, ils peuvent être admis en compte sans renvoi préalable devant le conseil de discipline de l'Ordre des avocats. 1322

— **HONORAIRES.** — **ACTION.** L'avocat a une action en justice pour le paiement de ses honoraires, et il est lui-même le meilleur appréciateur des soins qu'il a donnés à une cause et des honoraires qu'il a promérisés. 360

— **CONSEIL DE DISCIPLINE.** — **MAJORITÉ.** — **LIBERTÉ DE LA DÉFENSE.** — **NULLITÉ.** Le conseil de discipline de l'Ordre des avocats ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est pas réunie. — Il y a nullité des décisions disciplinaires, si la majorité des membres du conseil n'a pas entendu l'inculpé en sa défense. — La loi attribue juridiction spéciale et exclusive au conseil de l'Ordre, pour statuer disciplinairement en premier degré sur les fautes des avocats. — La cour d'appel, en matière de discipline des avocats, est investie seulement d'un pouvoir de revision; elle ne peut, en cas de nullité de la sentence rendue en premier ressort, statuer au fond. 949

— **CONSEIL DE DISCIPLINE.** — **AVERTISSEMENT.** — **APPEL.** Il n'échet pas d'appel contre une sentence du conseil de discipline prononçant la peine de l'avertissement. 949, 1227

— **CONSEIL DE DISCIPLINE.** — **CONSULTATIONS GRATUITES.** — **RAPPORT.** — **LANGUE FRANÇAISE.** Le conseil de discipline peut prescrire à un avocat stagiaire l'obligation de faire en la langue française, ses rapports au bureau des consultations gratuites. 4227

— **CONSEIL DE DISCIPLINE.** — **PLAINTÉ.** — **MAGISTRAT.** — **PERQUISITION ILLÉGALE.** Est illégale, la perquisition ordonnée par un juge d'instruction dans le cabinet d'un avocat pour y saisir, avec les pièces à lui confiées par son client, les lettres d'un mandataire de celui-ci. — Ne commet ni excès de pouvoir, ni faute quelconque, le conseil de discipline qui, sur la plainte de l'avocat, déclare que la mesure prise violait la liberté de la défense, qu'elle était illégale, qu'elle dépassait les pouvoirs du juge, qu'elle méconnaissait le secret professionnel, et qui porte l'incident ainsi qualifié à la connaissance du parquet de la cour. — La vivacité de certaines appréciations par lesquelles le conseil de discipline motive sa réclamation, s'explique par l'illégalité de la mesure dénoncée, et ne constitue ni la censure illégale de l'acte, ni une atteinte à l'indépendance de la magistrature. 833

— **DISCIPLINE.** — **COMPÉTENCE.** — **CONDAMNÉ.** — **SOUSCRIPTION PROTESTATOIRE.** La discipline s'exerce envers les avocats sur leurs rapports avec la magistrature. — Un avocat peut discuter les arrêts, mais il doit s'abstenir de prendre part à des souscriptions offensantes de protestation contre les décisions de justice. — Est il du devoir d'un avocat d'expliquer publiquement

qu'il n'accepte pas la solidarité des commentaires injurieux du journal où sa souscription a été insérée? 950

— DISCIPLINE. — APPEL. — TRIBUNAL. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. La délibération, en assemblée générale, d'un tribunal siégeant comme conseil de discipline de l'Ordre des avocats, est sujette à appel. — L'appel en doit être jugé par la cour en audience publique. — En ce qui concerne des faits qui ne constituent pas des fautes d'audience, l'article 103, § 2, du décret du 30 mars 1808, qui interdit l'appel de certaines mesures disciplinaires, n'est pas applicable aux avocats. — La délibération, en assemblée générale, d'un tribunal faisant fonctions de conseil de discipline, n'est pas viciée par des mentions contradictoires au sujet de la composition de cette assemblée, des membres du parquet y étant signalés comme tour à tour présents et absents, s'il n'est pas dit qu'ils y aient pris part autrement que par réquisitions. — En matière disciplinaire, le ministère public satisfait à l'obligation qui incombe à tout appelant de produire l'expédition de la décision dont appel, en produisant un *extrait du registre aux délibérations du tribunal*, extrait qui est d'ailleurs la copie littérale des seules annotations consignées au dit registre. 67

— RAYÉ. — AGENT D'AFFAIRES. — ACTE DE COMMERCE. COMPÉTENCE. Toute personne qui gère les intérêts d'autrui est, dans le sens général du mot, un agent d'affaires. — Mais la loi a réservé cette qualification à ceux qui gèrent les intérêts d'autrui, sans exercer une profession légale, comme celle d'avocat, de notaire, d'avoué, soumise à des privilèges et à des garanties. D'où il résulte que l'exception venant à cesser, la définition générale reprend son empire. — L'avocat rayé ne pouvant plus exercer sa profession, redevient donc simple agent d'affaires pour tous les actes de gestion des intérêts d'autrui auxquels il continue à se livrer et qui sont permis au premier venu. — Pour qu'une agence d'affaires soit de la compétence commerciale, il faut qu'elle soit une profession habituelle et publique (quant à la clientèle). — Sont exclus du Barreau, ceux qui ont fait métier d'agents d'affaires, mais non ceux qui ont exercé honorablement la profession. 481

— V. *Cassation civile*.

AVEU JUDICIAIRE. — RÉTRACTATION. — FOI DUE. Si la reconnaissance judiciaire d'un fait a été révoquée et ne peut d'ailleurs constituer une preuve légale, le juge du fond ne méconnaît pas la foi due à l'aveu judiciaire, lorsqu'il écarte le fait comme inexact. 17

B

BAIL. — V. *Louage*.

BANQUEROCTE. — SIMPLE. — COMPLICITÉ. — CIRCULATION D'EFFETS. Lorsque la banqueroute comprend un élément intentionnel, comme dans le cas de circulation d'effets, elle n'est pas exclusive de la participation criminelle. 1419

— V. *Faillite*.

BIBLIOGRAPHIE. — ALFRED MOREAU. La responsabilité médicale. 48

— POLYDOR DE PAEPE. Études sur la compétence civile. 49, 720

— GUSTAVE BELTJENS. Encyclopédie du droit civil belge. 112, 352, 702, 910, 1328, 1598

— J. MERCIER. Commentaire législatif de la loi du 27 novembre 1891, sur la répression du vagabondage et de la mendicité. 224

— L'Examen électoral. — Législation. — Organisation des examens. — Formalités imposées aux récipiendaires. — Questionnaire officiel formulé pour la période 1889-1893, avec les réponses. 270

— ÉMILE DE LAVELEYE. La révision de la Constitution belge. 271

— XAVIER FRANCOTTE. L'anthropologie criminelle. 479

— LOUIS DONZEL. Commentaire de la Convention internationale du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle. 494

— JULES DE BRAUWERE. Droit d'auteur. — Examen critique de la loi du 22 mars 1886. 494

— JULES DE BRAUWERE. Formulaire annoté de procédure commerciale. 527

— JULES FREDERICH. Robert-le-Bougre, premier inquisiteur général en France. 543

— LÉON LOWET et JULES DESTREE. Du concordat préventif de la faillite. Commentaire pratique de la loi du 29 juin 1887. 686

— ALPHONSE RUYSSSEN. Commentaire de la loi du 29 juin 1887 sur le concordat préventif de la faillite. 686

— ALFRED MOREAU. De la divulgation des secrets médicaux. 767

— L. GILLIODTS-VAN SEVEREN. Coutumes des pays et comté de Flandre. — Quartier de Bruges. — Coutumes des petites villes et seigneuries enclavées. — Tome IV. Ostende, Oudenbourg et Sluis. 800

— JULIUS OBRIE. De Nederlandsche Rechtstaal, inzonderheid met betrekking tot het strafrecht. 829

— LANCKMAN. Code des relations extérieures de la Belgique. 847

— FERNAND LEVIEUX. Essai sur l'évolution du droit international et sur l'histoire des traités. 861

— ALFRED DE GROOTE. Projet de code de procédure pénale militaire. 862

— LAGRANGE. Les enfants assistés en France, enfants maltraités ou moralement abandonnés. 1087

— L. GILLIODTS-VAN SEVEREN. Quelle était autrefois la jurisprudence locale à Bruges en matière d'alignements? 1199

— OSCAR PYFFEROEN. Du Sénat en France et dans les Pays-Bas. 1327

— VICTOR THIRY. Cours de droit civil, professé à l'université de Liège. 1341

— ARTHUR LEVOZ. La magistrature et le patronage des enfants et des condamnés. 1343

— JULES WAXWEILER. La vie civile. 1343

— L. V. HAVAUX. Quelques observations sur la loi sur la chasse du 28 février 1882. 1358

— LÉON HUMBLÉ. Traité des noms, des prénoms et des pseudonymes, dans le droit civil, commercial, criminel, public, administratif et notarial. 1421

— EUGÈNE BERNIMOLIN. Les institutions provinciales et communales de la Belgique. 1597

BREVET D'INVENTION. — COPROPRIÉTÉ. — CONTESTATION. COMPÉTENCE CIVILE. Revêt un caractère purement civil et échappe à la compétence du juge consulaire, l'action qui a pour but de se faire reconnaître la copropriété indivise de brevets litigieux, et qui se fonde sur les termes dans lesquels ces brevets ont été accordés collectivement aux parties. 135

— VOITURES DE TRAMWAY. — PLATE-FORME. — LONGERON PROLONGÉ. — OBJET DU BREVET. — EXPERTISE. — PHOTOGRAPHIE. — ANTÉRIORITÉ. — SIMPLE EXTENSION D'UN PROCÉDÉ CONNU. Constitue un résultat industriel susceptible de brevet, l'emploi nouveau, dans la construction des voitures de tramway, d'un longeron métallique pouvant se prolonger sous les plates-formes et supportant à la fois la caisse et les plates-formes, de manière à permettre l'agrandissement de ces dernières. — En cas de doute sur la portée d'un brevet, il faut s'en rapporter à la description et au dessin qui ont dû être déposés, en exécution de l'article 17 de la loi du 24 mars 1854 et de l'article 4 de l'arrêté royal de la même date. — Il convient de soumettre ces difficultés à des experts. — Il y a également lieu à expertise pour l'appréciation des questions d'antériorité. — L'article 24, § 3, de la loi, n'est pas limitatif relativement aux modes de preuve indiqués; l'antériorité peut être prouvée aussi par des dessins publiés. — N'est pas un procédé nouveau, la simple extension à des voitures de tramway, sans difficulté technique ni effort d'intelligence, d'un procédé déjà appliqué à d'autres véhicules de voies ferrées. 774

— INVENTION. — ORGANE FACULTATIF. — SUPPRESSION. EXPLOITATION ANTÉRIEURE PAR UN TIERS. — GÉRANT. — ESSAI. EXPLOITATION COMMERCIALE. Lorsque la description d'un brevet signale un organe comme purement facultatif, la suppression de cet organe ne peut constituer une invention brevetable. — Ne sont pas des tiers dans le sens de l'article 24, *lit. a*, de la loi du 24 mai 1854, en ce qui concerne l'exploitation antérieure d'une invention, ni la société en commandite dont celui qui a pris un brevet ultérieurement a été le gérant, ni la société anonyme dans laquelle il a conservé un intérêt considérable. — Du reste, il faut distinguer l'exploitation par le tiers, de celle faite chez un tiers par le breveté lui-même, à titre d'essai, cette dernière ne

pouvant impliquer la nullité du brevet. — La question de savoir s'il y a eu essai ou une véritable exploitation commerciale est une simple question de fait, qui doit être appréciée suivant les circonstances, la nature des produits et la nécessité des tâtonnements. 1235

— THÉORIE SCIENTIFIQUE CONTESTÉE. — EXPERTISE NÉCESSAIRE. Lorsqu'une partie produit, en termes de plaidoirie, une théorie scientifique dont l'exactitude n'est pas reconnue et dont l'appréciation comporte des questions techniques que la cour ne peut résoudre avec certitude, il y a lieu d'ordonner une expertise. 1235

— NULLITÉ. — CONTREFAÇON. — INCOMPATIBILITÉ. — OPTION. — DROIT DE LICENCE. — FABRICATION DU VERRE. — EXPERTISE. Le breveté qui a concédé un simple droit de licence non exclusive, n'a, d'après le droit commun, d'autre obligation que de faire jouir le licencié personnellement de l'usage paisible de l'invention brevetée; il ne peut être obligé de poursuivre les contrefacteurs, que si une clause spéciale de la licence lui impose ce devoir; dans ce cas, le licencié devrait dénoncer les contrefaçons qui parviendraient à sa connaissance et d'une manière assez précise pour le mettre à même d'exercer les poursuites. — La nullité des brevets d'invention n'est pas d'ordre public; l'intéressé, qui peut à son gré négliger d'invoquer cette nullité, peut aussi renoncer conventionnellement à la faire valoir; une clause de cette nature n'est pas illicite. — Il y a incompatibilité entre la poursuite en contrefaçon et la demande d'exécution de la convention de licence; le breveté soutiendrait en vain qu'il y a contrefaçon, toutes les fois que l'emploi des procédés brevetés a lieu en dehors des termes de la licence. — Le breveté qui a poursuivi en même temps les deux actions et qui opte, comme il en avait le droit pour l'exécution de la convention de licence, doit supporter les frais de la procédure en contrefaçon jusqu'à l'exploit introductif d'instance, sauf les frais d'expertise nécessaires pour vérifier si l'action en exécution est fondée en fait. — Pour qu'il y ait exécution de la convention de licence donnant naissance au paiement des primes convenues, il n'est pas nécessaire que le licencié ait fait usage de tous les procédés décrits dans les brevets; il suffit qu'il ait emprunté, pour l'exercice de son industrie, les éléments essentiels de l'invention. — Dans le système Siemens, pour la fabrication du verre au moyen des fours à bassin, les éléments essentiels sont: 1° le couloir central sous le bassin pour servir de moyen de ventilation et de refroidissement; 2° la profondeur de la cuve ou du bain de verre; 3° le chauffage par radiation. — Aucune disposition ne défend à l'expert chargé de faire la description des appareils, de demander des renseignements aux parties ou à leurs représentants sur les faits matériels qu'il a à constater, ni de consigner ces renseignements dans son procès-verbal. 803

— V. *Compétence commerciale.*

C

CALOMNIE. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — PREUVE. Il ne peut être question d'admettre l'auteur d'une calomnie, dirigée contre un fonctionnaire public à raison de faits relatifs à ses fonctions, à la preuve des faits imputés, lorsque les faits articulés ne sont pas pertinents ni relevant. 313

— V. *Cassation civile. — Presse.*

CAPITAINE. — V. *Cassation civile. — Droit maritime. — Presse.*

CASSATION CIVILE. — MOYEN NOUVEAU. N'est pas nouveau devant la cour de cassation, le moyen accueilli par le premier juge et non reproduit expressément en appel, si la partie a conclu à la confirmation pour les motifs du premier juge. 17

— IMPÔT COMMUNAL. — RECouvreMENT. — HUISSIER. MOYEN NOUVEAU. N'est pas recevable, s'il est proposé pour la première fois devant la cour de cassation, le moyen tiré de ce que c'est un huissier, au lieu d'un porteur de contraintes, qui a poursuivi le recouvrement d'une imposition communale directe. 1401

— EXCÈS DE POUVOIR. — MOYEN NOUVEAU RECEVABLE. — Le moyen tiré de l'excès de pouvoir peut être présenté pour la première fois devant la cour de cassation. 1451

— EXPLOIT. — INTERPRÉTATION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Lorsque les énonciations d'un exploit introductif d'instance ne sont pas inconciliables avec les constatations du juge du fond, l'interprétation qu'il fait de cet acte est souveraine. 194

— JUGE DU FOND. — MOYEN NON INVOQUÉ. Lorsqu'un fait n'a pas été allégué devant le juge du fond, l'on ne peut se faire

un grief, devant la cour de cassation, de ce que le juge n'y a pas eu égard. 561

— APPEL. — DEMANDE NON ÉVALUABLE. — DÉCISION SOUVERAINE. — PUBLICATION DU JUGEMENT. Sauf le cas où il s'agit de question d'état, le juge du fond décide souverainement si une demande, par exemple celle qui tend à la publication du jugement de condamnation du défendeur, est ou n'est pas susceptible d'évaluation. 737

— APPEL NON RECEVABLE. — RENVOI. Si la cassation est prononcée pour cause de non-recevabilité d'un appel qui a été indûment accueilli par le juge du fond, il n'y a pas lieu à renvoi. 738

— FOI DUE AUX ACTES. — DÉCISION SOUVERAINE. — CONNEXITÉ. — DERNIER RESSORT. Il n'y a point violation de la foi due aux conclusions, lorsqu'un arrêt déclare qu'une action n'a pas été évaluée par les défendeurs si, à s'en tenir exclusivement aux termes de leurs conclusions, l'évaluation n'a pas nécessairement pour objet cette action. — En pareil cas, le juge du fond décide souverainement, par interprétation des conclusions, que l'évaluation vise uniquement la demande formée par les défendeurs et jointe à l'autre action pour cause de connexité. 740

— AVOCAT. — CHARGES DU STAGE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Le juge du fond décide souverainement en fait qu'un avocat s'est refusé à remplir les charges du stage. 1227

— PLUSIEURS CHEFS DE DEMANDE. — CAUSE UNIQUE. APPRÉCIATION SOUVERAINE. Le juge du fond constate souverainement que les divers chefs d'une demande ont une cause unique. 1412

— DOMICILE ÉLU « AD LITEM ». — VOLONTÉ TACITE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Le juge du fond spécifie suffisamment le domicile élu *ad litem* par une société anonyme, lorsqu'il déclare que ce domicile existe en telle commune, où elle a un établissement. — L'élection de domicile peut être tacite et résulter de faits dont le juge du fond fait une appréciation souveraine. 549

— DEUXIÈME POURVOI. — INTERPRÉTATION DU JUGEMENT. En cas de renvoi après cassation, suivi d'un second pourvoi, la cour de cassation a qualité pour décider, par voie d'interprétation, si le second jugement est conforme à l'arrêt de cassation. — N'est pas recevable, le pourvoi formé contre le jugement rendu sur renvoi, si ce jugement est conforme à l'arrêt de cassation. 631

— MÉMOIRE. — IMPUTATION INJURIEUSE. — SUPPRESSION. JUSTIFICATION DE L'ACTION. Il n'y a pas lieu d'ordonner la suppression de passages prétendument injurieux d'un mémoire produit devant la cour, lorsqu'ils se rattachent aux faits de la cause et étaient nécessaires pour justifier l'action. 689

— PRESSE. — CALOMNIE. — CITOYEN CHARGÉ DE SERVICE PUBLIC. — PRESCRIPTION. Il appartient à la cour de cassation de vérifier, d'après les constatations de fait de la décision attaquée, en matière de calomnie par la voie de la presse, si le plaignant ou demandeur en dommages-intérêts était revêtu d'un caractère public. — Est un citoyen chargé de service public, dans le sens des dispositions du décret du 20 juillet 1831 sur la presse, le commis nommé par le conseil communal pour assister le secrétaire communal. — Les imputations calomnieuses dirigées contre lui en cette qualité se prescrivent par trois mois. 961

— REQUÊTE. — EXPLOIT DE SIGNIFICATION. — CAPITAINE DE NAVIRE. — DOMICILE. S'il résulte de l'arrêt attaqué que le demandeur en cassation, capitaine de navire, est sans autre domicile, l'exploit de signification de la requête en cassation peut valablement indiquer comme domicile du demandeur, le navire à bord duquel il se trouve. 1364

— POURVOI. — INTERLOCUTOIRE. Est non recevable, le pourvoi formé contre un jugement qui ordonne, avant faire droit et sous réserve des dépens, que des experts évalueront le préjudice causé au défendeur par les faits imputés au demandeur, sur l'étendue et les conséquences desquels le jugement constate que les parties sont contraires en fait. 1364

— JUGEMENT DÉFINITIF SUR INCIDENT. — POURVOI. — DÉLAI. Lorsqu'un jugement contient une disposition interlocutoire et une autre définitive sur incident, le pourvoi, quant à celle-ci, est non recevable s'il est formé plus de trois mois après la signification. 1453

— COMMUNE. — AUTORISATION. N'est pas recevable, le pourvoi d'une commune, s'il n'est pas justifié d'une autorisation régulière aux fins d'exercer le recours. 1483

— ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS. — POURVOI. — FORMES. Est fait à la requête de l'administration des contributions

directes, le pourvoi formé à la requête de l'Etat belge, poursuites et diligences du ministre des finances et, pour autant que de besoin, du directeur des contributions, douanes et accises. 1522

— MOTIFS. — OUVERTURE A CASSATION. Un motif auquel rien ne correspond dans le dispositif de la décision attaquée, ne peut donner ouverture à cassation. 1529

— V. *Langues. — Société commerciale.*

CASSATION CRIMINELLE. — PRÉVENU. — CONCLUSIONS A FINS CIVILES. — JUGEMENT ORDONNANT UNE EXPERTISE. — POURVOI PRÉMATURÉ. Si, sur les conclusions en dommages-intérêts du prévenu contre la partie civile, le juge ordonne une expertise, le pourvoi contre cette décision n'est pas recevable avant la décision définitive. 158

— MATIÈRE RÉPRESSIVE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉBOUTÉ D'OPPOSITION. — EFFET DU POURVOI. Lorsque, après un arrêt de condamnation rendu par défaut, la cour d'appel déboute l'opposant qui n'a pas comparu, le pourvoi dirigé contre le second arrêt ne saisit pas la cour de cassation de la connaissance du premier. 335

— JUGEMENT D'INSTRUCTION. — EMPLOI DES LANGUES. — PROROGATION DE CAUSE. Est non recevable avant l'arrêt définitif, le pourvoi contre l'arrêt qui autorise le ministère public à faire usage de la langue française. — Est non recevable avant l'arrêt définitif, le pourvoi contre l'arrêt qui statue seulement sur l'un des éléments de l'infraction, tout en prorogeant la cause pour l'examen et le jugement du fond. 365

— JUGEMENT DE POLICE. — PREMIER RESSORT. N'est pas recevable, le pourvoi formé contre un jugement du tribunal de police rendu en premier ressort. 380

— JUGEMENT CONFIRMÉ. — MINISTÈRE PUBLIC. — APPEL. DÉFAUT D'INTÉRÊT. Est non recevable à défaut d'intérêt, le pourvoi fondé sur ce que le juge d'appel a, à tort, déclaré l'appel du ministère public recevable, si ce juge a confirmé le jugement attaqué. 380

— POURVOI NON MOTIVÉ. — VÉRIFICATION D'OFFICE. — PRESSE. S'agissant d'un pourvoi, même non motivé, dirigé contre un arrêt de renvoi devant la cour d'assises en matière de presse, la cour de cassation doit vérifier d'office si le fait est qualifié délit, si le ministère public a requis, si l'arrêt a été rendu par le nombre de juges fixé par la loi. 591

— POURVOI. — PROCURATION GÉNÉRALE. — NULLITÉ. Est nul, le pourvoi en matière correctionnelle fait en vertu d'une procuration donnée « aux fins de signer tous pourvois ». Le pouvoir doit être spécial. — En cas de nullité d'un pourvoi en pareille matière, le procureur général à la cour de cassation peut requérir la cassation du jugement contraire à la loi. 750

— ARRÊT PAR DÉFAUT. — POURVOI. Est non recevable, le pourvoi contre un arrêt par défaut en matière correctionnelle encore susceptible d'opposition. 796

— POURVOI. — CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — COMPOSITION. La chambre des mises en accusation siège au nombre de trois conseillers. — Est non recevable, avant l'arrêt de condamnation, le pourvoi en cassation dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation, soit pour composition irrégulière de celle-ci, soit pour toute autre cause que celles énumérées en l'article 299 du code d'instruction criminelle. 1390

— JUGEMENT DE POLICE. — VAGABONDAGE. — DERNIER RESSORT. — PROCUREUR DU ROI. Le procureur du roi n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre un jugement du tribunal de police. — En principe, le pourvoi de la partie publique ne peut être formé que par l'officier qui exerce les fonctions du ministère public près la juridiction de qui émane la décision attaquée. 1055

— CONTRAVENTION. — JUGEMENT D'ACQUITTLEMENT. — INCOMPÉTENCE. — POURVOI. — DÉLAI. — ACTION CIVILE. La partie civile a trois jours pour se pourvoir contre un jugement du tribunal correctionnel jugeant en degré d'appel qui déclare l'action publique prescrite, si le pourvoi est fondé sur ce que, à tort, le juge s'est déclaré incompétent pour connaître de l'action civile. — Les tribunaux de police et les tribunaux correctionnels qui déclarent l'action publique prescrite, sont incompétents pour statuer sur les conclusions de la partie civile. 1357

— POURVOI. — DÉBOUTÉ D'OPPOSITION. — DÉLAI. L'arrêt de déboute d'opposition, qui est rendu en l'absence du condamné et ne lui est pas signifié, ne fait pas courir le délai du pourvoi en cassation. 1371

— FAUX INCIDENT. — RECEVABILITÉ. — FAITS PERTINENTS ET ADMISSIBLES. La cour de cassation ne doit autoriser l'inscription en faux contre un procès-verbal de cour d'assises, que si les faits allégués sont pertinents et admissibles. 1373

— COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL. — FAIT ALLÉGUÉ. INSCRIPTION EN FAUX. Si, à raison du temps écoulé et des remaniements que le dossier a subis, il est impossible de vérifier le fait allégué contre le procès-verbal de la cour d'assises, il n'y a pas lieu d'autoriser l'inscription en faux contre ce document. 1373

— COUR D'ASSISES. — INTERROGATOIRE. — REMISE AU JURY. La remise au jury d'un interrogatoire dans lequel figurent les déclarations de l'épouse et de la belle-mère de l'accusé, ne viole pas le principe de l'oralité des débats et ne donne pas ouverture à cassation. 1373

— COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL D'AUDITION DE TÉMOINS. — REMISE AU JURY. Lorsqu'il est constant que le président de la cour d'assises a retiré du dossier remis au jury les déclarations des témoins, il est inadmissible qu'il n'ait pas retiré également une pièce intitulée « procès-verbal d'audition de témoins », relatant aussi le résultat de la confrontation de l'accusé avec les témoins entendus. 1373

— JUGEMENT CORRECTIONNEL RENDU PAR DÉFAUT. — VIOLATION DE LA LOI. — ORDRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE. — POURSUITE D'OFFICE. Le jugement même par défaut du tribunal correctionnel dénoncé, sur l'ordre du ministre de la justice, par le procureur général à la cour de cassation, comme contraire à la loi, peut être cassé à raison de cette irrégularité. 1375

— ACTION PUBLIQUE. — NULLITÉ DE LA CITATION. — APPEL. CASSATION SANS RENVOI. Le juge d'appel qui annule un jugement pour cause de nullité de la citation, ne peut évoquer. — L'arrêt qui, annulant un jugement pour cause de nullité de la citation, a néanmoins retenu le fond, doit être cassé sans renvoi. 1388

— FAIT NON PUNISSABLE. — RENVOI. Si la cassation est prononcée parce que le fait ne constitue pas une infraction, il n'y a pas lieu à renvoi. 790

— INJURE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Le juge du fond fait une appréciation souveraine en fait, lorsqu'il déclare qu'une imputation constitue une contravention d'injure prévue par le code pénal. 401

— REVISION. — CONDAMNATION CORRECTIONNELLE. — FAUX TÉMOIGNAGE. — PEINE SUBIE. Lorsqu'un témoin à charge, en matière correctionnelle, vient à être condamné pour faux témoignage, après la condamnation du prévenu, la revision a lieu en matière correctionnelle, en vertu de l'article 445 du code d'instruction criminelle, quoique cette disposition ne dispose expressément qu'au sujet d'accusés, de verdict du jury, et de cour d'assises. — Et dans ce cas, la cour de cassation annule la condamnation prononcée, et elle renvoie le prévenu devant d'autres juges, pour être soumis à de nouveaux débats, lors même que depuis la condamnation, le délai de la prescription de l'action publique a été atteint, et que la peine ait, de plus, été pleinement subie. 652

— V. *Garde civique.*

CAUTION « JUDICATUM SOLVI ». — ÉTRANGER. — SAISIE. REVENDICATION. — APPEL. L'étranger qui réclame, en qualité de propriétaire, la distraction d'objets saisis, a la qualité de demandeur principal et, par suite, doit fournir la caution *judicatum solvi*. — Le défendeur qui n'a pas réclamé cette caution en première instance, peut la demander pour la première fois en appel s'il est intimé, sauf dans ce cas, à la cour, à ne l'accorder qu'en garantie du paiement des frais et des dommages-intérêts pouvant résulter de cette seconde instance. 1073

CAUTIONNEMENT. — V. *Acte de commerce. — Acte sous seing privé. — Atermolement. — Femme mariée. — Obligation.*

CESSION. — DE BIENS. — EFFETS. A moins de stipulation contraire, la cession de biens volontaire ne libère le débiteur qu'à concurrence de ce que reçoivent les créanciers, mais elle suspend toutes poursuites en paiement du solde jusqu'à meilleure fortune. 219

— ABANDON D'ACTIF. — FAILLITE DE FAIT. — AVANTAGES PARTICULIERS. — INDIVISIBILITÉ. Sont inséparables, deux actes sous seing privé de même date, étant l'un, un abandon par le débiteur de tous ses biens à ses créanciers moyennant libération entière, et l'autre, un engagement secret, cautionné par un tiers, délibération ultérieure vis-à-vis d'un des contractants. — Un tel avantage fait à un des créanciers par un débiteur non déclaré en

faillite, n'est ni illicite ni nul. — La loi ne connaît pas la faillite de fait. 811

CESSION DE CREANCE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — APPOINT. SIGNIFICATION. — ACCEPTATION. L'apport dans une société anonyme nouvelle, de tous les droits réels et personnels d'une société en commandite que les associés déclarent vouloir transformer, ne saisit pas la société cessionnaire à l'égard des tiers. Il faut de plus que le transport soit signifié au débiteur ou accepté par lui dans un acte authentique. — Lorsque la loi organise un mode spécial de publicité, le fait juridique qui doit être rendu public, n'existe à l'égard des tiers que quand les formalités prescrites ont été remplies. — Au regard du cessionnaire, le débiteur est un tiers. Le cessionnaire doit justifier de sa qualité vis-à-vis du débiteur avant toutes poursuites. 800

CHASSE. — CESSIONNAIRE. — DÉFAUT DE DATE CERTAINE. MENTION DU NOMBRE D'ORIGINAUX. Celui qui, prévenu d'avoir chassé sur le terrain d'autrui, n'excipe point d'une concession de chasse, est sans qualité pour opposer le défaut de date certaine de la concession du plaignant, ou le défaut de mention, dans l'acte de cette concession du nombre des originaux qui en ont été faits. 1374

— V. *Règlement de juges.*

CHEMIN DE FER. — CONCEDE. — PÉAGES. — RÉSERVE A L'ÉTAT DE FIXER LES TARIFS ET DE LES MODIFIER. — TAXE DE DISTANCE. TAXE DE FRAIS FIXES. — SUPPRESSION DE CETTE DENIÈRE. TABLEAUX ANNEXÉS A LA CONVENTION. La stipulation du partage des recettes avec une compagnie concessionnaire et défense à celle-ci d'intervenir dans le règlement du prix des transports, ainsi que réserve au gouvernement d'accorder telles modérations ou exemptions de taxes qu'il jugera convenir, ne comporte pas seulement le droit de réduire les taxes établies à l'origine, mais même de supprimer l'une d'elles. — Il en résulte qu'en ce cas, et bien que les barèmes des prix de transports comprennent généralement un élément variable calculé à raison de la distance et un autre élément fixe qui est le prix des services rendus aux gares d'arrivée et de départ, l'Etat peut établir des tarifs ne comportant aucune rémunération en dehors du transport lui-même. Il est toutefois essentiel que la taxe déclarée supprimée, ne soit pas en réalité dissimulée dans la perception des taxes maintenues. Il n'est pas dérogé à la faculté reconnue à l'Etat, par le fait que des tableaux de partage, basés sur les taxes en vigueur à l'origine, sont annexés aux conventions, s'il n'en résulte pas nécessairement que les parties ont entendu rendre ces tableaux obligatoires pendant toute la durée de la concession. 673

— **CONCESSION DE PÉAGES. — ALEA. — RÉSERVE A L'ÉTAT DE MODIFIER LES PÉAGES. — USAGE DE CETTE FACULTÉ. — TRAITÉ AVEC L'ÉTRANGER. — ÉTAT EXPLOITANT. — ASSOCIÉ. — MANDATAIRE.** Dans les entreprises de travaux publics par concession de péages, la rémunération de l'entreprise a nécessairement un caractère aléatoire. — Si la faculté réservée à l'Etat de modifier les perceptions de péages ne peut être exercée arbitrairement, l'usage en est légitime lorsqu'il est la conséquence du fait d'un tiers. — Spécialement, dans le cas où un détournement de transport est surtout le fait d'une autorité étrangère, avec laquelle l'Etat belge avait traité. — L'Etat exploitant un chemin de fer concédé n'est ni l'associé, ni le mandataire de la société concessionnaire. 675

— V. *Prescription civile. — Société.*

CHEMIN VICINAL. — V. Voirie.

CHOSE JUGÉE. — DISTINCTION ENTRE LE FAIT ET LE DROIT. QUALITÉS. — DISPOSITIF. Il faut, lorsque l'on vérifie une exception de chose jugée, distinguer avec soin ce qui a été plaidé en fait de ce qui a été plaidé en droit, et constater si la chose prétendument jugée l'a été en fait aussi bien qu'en droit. — La contestation en fait est définie et limitée par les qualités de la décision que l'on prétend constituer la chose jugée. — L'autorité de l'appréciation énoncée dans un considérant ne peut être opposée à la chose jugée s'attache uniquement au dispositif du jugement. à titre de chose jugée, si elle n'est pas reproduite dans le dispositif. 438

— **DISPOSITIF. — RAPPORT AVEC LES MOTIFS. — SOLUTION IMPLICITE.** La chose jugée ne réside pas exclusivement dans le dispositif. — Pour en apprécier la portée, il faut combiner le dispositif avec les motifs qui l'impliquent nécessairement. — Ainsi, le dispositif d'un jugement interlocutoire qui, sur une action en dommages-intérêts pour retard de livraison, ordonne seulement de libérer les dommages, reconnaît implicitement la responsabilité pour retard. 854

— V. *Expropriation pour cause d'utilité publique. — Mariage. — Société commerciale. — Tierce opposition.*

CIMETIERE. — SÉPULTURE. — CONCESSION. — INHUMATION DU PÈRE. — DROIT INDIVIDUEL. Y a-t-il complète et absolue égalité de droits des enfants à l'égard des restes de leurs parents et de la tombe où ces restes sont déposés? — Celui des enfants qui, pendant la vie du père, obtient une concession de sépulture, dans laquelle, en exécution d'une ordonnance de référé, les restes du père sont ensuite déposés, conserve un droit personnel et exclusif. La tombe paternelle ne peut être considérée comme commune à tous les enfants, sous la charge de contribuer également aux dépenses de premier établissement et de l'entretien ultérieur. Le droit résultant d'une concession de sépulture est non un droit de famille, mais un droit individuel et personnel, que celui qui l'a sollicité et obtenu, peut seul exercer. — Le dépôt des restes du père (en vertu d'ordonnance de référé), dans le caveau de sépulture dont un des enfants a seul la libre disposition, n'a point pour effet de dépouiller cet enfant de son droit personnel et exclusif pour le communiquer aux autres membres de la famille. 582

— **PROPRIÉTÉ. — CONCESSION DE SÉPULTURE. — AUTORITÉ COMPÉTENTE. — PRIX. — FONDATION. — DROITS DE L'ÉTAT ET DES ÉGLISES. — SERVICES DOTABLES. — RENTES LITIGIEUSES.** Les cimetières sont la propriété des communes; le prix des concessions de sépulture leur revient. — Lorsqu'un legs fait à une fabrique d'église constitue, dans l'intention du testateur, le prix de sa sépulture, la fabrique est sans qualité pour en réclamer la délivrance au détriment de la commune. — Il appartient aux Églises de régler leurs pratiques; l'autorité civile est sans compétence dans les matières religieuses, mais elle accorde ou refuse souverainement aux fabriques l'autorisation d'accepter des dons ou des legs. — Des messes en l'honneur de Sainte-Codélieve et de la Sainte-Vierge, des saluts, sont des services religieux dotables. — L'article 1912 du code civil ne s'applique pas aux rentes dont le montant est litigieux. 75

— De la liberté des funérailles. 225

— V. *Compétence.*

CIRCULAIRES MINISTERIELLES. Sur l'extension qu'il convient de donner à l'application de la loi sur la condamnation conditionnelle. 79

— Au sujet du trafic des charges notariales et des peines disciplinaires. 799

— Droit électoral. 816

— Jeunes vagabonds. — Juges de paix. 879

— De la transcription sur les registres de l'état civil de Belgique des actes reçus à l'étranger. 880

— Changement de résidence d'enfants mineurs. — Registres de population. 909

— Registres de population. — Exécution de l'arrêté royal du 6 mai 1892. 909

— Libération conditionnelle. 1182

— Application des lois du 27 novembre 1891. 1278

— Du genre de contrôle de la députation permanente sur la séquestration des aliénés, dans leur domicile ou dans les asiles. 1583

COALITION. — AMENDE CONVENTIONNELLE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. L'article 310 du code pénal, qui punit notamment ceux qui auront porté atteinte au libre exercice du travail, vise les amendes conventionnelles. — Le juge du fond décide souverainement s'il y a eu atteinte à la liberté du travail. 311

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — MARI. — DON. — FRAUDE DES DROITS DE LA FEMME. Ne constitue pas une disposition à titre gratuit prohibée par l'article 1422 du code civil, le don par le mari d'une somme déterminée, fût-il établi qu'elle absorbe près de la moitié de la communauté. — Toutefois, ce don serait nul, s'il était prouvé qu'il a été fait en fraude des droits de la femme. 66

— **FEMME. — BIENS PROPRES. — DÉCHÉANCE. — CONTESTATION. — MARI. — QUALITÉ. — SUBSTITUTION. — OMISSION DES FORMALITÉS. — INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 1057 DU CODE CIVIL.** Le mari, commun en biens, a intérêt et qualité pour contester en justice la déchéance qui a frappé sa femme du chef d'immeubles qui lui étaient propres et dont la communauté n'avait que la jouissance. — L'article 1057 du code civil ne donne pas ouverture à deux actions distinctes, l'une accordée aux seuls

intéressés, c'est-à-dire aux appelés, l'autre attribué concurremment à toutes les personnes que cet article énumère; le défaut d'accomplissement des formalités légales dans le délai, entraîne la déchéance; l'article 1037 se borne, après avoir proclamé cette déchéance, à indiquer les personnes qui pourront la poursuivre. 1515

— INVENTAIRE. — TARDIVETÉ. — IMMEUBLES. — AMÉLIORATIONS. — INDEMNITÉ. L'inventaire ayant pour but d'empêcher la confusion du mobilier de la communauté avec celui du survivant, il n'y a pas lieu, en cas de tardiveté de l'accomplissement de cette formalité, de faire, à l'époux survivant attributaire de la communauté mobilière, application de l'article 1442 du code civil. — L'époux survivant qui, durant l'indivision et avant son partage, a fait aux immeubles de la communauté des améliorations ou des impenses au moyen de ses deniers personnels, a le droit de réclamer une indemnité équivalente à la plus-value qu'il leur a donnée. 907

— IMMEUBLE PROPRE. — RÉCOMPENSE. La communauté doit être indemnisée de toute somme dépensée pour travaux autres que réparations d'entretien, exécutés à un immeuble propre, même de la femme; il est indifférent, au point de vue de la récompense, que cet immeuble ait été donné plus tard à un tiers. 822

— MÈRE VEUVE. — SECOND MARIAGE. — MOBILIER INDIVIS. ESTIMATION. — PROPRIÉTÉ. Quoique le mobilier appartienne par indivis à des enfants mineurs et à leur mère veuve, qui se remarie sous le régime de la communauté légale, ait été inventorié et soit resté en la possession et sous la garde de la mère, l'estimation qui en a été faite antérieurement au second mariage n'a eu pour but ni pour effet de transporter à la mère tutrice la part des mineurs, mais ceux-ci sont restés propriétaires d'une part indivise du mobilier. 140

— ÉPOUX. — SOCIÉTÉ. — NULLITÉ. Des époux ne peuvent contracter entre eux une société valable. 321

COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE. — V. Responsabilité.

COMMUNE. — CONSEIL COMMUNAL. — SÉANCE. — PROCÈS-VERBAL. — SIGNATURE. Le fait seul qu'un procès-verbal de séance d'un conseil communal a été rédigé et signé séance tenante, prouve que le conseil a voulu la rédaction immédiate. — Pareil procès-verbal est valable, s'il est signé seulement par les membres restés présents, alors qu'ils constituent la majorité du conseil. 17

— TRAVAUX DE VOIRIE. — PROPRIÉTÉS RIVERAINES. — DIFFICULTÉ D'ACCÈS. — PLUS-VALUE RÉSULTANT DES TRAVAUX. — COMPENSATION. Lorsque, par suite de l'abaissement du sol d'une rue, l'accès d'une propriété est rendu difficile et dangereux, surtout pendant l'hiver, la dépréciation qui en résulte, à charge de la ville qui a fait effectuer les travaux, peut se compenser avec la plus-value que l'élargissement de cette rue et la transformation du quartier ont procurée à la propriété. — Le fait que cette plus-value n'est pas spéciale à cet immeuble, et profite généralement à toutes les propriétés du quartier, n'est pas de nature à faire écarter la compensation, là où il ne s'agit point d'expropriation, mais de dommages causés par des travaux de voirie. 733

— ÉCOLE AGRICOLE. — ENTRETIEN DES ENFANTS. — FRAIS. ÉTABLISSEMENT CHARITABLE. Les frais incombant aux communes pour l'entretien des enfants placés dans les écoles agricoles de l'État, doivent-ils être supportés par le budget de la commune, ou par celui des administrations charitables qui en dépendent? 1249

— ACTE DE NATURALISATION. — ENFANTS MINEURS. — OPTION. — ARCHIVES. — COPIES. La déclaration dont parle l'article 4 de la loi du 27 septembre 1835, aux termes duquel: « la naturalisation du père assure à ses enfants la faculté de jouir de la même avantage, pourvu qu'ils déclarent, dans l'année de leur majorité, devant l'autorité communale... que leur intention est de jouir de la présente disposition », fait partie des archives de la commune. — En conséquence, les copies ne font foi que si elles sont signées par le bourgmestre et contresignées par le secrétaire. 787

— RÈGLEMENT COMMUNAL. — ARRÊTÉ ROYAL. — APPROBATION. L'approbation donnée par un arrêté royal à un règlement communal ne lui donne pas force de loi. 19

— RÈGLEMENT COMMUNAL. — POLICE. — SENTIER. — CIRCULATION AVEC CHEVAUX. Le règlement communal qui défend de passer avec chevaux et voitures dans un sentier vicinal, ne peut être déclaré inapplicable, même dans l'intérêt d'un établissement industriel qui ne confine pas à une voie carrossable. 349

— RÈGLEMENT COMMUNAL. — COMMERCE DE LA VIANDE. TRANSPORT. — COLPORTAGE. Ne tombe pas sous le coup d'un

règlement communal qui défend de colporter, d'offrir en vente au domicile des habitants, des viandes provenant du dehors, celui qui s'est borné à introduire une certaine quantité de viande et à la porter à un lieu déterminé. 524

— RÈGLEMENT COMMUNAL. — IMPRIMÉS. — VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE. Est légal, le règlement de police communale qui défend de vendre, sans autorisation du bourgmestre, des imprimés sur la voie publique. 617

— RÈGLEMENT DE POLICE. — VOIE PUBLIQUE. — DISTRIBUTION DE JOURNAUX. Est valable, le règlement de police communale défendant de vendre des journaux sur la place publique sans une permission préalable du bourgmestre. 1381

— RÈGLEMENT DE POLICE. — MAISONS DE DÉBAUCHE. Le règlement de police de Bruxelles, du 14 mars 1887, est applicable aux maisons de débauche dites *maisons de passe*. 1392

— RÈGLEMENT DE POLICE. — DANSE. — CABARET. — INTERPRÉTATION SOUVERAINE. — PROCÈS-VERBAL. Est valable, le règlement de police communale qui défend de danser sans autorisation dans aucun lieu public où l'on vend des boissons. — Le juge de police interprète souverainement le procès-verbal d'une contravention. 1418

— PERSONNE CIVILE. — QUASI-CONTRAT. Une commune envisagée, non comme autorité administrative, mais comme personne civile, organe des intérêts pécuniaires et matériels de la collectivité, peut être, comme les diverses catégories d'incapables, mineurs, interdits, femmes mariées, liée envers autrui par un quasi-contrat; aucun texte de loi ne s'oppose en cette matière à l'application des principes généraux du droit civil. 1509

— RÈGLEMENT COMMUNAL. — ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE. LOI DU 27 NOVEMBRE 1891. Il y a lieu à annulation du règlement communal qui n'organise l'assistance médicale gratuite qu'en la réduisant aux ménages reconnus indigents par le conseil communal, et qui établit un médecin et pharmacien des pauvres nommés par l'autorité communale, en méconnaissant ainsi les attributions légales du bureau de bienfaisance. 1521

— V. Cassation civile. — Compétence. — Connexité. — Lanquies. — Saisie-arrest.

COMPÉTENCE. — CIMETIÈRE. — SÉPULTURE. — CONCESSION. DROITS CIVILS. Les concessions de terrain accordées dans les cimetières constituent un domaine privé *sui generis*, donnant ouverture à des droits qui ont essentiellement le caractère de droits civils et dont la connaissance, en cas de contestation, est déferée au pouvoir judiciaire. 582

— EXPLOIT INTRODUCTIF. — BASE. — EXAMEN DU FOND. La décision sur la compétence est préalable à tout examen du fond, et se base sur la thèse de l'exploit introductif d'instance. Pour statuer sur la compétence, le juge admet hypothétiquement les faits allégués dans cet exploit, la vérification rentrant dans la question du fond. 721

— VOYAGEUR DE COMMERCE. — COMMANDE. — FOURNITURE. FACTURE. — DOMICILE DE L'ACHETEUR. La remise d'une commande de marchandises à un voyageur de commerce et la fourniture de ces marchandises accompagnée d'une facture, n'enlèvent pas en principe à l'acheteur le droit d'être assigné devant le juge de son domicile. — La mention sur la facture que les marchandises sont payables au domicile du fournisseur n'apporte aucune modification au principe, s'il n'est pas démontré que l'acheteur a accepté la facture. — On ne pourrait invoquer davantage les articles 1619 et 1651 du code civil, d'après lesquels le paiement doit se faire au lieu où se trouvaient les marchandises lors de la vente; ces articles sont sans application quand il s'agit de choses fongibles et non de choses individuellement déterminées. 913

— LITIGE PORTÉ DEVANT LE JUGE ÉTRANGER. — NON-RECEVABILITÉ À SAISIR LE JUGE BELGE DU MÊME DIFFÉREND. Il est juste et juridique d'admettre que le régicole qui saisit le juge étranger sans y être obligé, soit en droit, soit en fait, est présumé renoncer à la juridiction de son pays. — Par l'effet du contrat ou quasi-contrat judiciaire qui se forme devant le tribunal étranger, il se rend non recevable à saisir le juge belge. 998

— EAUX. — INONDATION. — TRAVAUX. — COUT. — RÉPARTITION. Echappe à la compétence des tribunaux et est de la compétence exclusive de la députation permanente, la répartition entre les intéressés du coût des travaux extraordinaires ou d'amélioration, exécutés conformément aux articles 21 et 22 de la loi du 7 mai 1877. — Les tribunaux doivent donc déclarer non recevable toute action par laquelle un particulier réclamerait aux intéressés le remboursement de tout ou partie des sommes affectées par lui à des travaux de cette espèce, si ces sommes

n'ont fait au préalable l'objet d'aucune répartition par la députation permanente. 1004

— CONTRIBUTION COMMUNALE DIRECTE. — POUVOIR JUDICIAIRE. — INCOMPÉTENCE. — MOYEN NOUVEAU. — DÉGRADATION DE CHEMIN. Il appartient au ministère public de soulever d'office devant la cour de cassation le moyen tiré de l'incompétence du pouvoir judiciaire pour connaître de la contestation. — Le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître de la demande en nullité, pour cause d'illégalité d'une taxe du chef de dégradations extraordinaires, causées à un chemin de grande communication. 1401

— TERRAINS DOMANIAUX. — VENTE. — CAHIER DES CHARGES. AUTORITÉ COMMUNALE. — DROIT ADMINISTRATIF. Dans la convention ayant pour but principal l'affectation de terrains domaniaux à l'agrandissement et à l'embellissement d'une ville, il y a lieu de distinguer les clauses ressortissant aux attributions des autorités contractantes, et rentrant à ce titre dans la compétence du pouvoir administratif, d'autres clauses se rapportant à des intérêts purement civils. — L'exécution de ces dernières seules est susceptible de faire l'objet d'un contrat synallagmatique proprement dit et rentrant comme tel dans la compétence des tribunaux. La clause par laquelle une ville garantit que « le régime actuellement en vigueur pour l'éclairage des rues... sera appliqué à « l'éclairage de toutes les voies de communication nouvelles », relève, quant à la mise à exécution, du droit de police communale; elle n'est point susceptible de faire l'objet d'un contrat dont l'exécution puisse être ordonnée en justice. — Spécialement, la stipulation faite par l'Etat belge, dans la vente de terrains domaniaux à Ostende, que l'acheteur payera à sa décharge 490,000 francs à la ville d'Ostende, comme prix à forfait des travaux de canalisation du gaz et des égouts à exécuter par elle, selon convention entre la ville et l'Etat, ne donne aucun droit à l'acheteur de se refuser au paiement pour insuffisance dans l'éclairage, sur le fondement de ce qui se trouve également dit, au sujet de cet éclairage, dans le cahier des charges. 1478

— SÉPARATION DES POUVOIRS. — COMMUNE. — PROPRIÉTÉ PRIVÉE. — ACTION. — CARACTÈRES. En matière de séparation des pouvoirs, pour vérifier si l'article 92 de la Constitution est applicable, c'est la nature du droit invoqué par le créancier et le caractère patrimonial de son action qu'il faut envisager. — La commune, propriétaire d'un canal qu'elle exploite, agit en vertu de droits qui sont dans son domaine privé quand elle effectue à un pont, qui traverse ce canal, les réparations nécessitées par l'état de vétusté de ce pont; ces réparations intéressent sa responsabilité pécuniaire, autant que celle de la commune qui légalement était tenue de l'entretien du pont. — L'action intentée par la commune, propriétaire du canal, pour obtenir, soit en vertu des règles de la *negotiorum gestio*, soit en vertu de la *in rem versio*, le remboursement des dépenses occasionnées par la réparation du pont, est de la compétence du pouvoir judiciaire, bien que la demande soit dirigée contre une administration communale, à raison d'une obligation dont le principe réside dans des lois administratives. 1509

— V. *Avocat*. — *Cassation criminelle*. — *Exception*. — *Expertise*. — *Presse*. — *Référé*. — *Séparation de corps*.

COMPÉTENCE CIVILE. — LIEU DE L'EXÉCUTION. — PAYEMENT. DOMICILE DU DÉBITEUR. — ENTREPRISE D'OUVRAGES. L'article 1651 du code civil ne s'applique qu'à la vente et constitue une dérogation à la règle générale inscrite dans l'article 1247. — La sous-entreprise des travaux de menuiserie, comprenant les portes, fenêtres, escaliers, gitages, planchers, etc., à placer dans un bâtiment en construction, constitue non une vente mais un contrat d'entreprise. — La dérogation aux principes généraux en ce qui concerne l'époque du paiement, n'entraîne pas nécessairement une dérogation aux principes généraux relatifs au lieu du paiement. — En convenant du paiement par fractions au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les parties n'ont pas entendu que le paiement se ferait sur les travaux et non au domicile du débiteur. — Le juge du lieu où les travaux sont exécutés, n'est donc pas compétent, en vertu de l'article 42 de la loi du 25 mars 1876, pour connaître de l'action en paiement dirigée contre le maître qui a son domicile dans un autre ressort. 231

— JUGE DE PAIX. — CHEF DE DEMANDE NON ÉVALUÉ. L'action négative de servitude non évaluée, mais à laquelle est jointe une demande de 300 francs de dommages-intérêts pour atteinte déjà portée à la liberté du fonds, n'est pas de la compétence du juge de paix. 406

— DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — CARACTÈRE COMMERCIAL. — DEMANDE ACCESSOIRE. — ACTION TÊMÉRAIRE. Lorsque le défendeur ajoute à la demande reconventionnelle principale,

L. — 1892.

qui est de nature commerciale, une demande accessoire de dommages-intérêts du chef d'action téméraire et vexatoire, le juge consulaire est compétent pour connaître de cette dernière demande. — Il en est surtout ainsi, lorsque la demande en dommages-intérêts est basée sur un quasi-délit commercial; l'action intentée par le demandeur ayant pour objet le paiement du prix d'une vente commerciale conclue entre le demandeur et le défendeur, le fait d'intenter témérairement cette action se rattache directement au commerce du demandeur. 667

— ÉTRANGER. — ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — RECTIFICATION. QUESTION D'ÉTAT. — DÉFAUT. — PRÉSUMPTION DE DÉCLINATOIRE. Le juge belge serait, à tous égards, incompétent pour ordonner la rectification de l'acte d'état civil d'une enfant née à Londres, de parents néerlandais, quand même, sous prétexte de rectification, ce ne serait pas une véritable question d'état qu'on veut faire décider. — L'étranger déclinant est censé décliner la juridiction belge. 1084

— SAISIE CONSERVATOIRE. — DEMANDE EN MAINLEVÉE. TRIBUNAL DE COMMERCE. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. — Est de la compétence du tribunal de première instance, la demande en mainlevée d'une saisie conservatoire, autorisée par le président du tribunal de commerce, alors que la régularité de l'ordonnance n'est pas contestée. 1173

— V. *Brevet d'invention*.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — VENTE DE MEUBLES NEUFS. DÉNONCIATION. — QUASI-DÉLIT. Les négociants, agents d'une société fondée pour l'exécution de la loi du 20 mai 1846, sont responsables de leurs quasi-délits devant la juridiction commerciale. 440

— AGENT D'AFFAIRES. — HABITUDE. Pour qu'une agence d'affaires soit de la compétence commerciale, il faut qu'elle soit une profession habituelle et publique, quant à la clientèle. 481

— BREVET D'INVENTION. — CONVENTION DE LICENCE. — NULLITÉ DES BREVETS. — CONTREFAÇON. Pour apprécier la compétence du premier juge, il faut se reporter à l'exploit introductif d'instance et aux conclusions prises. — Est de la compétence du tribunal consulaire, l'action qui a pour but d'entendre dire que l'assigné s'est rendu coupable de contrefaçon, en construisant à l'insu du demandeur et sans payer la prime conventionnellement fixée, et d'obtenir paiement d'une somme, tant à titre d'exécution de la convention de licence qu'à titre de dommages-intérêts résultant de la violation des engagements et des actes de contrefaçon; la demande formulée dans ces termes, soulevant à la fois une question d'appréciation de la convention et d'examen de la validité des brevets, a un caractère d'indivisibilité qui permet au juge consulaire de retenir la connaissance de l'intégralité des conclusions. 803

— FAILLITE. — FEMME MARIÉE. — IMMEUBLE. — ACTION EN RESTITUTION. — INSCRIPTION DE LA DEMANDE. Aux termes de l'article 12 de la loi du 25 mars 1876, les tribunaux de commerce connaissent de tout ce qui concerne les faillites, c'est-à-dire de toutes les contestations qui ont leur origine dans l'état de faillite et qui n'auraient pu surgir sans la faillite, quel que soit d'ailleurs le caractère mobilier ou immobilier de ces contestations. — Est une contestation en matière de faillite, l'action fondée sur l'article 535 de la loi du 18 avril 1851, dirigée par les curateurs de la faillite du mari contre la femme, en restitution à la masse d'immeubles acquis par cette dernière. — Cette action, qui implique l'annulation d'actes soumis à la transcription, n'est pas recevable, si la demande n'a pas été inscrite conformément à l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851. 901

— SOCIÉTÉ AYANT POUR OBJET L'EXPLOITATION D'UN SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE SOUS-MARIN. — CARACTÈRE COMMERCIAL. Est commerciale, la société qui a pour objet l'exploitation d'un service télégraphique sous-marin. — En conséquence, sont de la compétence exclusive de la juridiction consulaire, en conformité de l'article 12, 2^e, de la loi du 25 mars 1876, les contestations qui existent entre administrateurs et associés d'une semblable société. Doit être considérée comme telle, l'action qui est intentée par le liquidateur de la société et qui tend à obtenir le paiement de versements arriérés dus sur des actions dont le défendeur est titulaire. — Il importe peu, au point de vue de la compétence, que l'associé poursuivi conteste sa qualité. — Les contestations de cette nature ne tombent pas sous l'application de l'article 38, 2^e, de la loi du 25 mars 1876. — Et, en fût-il autrement, la conséquence serait non pas que le tribunal de commerce devrait se déclarer incompétent, mais qu'il devrait surseoir à statuer jusqu'à la décision de ce point par la juridiction civile, à laquelle l'incident serait renvoyé. 947

b

— CESSIION DE PART SOCIALE. — SOCIÉTÉ POUR LA VENTE ET L'EXPLOITATION DE MINES ET PRODUITS MINIERES. — INCOMPÉTENCE DU PREMIER JUGE. — ÉVOGATION. La cession entre commerçants d'une part sociale dans une société en commandite pour l'achat, la vente et l'exploitation de mines et minières de minerais et produits de mines, est commerciale, s'il n'est pas prouvé que la société s'est livrée à l'exploitation d'une mine. — Au surplus, en cas d'incompétence du premier juge, il y a lieu à évocation lorsque les deux parties y concluent et que la matière est disposée à recevoir une solution définitive. 1276

— QUASI-DÉLIT COMMERCIAL. — PRÉSUMPTION DE COMMERCIALITÉ. — PREUVE. Lorsqu'un commerçant est assigné en réparation du préjudice qu'il a commis en tenant certains propos calomnieux, c'est à lui à renverser la présomption de commercialité qui, à raison de sa qualité de commerçant, s'attache aux obligations qu'il contracte. — En conséquence, le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action, tant que le commerçant n'a pas établi que le quasi-délit, qui sert de base à l'action, a une cause étrangère à son commerce. 957

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — DÉLIT. — PEINE DE POLICE. DEGRÉS DE JURIDICTION. Selon le taux de l'amende qu'il prononce, le tribunal correctionnel statue en premier ou dernier ressort. Il en est ainsi, lors même qu'il s'agit d'un fait que la loi qualifie de délit et pour lequel le tribunal ne pouvait point se déclarer incompétent, mais auquel il n'applique qu'une amende de police. 524

— DÉLIT. — FONCTIONNAIRE. — AFFAIRE CORRECTIONNELLE. Les poursuites contre les fonctionnaires énumérés aux articles 479 et 483 du code d'instruction criminelle, sont des « affaires correctionnelles ». — Elles doivent être jugées par une section correctionnelle, composée de trois membres de la chambre tenue par le premier président. 381

— LIEU DU DÉLIT. — VENTE DE SUBSTANCES ALIMENTAIRES CORROMPUES. — EXPÉDITION. Si l'expéditeur, sur commande de substances alimentaires trouvées corrompues à leur arrivée, est poursuivi pour les avoir vendues, c'est le juge du lieu de l'expédition où la vente s'est formée, et non celui du lieu où la marchandise est parvenue à destination, qui est compétent pour connaître de l'infraction. 749

— LIEU DE L'INFRACTION. — RENVOI. — CHAMBRE DU CONSEIL. — JUGE DE POLICE. Le tribunal de police, saisi d'une infraction par renvoi de la chambre du conseil, doit se déclarer incompétent si l'infraction a été commise hors du canton. 1449

COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX. — V. *Appel civil*. — *Compétence civile*.

COMPLICITÉ. — EXCUSE. — MEURTRE. — AUTEUR. Le complice ne bénéficie que de l'excuse relevée dans le chef de l'auteur de l'infraction. — Cette règle est applicable au cas de meurtre provoqué par des violences graves envers les personnes. 748

CONCILIATION. — ASSIGNATION A BREF DÉLAI. — AUTORISATION PRÉSIDENTIELLE. — RECOURS. L'autorisation donnée par le président d'assigner à bref délai avec dispense du préliminaire de conciliation, échappe à tout recours, lors même que l'urgence est contestée devant le tribunal. 958

CONCORDAT PRÉVENTIF. — MALHEUR ET BONNE FOI. — INTÉRÊT PUBLIC. — INTÉRÊT DES CRÉANCIERS. — FAUTES LÉGÈRES. SOCIÉTÉ ANONYME. — PAYEMENT EN TITRES D'EMPRUNT. — ÉTAT DE CRISE. — EFFETS DE CIRCULATION. — OPÉRATIONS DE BANQUE. BILAN ERRONÉ. Le concordat préventif doit être homologué, lorsque le refus d'homologation ne se justifie pas par des considérations d'ordre public et que l'intérêt de la masse créancière le réclame. — La loi n'exclut du concordat que celui qui s'en est rendu indigne. — On méconnaît la volonté du législateur, lorsqu'on base le refus sur des fautes légères sans influence constatée sur l'insuccès de l'entreprise. — Cela est surtout vrai lorsque le débiteur est une société anonyme, dans le cas même où l'on constate des irrégularités de nature à donner lieu à une action en responsabilité civile contre les administrateurs. — La stipulation d'un contrat d'entreprise, du paiement des travaux en titres d'un emprunt étranger, ne constitue une violation des statuts sociaux qu'en tant qu'ils excluent expressément ce mode de paiement. Lorsqu'une société, dans une situation critique, a des motifs sérieux de croire qu'elle pourra encore conjurer la crise et que ses administrateurs, sans en référer aux actionnaires, font des efforts suprêmes pour atteindre ce résultat, il ne s'ensuit nécessairement pas, en cas d'insuccès, qu'elle ne peut plus être considérée comme un débiteur malheureux et de bonne foi. — Le renouvellement successif d'effets de commerce n'implique pas

nécessairement une circulation entachée d'illégalité. — Peut également ne constituer qu'une faute légère, le fait, d'une société, de faire des opérations de banque ou de compte courant que ses statuts ne comportent pas. — Il n'y a pas nécessairement mauvaise foi dans le fait d'avoir renseigné dans un bilan, comme valeur réelle, une opération douteuse, comme bénéfice, un gain non encore réalisé, et comme dividende, un bénéfice non acquis. Ces actes, en général, d'une incontestable gravité, doivent, pour être appréciés à leur juste valeur, être mis en rapport avec la situation spéciale de la société. 1485

— CONDITIONS. Ne peut obtenir un concordat préventif, celui qui, sans pouvoir prétexter d'ignorance de la comptabilité, n'a point tenu de comptabilité régulière, quoiqu'il fit des opérations importantes, et a ainsi rendu impossible tout contrôle sur celles-ci et amené sa situation désastreuse par son incurie. 317

— V. *Élections*.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — SIMPLE FAUTE. L'action pour concurrence dite déloyale peut être déclarée fondée même en cas de simple faute. 440

CONDAMNATION CONDITIONNELLE. — V. *Délit militaire*. — *Peine*.

CONNAISSANCE. — V. *Droit maritime*.

CONNEXITÉ. — CONVENTION COMMUNE. — JONCTION. Peuvent être jointes, des actions qui ne sont pas engagées entre les mêmes parties, si elles sont connexes comme découlant de la même convention et devant se décider par des motifs communs. 925

— V. *Degrés de juridiction*. — *Instruction criminelle*.

CONSEIL JUDICIAIRE. — PRODIGE. — INCAPACITÉ. — CRÉANCIER DE BONNE FOI. — INTERPRÉTATION RESTRICTIVE. — DÉROGATION AU DROIT COMMUN. — ABSENCE D'AUTORISATION. — CRÉANCIER. RÉDUCTION. — IMPORTANCE ET NATURE DE LA DETTE. L'incapacité de la personne placée sous conseil judiciaire pour prodigalité n'est pas opposable à celui qui ignorait cette situation juridique. S'il est vrai que l'énumération des actes défendus aux prodiges par l'article 513 du code civil est limitative et de stricte interprétation, il est aussi de principe de sous-entendre des dispositions dérogatoires aux règles du droit commun, toutes les fois que, sans cette dérogation, le but des lois prohibitives ne serait pas atteint. Lorsque le prodigue s'est obligé sans l'assistance de son conseil, il n'y a pas lieu de réduire la créance réclamée, si le créancier est de bonne foi, la dette peu importante, en rapport avec les besoins et proportionnée aux ressources du débiteur. 606

— PRODIGE. — ACHAT. — PRIX. — REVENU. En principe, sont valables, les achats faits, par le prodigue, des objets nécessaires à son existence, s'ils sont en proportion avec les revenus. 259

— V. *Prodigue*.

CONTRAT DE MARIAGE. — ATTRIBUTION DES MEUBLES. — HÉRITIERS DU PRÉDÉCÉDÉ. — REPRISES. La clause d'un contrat de mariage attribuant tous les biens meubles au survivant, à charge de payer toutes les dettes mobilières, constitue une convention matrimoniale valable aux termes de l'article 1520 du code civil, mais elle ne confère pas aux héritiers du prédécedé le droit de reprise des apports de leur auteur, ce droit n'existant à leur profit que lorsque c'est la communauté tout entière qui a été attribuée au survivant. 907

— DONATION PAR PRÉCIPUT. — ÉTENDUE. — EXERCICE PRÉALABLE DES REPRISES ET RÉCOMPENSES. La clause du contrat de mariage qui réserve au survivant le droit de prendre par préciput, en toute propriété, avant le partage de la communauté, tous les meubles et biens meubles, les rentes exceptées, doit être entendue en ce sens que le survivant ne devient propriétaire que des meubles qui se trouveront dans la communauté au moment du partage, c'est-à-dire après l'exécution de tous les prélèvements des deux époux sur la masse; le survivant ne pourrait donc prétendre que la créance que la communauté a contre lui du chef des récompenses, est mobilière et qu'elle s'est éteinte par confusion. 822

CONTREFAÇON. — V. *Compétence commerciale*.

CORRESPONDANCE. 623, 1340.

COUR D'APPEL. — DE BRUXELLES. La Basoche, discours prononcé par M. VAN SCHOOR, procureur général, à l'audience de rentrée du 1^{er} octobre 1892. 1281

— DE LIÈGE. De la mission du bourgmestre en matière de police rurale, discours prononcé par M. DETROZ, procureur général, à l'audience de rentrée du 1^{er} octobre 1892. 1313

— DE GAND. De la protection légale de l'enfance, — déchéance de la puissance paternelle, — discours prononcé par M. le chevalier HYNDERICK, procureur général, à l'audience de rentrée du 1^{er} octobre 1892. 1425

COUR D'ASSISES. — PRÉSIDENT. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. PLACEMENT DES ACCUSÉS. — Il appartient au président des assises, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de faire placer les accusés à leurs bancs, avant l'entrée du jury et de la cour, si telles sont les exigences exceptionnelles des locaux. 1105

— TÉMOINS A DÉCHARGE. — INTERPELLATION. La demande à adresser aux témoins, « si c'est bien de l'accusé qu'ils ont entendu parler », n'est pas exigée à peine de nullité et ne regarde pas, d'ailleurs, les témoins à décharge qui, assignés à la demande de l'accusé, sont censés le connaître. 1105

— OFFICIER DE GENDARMERIE. — CHAMBRE DU JURY. — GARDE. Lorsqu'un officier de gendarmerie est désigné pour le service général, tant interne qu'externe, de la cour d'assises, ce n'est pas à lui que doit être donné l'ordre spécial dont parle l'article 343 du code d'instruction criminelle. 1105

— CRIME POLITIQUE. — ACCUSÉ. — PLACE SPÉCIALE. Une place distincte de celle des accusés pour crimes ne doit pas être réservée aux accusés de crimes politiques ou de crimes de presse; la disposition du décret du 19 juillet 1831, article 8, concerne seulement les délits. 1105

— EXPLOSION. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE DE NUIT. Il n'y a pas lieu d'argumenter du sens donné au mot *nuite* dans l'article 478 du code pénal, pour d'autres matières que pour le vol. La question de savoir s'il faisait nuit au moment du délit est une question de fait à résoudre d'après les divers genres d'infractions. 1105

— AVERTISSEMENT AU JURY. — SIMPLE MAJORITÉ. — FORMALITÉ SUBSTANTIELLE. Est substantielle, la disposition de l'art. 341 du code d'instruction criminelle, d'après laquelle le président de la cour d'assises doit avertir les jurés que si l'accusé est déclaré coupable du fait principal à la simple majorité, ils doivent en faire mention en tête de leur déclaration. 976

— QUESTIONS AU JURY. — PRÉSIDENT. — LECTURE. — TÉMOINS. — DÉPOSITION. — ASSESSEUR. Le président de la cour d'assises est tenu de poser les questions au jury, mais non pas de les lire textuellement; il a le droit au besoin, en vertu du pouvoir discrétionnaire, d'abrèger la lecture en y supprimant les inutilités fastidieuses. — Le président de la cour d'assises peut, en cas de fatigue personnelle, déléguer à son premier assesseur le soin de recevoir à l'audience la déposition des témoins, après leur avoir fait prêter serment. 1105

— QUESTIONS AU JURY. — LIBELLÉ. — ARRÊT DE MISE EN ACCUSATION. Les mots *en tout* ou *en partie* doivent être maintenus dans les questions au jury, s'ils ont été insérés dans l'arrêt de mise en accusation, même par addition à une incrimination légale. — Ces mots n'impriment nullement aux questions le vice d'ambiguïté ou de complexité. — La destruction d'édifices « en tout ou en partie » de l'article 521 du code pénal, concerne les autres moyens de destruction que l'incendie ou les explosions. 1105

— QUESTION AU JURY. — TENTATIVE. — INSERTION DES MOTS « EN TOUT OU EN PARTIE ». Il n'y a aucun inconvénient, si la défense le demande, à insérer les mots « en tout ou en partie » dans les questions concernant une tentative, bien qu'il soit difficile de comprendre qu'on essaye de commettre un crime partiellement. 1105

— INTERPRÈTE. — GREFFIER ADJOINT SURNUMÉRAIRE. Peut être interprète à la cour d'assises, le greffier adjoint surnuméraire qui a tenu la plume lors de la rédaction de l'arrêt de renvoi. 1180

— EXPERT. — NOMINATION PAR LE PRÉSIDENT. — SERMENT. ORALITÉ ET PUBLICITÉ. La cour d'assises peut ordonner que l'état mental de l'accusé sera examiné par deux experts à désigner par le président, alors qu'il s'agit d'une vérification à faire pendant la suspension des débats. — En ce cas, le président peut recevoir le serment de ces experts. — Le principe de l'oralité et de la publicité n'est pas méconnu s'ils rendent compte à l'audience du résultat de leur examen. 1180

— LISTE DU JURY. — DOMICILE. L'inscription d'une personne sur la liste du jury avec indication de domicile dans la

province, fait foi jusqu'à preuve contraire de la réalité de ce domicile. 1358

— TÉMOINS. — REFUS DE CITER. N'entraîne pas la nullité de l'arrêt de la cour d'assises, le refus du ministère public de citer des témoins signalés par la défense. 1405

— V. *Cassation criminelle*. — *Langues*.

COUR DE CASSATION. — Les lenteurs de l'administration de la justice civile, discours prononcé par M. MÉLOT, premier avocat général, à l'audience de rentrée du 1^{er} octobre 1892. 1265

CRÉDIT OUVERT. — V. *Enregistrement*.

D

DEGRÉS DE JURIDICTION. — SAISIE MOBILIÈRE. — REVENDICATION. — ÉVALUATION. En matière de saisie mobilière, le ressort, s'il s'agit de contestations entre le saisissant et le débiteur saisi, se détermine par le montant de la créance garantie; mais s'il s'agit d'une revendication par un tiers de tout ou partie des objets saisis, la demande doit être évaluée dans l'exploit introductif ou dans les premières conclusions et, à défaut de cette évaluation, le jugement est en dernier ressort. 133

— ACTION POSSESSOIRE. — RESSORT. — APPEL. Un jugement ne peut être dénoncé à la cour de cassation comme ayant statué, en matière possessoire, sur appel d'une sentence rendue en dernier ressort, à défaut d'évaluation, s'il ne ressort pas de la décision attaquée que le litige n'était pas évaluable sur pied de l'article 32 de la loi du 25 mars 1876, sur la compétence. 150

— DERNIER RESSORT. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. CONNEXITÉ. Ni l'indivisibilité, ni la connexité avec la demande principale ne rendent appelable une demande reconventionnelle qui n'atteint pas le taux du deuxième ressort, lors même que le premier juge a statué implicitement sur la demande reconventionnelle en statuant sur la demande principale. — Lorsqu'une première livraison de marchandises à valoir sur un marché a été faite, quoique le tribunal de commerce ne juge qu'en premier ressort, la demande du vendeur en exécution de ce marché dépassant d'après son articulation le taux du premier ressort, la cour d'appel ne peut néanmoins connaître de la demande reconventionnelle de l'acheteur, tendante à résiliation pour vices de la marchandise, si le marché, d'après lui, n'a porté que sur une quantité inférieure au taux du deuxième ressort. — Quel sera, en ce cas, le sort de la demande reconventionnelle sur laquelle ne porte aucune partie du dispositif du premier juge? 249

— DERNIER RESSORT. — DEMANDE ACCESSOIRE. — CUMUL. RECTIFICATION D'OFFICE. Il appartient de rectifier les termes de l'action et de déterminer ainsi si telle des demandes est accessoire à l'autre. — Est accessoire à une demande de dommages-intérêts, pour rupture de contrat, pareille demande pour privation de la chose, objet du contrat. 481

— HYPOTHÈQUE. — RESSORT. — MONTANT DE LA CRÉANCE. Dans les contestations entre le créancier et le débiteur relativement aux privilèges et hypothèques, le ressort est déterminé par le montant de la créance et les trois années d'intérêts garantis par la loi. 596

— RESSORT. — ÉVALUATION PAR LES PARTIES. — MATIÈRE IMMOBILIÈRE. — DEMANDE SUBSIDIAIRE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. PLURALITÉ DE CHEFS. Lorsqu'à une action en revendication d'un immeuble, évalué en vertu de la loi à moins de 1,500 francs, et en paiement d'une indemnité de 1,000 francs, se joint une demande aux fins de faire ou laisser transcrire l'immeuble au nom d'une personne déterminée, ces divers chefs peuvent être évalués ensemble à une somme supérieure au taux du premier ressort. — Quand, à une obligation de faire susceptible d'évaluation, s'ajoute une demande subsidiaire en dommages-intérêts, le chiffre de ceux-ci fixe la valeur de la demande principale. 1412

— SOLDE DE COMPTE. — TRAITE DE COMPLAISANCE. — PROTÉT. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DERNIER RESSORT. — APPEL. Lorsque, devant le premier juge, une partie réclame un solde de compte établi sur des traites que l'autre partie soutient être de complaisance, que ce solde de compte n'excède pas le premier ressort et que le juge condamne d'une part, au paiement du solde réclamé et abjuge, d'autre part, les dommages-intérêts demandés par l'autre partie pour protêt indûment fait, l'appel de cette décision doit être déclaré recevable, quant aux dommages-intérêts dont le chiffre dépasse le taux du premier ressort, mais il doit

être déclaré non fondé, parce qu'il a été souverainement jugé que les traites étaient dues réellement par l'accepteur et que c'est donc à bon droit que le porteur les a fait protester. 322

— DEMANDE EN PARTAGE. — ÉVALUATION. Est en dernier ressort, le jugement sur action en délivrance d'un legs mobilier et partage d'une communauté et d'une succession, si elle n'a point été évaluée, ainsi que sur un débat incidentel quant au choix du notaire. 324

— PRESSE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — LITIGE NON ÉVALUÉ. PUBLICITÉ. La réclamation d'une certaine somme à titre de dommages-intérêts, plus une autre somme en vue de l'insertion du jugement dans les journaux, n'est pas sujette à appel, lorsque le total de ces deux sommes est inférieur au taux du dernier ressort. La demande de publication n'est pas indéterminable; elle trouve la mesure de sa valeur dans l'intérêt moral ou pécuniaire qu'offre la publicité pour les parties. 502

— ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ÉVALUATION PRÉTENDUMENT EXAGÉRÉE. — BONNE FOI. — INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 35 DE LA LOI DU 25 MARS 1876. L'article 35 de la loi du 25 mars 1876 établit une règle générale, sans distinction entre les instances spécialement évaluées et celles qui le sont par l'objet même de la demande, telles qu'une action en dommages-intérêts, fondée sur l'article 1382 du code civil. — L'intention d'exagérer la demande, en vue d'éviter les dispositions de la loi sur le taux du dernier ressort, ne saurait s'induire de ce que l'appelant, demandeur originaire, après avoir réclaté primitivement 10,000 francs de dommages-intérêts, aurait, en cours d'instance, réduit sa demande à 4,445 francs, alors que cette réduction provient de ce qu'il a accepté sur certains points les évaluations d'un expert, et que, d'autre part, il a pu de bonne foi évaluer à un chiffre supérieur au taux du dernier ressort la somme qu'il estimait être en droit de réclamer du chef de perte de clientèle, de chômage et de dommage moral. 517

— SURENCHÈRE. — ACQUIESCEMENT. L'action tendante à voir déclarer valable la surenchère sur aliénation volontaire est immobilière, et la valeur en est fixée par l'art. 32 de la loi du 25 mars 1876. — La déclaration « qu'on n'a rien à objecter à une action » en validité de surenchère sur aliénation volontaire, n'est pas un acquiescement à la demande; elle vaut seulement reconnaissance de la régularité de la procédure. 557

— DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — ACTION TÊMÉRAIRE. ÉVALUATION. L'appel est recevable sur la demande reconventionnelle, lorsque celle-ci comprend virtuellement, outre une demande de 1,093 francs de dommages-intérêts et une somme à allouer du chef d'action téméraire et vexatoire, une véritable demande en résolution du contrat, sur laquelle s'appuient les deux autres chefs de la reconvention. — Cette demande en résolution ne doit pas être évaluée spécialement, puisqu'elle constitue en même temps une défense à l'action principale et que sa valeur se trouve fixée par le montant de la demande originaire. 607

— ACTION EN PARTAGE. — NOTAIRE COMMIS. — DÉFAUT D'ÉVALUATION. Dans une action en partage, la nomination du notaire suit, au point de vue du ressort, le sort de l'action principale. — Si celle-ci n'a pas été évaluée, la disposition relative à la nomination du notaire n'est pas susceptible d'appel. 788

— DEMANDE INDÉTERMINÉE. — ÉVALUATION. Lorsque l'un des chefs d'une demande non évaluée consiste dans la condamnation du défendeur à cinq francs par jour, depuis le moment où l'immeuble du demandeur a subi des détériorations jusqu'au moment où il sera rendu habitable, ce chef de demande n'a pas pour effet, de rendre l'affaire appellable, dans le cas où, à l'époque du jugement, la somme ainsi réclamée dépasse le taux du premier ressort. 843

— RENTE VIAGÈRE. — ÉVALUATION. — RENTE ÉTEINTE. Lorsque le titre de la rente viagère est contesté, le montant du litige est déterminé, tant que vit le créancier, par l'article 27 de la loi du 25 mars 1876, et il n'y a pas lieu à évaluation par les parties. — Si le créancier décède en cours d'instance, la contestation se trouve réduite aux termes échus de la rente viagère, et si ces termes sont inférieurs au taux du dernier ressort, l'appel est non recevable *defectu summae*. 904

— TESTAMENT. — ACTION EN NULLITÉ. — PÉTITION D'HÉRÉDITÉ. — IMPORTANCE. — ÉLÉMENTS D'APPRECIATION. — VALEUR INDÉTERMINÉE. Le législateur n'ayant pas défini les caractères auxquels on reconnaît qu'une demande est ou n'est pas susceptible d'évaluation, a entendu laisser à l'appréciation du juge, pour chaque cas particulier, la question de savoir si l'évaluation est impossible en fait, soit à raison de la nature de la demande, soit à raison des circonstances spéciales de la cause. — Est indéterminée et non susceptible d'évaluation, l'action par laquelle des

intéressés poursuivent l'annulation d'un testament, à l'effet de faire revivre un testament antérieur les instituant légataires universels; l'évaluation eût dû porter sur une universalité de droits et d'obligations, dont les intéressés, étrangers à la famille du testateur, devaient ignorer l'importance, d'autant plus qu'on leur avait refusé le droit d'assister à la levée des scellés et à l'inventaire; le législateur n'a pas voulu que l'évaluation fût laissée à l'arbitraire et à la fantaisie du demandeur et ne reposât sur aucune base sérieuse. 1074

— CRÉANCE SUR UN TIERS. — PARTS LITIGIEUSES EN CELLE-CI. DEMANDE RECONVENTIONNELLE. Si, de trois cohéritiers, l'un prétend être déclaré seul propriétaire d'une créance de 2,935 francs, que les deux autres prétendent dépendre de la succession commune, et que ceux-ci aient reconventionnellement conclu à ce que le premier fût privé de son tiers pour recel, le jugement, portant sur la créance entière, est rendu en premier ressort, l'action ayant d'ailleurs pu régulièrement s'évaluer à 3,000 francs. — Dans ce cas, la valeur de la demande reconventionnelle se trouve nécessairement portée au taux de l'action principale. 1261

— V. Cassation civile. — Cassation criminelle. — Compétence criminelle. — Expropriation pour cause d'utilité publique.

DÉLIT D'AUDIENCE. — V. Ministère public.

DÉLIT FORESTIER. — ACHETEUR. — RESPONSABILITÉ. L'article 66 du code forestier déclare les acheteurs responsables de tout délit forestier commis dans leurs ventes et à l'ouïe de la cognée, si leurs gardes-ventes n'en font leurs rapports à l'agent forestier endéans la huitaine. — La responsabilité édictée par cet article est une responsabilité pénale. 844

DÉLIT MILITAIRE. — CODE PÉNAL ORDINAIRE. — CONDAMNATION CONDITIONNELLE. Les militaires condamnés en vertu du code pénal ordinaire, ne peuvent pas jouir de la condamnation conditionnelle. 1404

— PRESCRIPTION. — DÉSERTEUR. — SUSPENSION DE L'ACTION PUBLIQUE. — NON-REPRODUCTION D'EFFETS DE GRAND ÉQUIPEMENT. Le code de procédure militaire défend de procéder contre un soldat fugitif avant qu'il se soit représenté ou soit découvert, la prescription ne court pas en sa faveur du chef d'infraction quelconque qu'il aurait pu commettre. — Le juge peut voir, pour le délit de non-reproduction d'effets de grand équipement, une circonstance atténuante dans la très longue durée d'une absence, même illégale, du délinquant. 1246

— PRESCRIPTION. — DÉLIT COMMIS PAR UN DÉSERTEUR. SUSPENSION DE L'ACTION PUBLIQUE. — AMNISTIE. — EFFETS. Les questions de droit militaire demeurent étrangères à la loi du 17 avril 1878; spécialement, la prescription de l'action publique ne s'applique pas aux délits commis par un déserteur. — L'amnistie n'effaçant que les conséquences pénales du fait de désertion, n'a aucune influence sur les effets de la fuite du prévenu vis-à-vis de la poursuite du chef de délits commis pendant la désertion. 1263

— PEINE DISCIPLINAIRE. — ACTION PUBLIQUE. En matière militaire, la punition disciplinaire n'exclut pas la recevabilité de l'action publique ultérieurement mise en mouvement. 30

— V. Dénonciation calomnieuse.

DÉLIT POLITIQUE. — VOL DE DYNAMITE. — IDÉE RÉVOLUTIONNAIRE. Des vols de dynamite, commis avec effraction, des transports d'explosifs dans l'intention d'attenter aux personnes et aux propriétés, des destructions d'édifices par l'effet d'une explosion, sont des crimes de droit commun, quand même une idée révolutionnaire aurait inspiré les accusés. 1105

DÉLIT RURAL. — DE LA MISSION DU BOURGEMESTRE EN MATIÈRE DE POLICE RURALE. Discours prononcé par M. DETROZ, procureur général. 1313

DEMANDE NOUVELLE. — PARTAGE. — BIEN RECELÉ. — DEMANDE EN DÉCHÉANCE. Ne constitue pas une demande nouvelle non recevable, la demande incidentelle en déchéance de parts dans des biens prétendument recelés, produite dans le cours d'une procédure en partage. 958

— DEMANDE IMPLICITE. — RECEVABILITÉ. — EXCEPTION DE COMPENSATION. — CONDITION DE SON EXERCICE EN APPEL. L'action tendante à voir dire que c'est sans droit que l'Etat prétend retenir le coût de la construction d'une gare sur la part de recette attribuée à une compagnie concessionnaire, contient implicitement la demande de remboursement des sommes indûment retenues. — Il s'ensuit que la demande de remboursement formée incidemment

n'est pas une demande nouvelle. — L'exception de compensation peut être opposée en degré d'appel, bien que la créance n'ait pas été certaine, liquide et exigible à la date de l'assignation et même du jugement. — Il suffit que l'Etat ait depuis un certain temps notifié le relevé complet et détaillé de ses dépenses. 741

— LOCATAIRE. — INDEMNITÉ. — MAJORATION. Lorsqu'un locataire augmente, dans ses conclusions d'appel, la demande d'indemnité qu'il a formulée en première instance pour indisponibilité de son immeuble, et qu'il base cette majoration sur le préjudice éprouvé depuis l'intentement de l'action, cette majoration ne constitue pas une demande nouvelle, mais bien un complément de la demande originaire. 593

DENONCIATION CALOMNIEUSE. — SURSÉANCE. — FAUTE. RÉPARATION. — PRÉJUDICE. Le sursis de l'article 447, alinéa 3, du code pénal, n'a lieu que s'il y a dénonciation en due forme. Lorsqu'on s'arroge la mission de renseigner l'autorité sur l'existence d'un délit, on le fait à ses risques et périls, et les fautes commises donnent lieu à la réparation du préjudice causé. — Est une faute de cette nature, le fait de signaler des meubles anciens, et déjà employés, comme meubles neufs vendus en contravention à la loi de 1846. 440

— PREUVE. — OFFENSE. — CODE PÉNAL MILITAIRE. Lorsque l'autorité judiciaire compétente a décidé, après enquête, de ne pas donner suite aux imputations dirigées par un militaire contre un supérieur en grade, l'action du chef de dénonciation calomnieuse ne peut être déclarée non recevable, sous prétexte que les faits auraient été légalement prouvés ou que l'autorité compétente n'aurait pas statué sur les faits. — Rentre dans la catégorie des offenses prévues par l'article 4 du code pénal militaire, celle qui est adressée par écrit à un supérieur en grade. 685

— CARACTÈRES CONSTITUTIFS. — FIN DE NON-RECEVOIR. — Constitue le jugement définitif, dont parle l'article 447, § 3, du code pénal, l'ordonnance de non-lieu rendue sur une dénonciation. L'ordonnance ne doit pas déclarer en termes formels la fausseté des faits dénoncés : il suffit qu'elle constate l'absence de charges suffisantes et qu'il n'y a pas lieu de suivre quant à présent, ces expressions étant d'ailleurs de style et servant à caractériser la révocabilité de l'ordonnance de non-lieu. — La bonne foi, en matière de dénonciation, consiste uniquement dans la croyance des auteurs de la dénonciation à la vérité des faits dénoncés. — Il importe peu au jugement de la dénonciation, que les termes y employés soient dubitatifs ou que les dénonciateurs invoquent l'existence d'une rumeur publique qu'ils prétendent vouloir éclaircir. 914

DERNIER RESSORT. — V. *Degrés de juridiction.*

DÉSARVEU. — V. *Divorce.*

DEVIS ET MARCHÉS. — V. *Travaux publics.*

DIFFAMATION. — V. *Presse.*

DISCIPLINE. — DE L'APPEL DISCIPLINAIRE. 1489

— V. *Appel civil. — Délit militaire. — Notaire. — Avocat.*

DIVORCE. — ENQUÊTE. — TÉMOIN. — DROIT DE DESIGNATION. EXTINCTION. — PARTIES. La partie qui a épuisé son droit de désignation de témoins, en conformité de l'article 249 du code civil, ne peut ultérieurement faire revivre ce droit, alors que la partie adverse, à laquelle ce témoin appartient, a déclaré renoncer à son audition. — Un témoin appartient à la partie qui le désigne et non pas à l'enquête. 221

— TÉMOIN. — DESIGNATION. Le demandeur en divorce qui, à l'audience à huis clos où il expose sa demande, désigne quelques témoins, conserve le droit d'en désigner d'autres. — Ce droit ne lui est enlevé qu'après l'avertissement du président, prévu par l'article 249 du code civil. 353

— JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — EXÉCUTION PROVISOIRE ORDONNÉE. — APPEL. — DÉFENSES PAR LA COUR D'EXÉCUTER. ENQUÊTE ENTRE L'APPEL ET LES DÉFENSES. — NULLITÉ. Lorsque la cour a fait défense d'exécuter un jugement interlocutoire et de donner suite à une procédure en divorce avant qu'elle ait statué sur l'appel interjeté, les considérations d'ordre public qui l'ont déterminée à mettre à néant la disposition ordonnant l'exécution provisoire, doivent la décider à mettre également à néant l'enquête à laquelle il a été procédé. — Il importe peu que l'enquête directe ait été tenue avant l'arrêt de défenses, alors surtout que la partie était, avant d'y procéder, avertie, par une requête d'urgence, de l'imminence d'une décision de la cour sur les défenses sollicitées. 801

— FEMME. — PROVISION « AD LITEM ». — PAYEMENT. — SANC-TION. Le droit à la provision *ad litem* puise son fondement dans l'article 265 du code civil, qui autorise la femme demanderesse ou défenderesse en divorce à réclamer une pension alimentaire. Ces droits sont néanmoins distincts : la femme qui, à raison de circonstances particulières, n'a pas réclamé de pension alimentaire, n'est pas par cela même non recevable à réclamer l'allocation d'une somme destinée à couvrir les frais de la défense. — Les tribunaux ne peuvent déclarer que toute audience sera refusée au mari jusqu'au paiement de la provision *ad litem*; cette sanction constituerait une véritable déchéance, dont le principe n'est pas inscrit dans la loi. 399

— ENQUÊTE DANS UNE AUTRE INSTANCE. — ADMISSIBILITÉ. DÉFENSE. — TORTS RÉCIPROQUES. — ABSENCE DE COMPENSATION. FAITS ARTICULÉS. — INTENTION MÉCHANTE. Les enquêtes tenues dans une instance en séparation de corps intentée par un époux, peuvent servir de base à l'admission d'une demande en divorce faite par l'autre époux. — Le moyen tendant à faire écarter pareille preuve du débat, constitue une défense au fond et non une fin de non-recevoir; il peut, en conséquence, être produit en tout état de cause. — Les articles 253 et suivants du code civil ne sont applicables que dans les cas où des enquêtes sont jugées nécessaires. — En matière de divorce, il n'existe point de compensation des torts. — Pour que des faits articulés dans une demande en séparation de corps et non établis, constituent une cause de divorce *de plano*, il faut qu'il résulte clairement de l'articulation des faits et de la preuve qui s'en est suivie, que c'est témérairement, de mauvaise foi et avec une intention évidente de méchanceté et d'injure, qu'ils ont été articulés. 1174

— ADULTÈRE. — MARIAGE AVEC LE COMPLICE. L'officier de l'état civil ne peut refuser de procéder au mariage d'un époux divorcé pour cause d'adultère, avec son complice, si le nom du complice n'est pas légalement établi. 415

— PIÈCE NOUVELLE. — INJURES. — SÉVICES. — AVEU. GARDE DE L'ENFANT. N'est pas une des pièces visées par l'art. 242 du code civil, un mémoire envoyé sous forme de lettre à une personne et en copie à une autre, lorsqu'elle est produite par l'autre partie, non comme constituant une injure grave, mais comme contenant un aveu des faits figurant dans la requête introductive d'instance. — Semblable pièce n'est pas non plus une lettre confidentielle adressée à un tiers, et peut être produite pour la première fois en appel. — Les injures et les sévices qui, pris isolément, n'auraient pas de gravité suffisante pour entraîner le divorce, peuvent acquérir cette gravité par leur réunion. L'aveu de la partie peut compléter la preuve insuffisante de la nature de faits d'injure. — La garde de l'enfant peut être confiée au père, même lorsque le divorce est prononcé contre lui. 967

— CAUSES. — RELATIONS INTIMES. — DÉSARVEU DE PATER-NITÉ. — IYRESSE. — GARDE DES ENFANTS. Les relations intimes caractérisées par des familiarités qu'une femme conserve, après son mariage, avec un ancien ami, constituent l'injure grave admise par l'article 231 du code civil comme cause de divorce. Les circonstances peuvent enlever au désaveu de paternité le caractère injurieux qu'il aurait, si aucun soupçon d'infidélité ne pouvait atténuer sa gravité. — Des faits isolés d'ivresse ne donnent pas ouverture à une action en divorce. — Lorsque l'enfant n'a pas atteint l'âge de deux ans, il y a lieu de déroger provisoirement aux droits que l'article 302 du code civil confère à l'époux qui obtient le divorce, et de le confier à la mère. 975

— PRODUCTION DE LETTRES MISSIVES ÉMANANT DE TIERS. En matière répressive, toutes lettres missives peuvent être produites, sauf celles obtenues à l'aide d'un délit. — En matière de divorce, matière d'ordre public comme la matière répressive, les lettres missives peuvent être produites, sauf celles dont la possession aurait été obtenue par des moyens illicites. — L'art. 2279 du code civil est applicable aux lettres missives. 1197

— CONSENTEMENT MUTUEL. — OMISSION D'UNE FORMALITÉ. L'omission d'une seule formalité prescrite par la loi suffit pour faire rejeter la demande. — Il en est ainsi, par exemple, au cas où les parties ont négligé de produire, au même moment, les actes de décès de toutes et chacune des personnes dont l'autorisation est éventuellement nécessaire, ces personnes étant présumées vivantes jusqu'à la production des actes constatant leur décès. 1198

— V. *Jugement. — Référé. — Séparation de corps.*

DOMAINE PUBLIC. — COMMUNAUTÉ. — PALAIS DE JUSTICE. RÉPARTITION DES LOCAUX. — GOUVERNEUR. — DÉLÉGATION. Le gouverneur de la province a pu être valablement délégué, pour régler avec une commune, lors de la construction par celle-ci d'un palais de justice, la répartition de la jouissance entre la

commune, la province et l'État, et ce règlement est devenu, en tous cas, définitif, comme suffisamment ratifié par l'installation des différents corps judiciaires, dans les locaux que ce règlement leur réservait respectivement. — Dans ce cas, ni l'État ni la province ne sauraient prétendre ultérieurement à l'occupation d'autres locaux que ceux désignés au plan annexé à la convention, en invoquant les besoins nouveaux résultant de l'extension des services. 923

— V. *Compétence. — Eaux. — État. — Expropriation pour cause d'utilité publique.*

DOMICILE. — V. *Cassation civile. — Elections. — Exploit.*

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MAISON DE PROSTITUTION. — VOISINAGE. — AUTORISATION ADMINISTRATIVE. L'établissement d'une maison de prostitution constitue un abus de jouissance de nature à donner ouverture à une action en dommages-intérêts de la part des voisins. — Il importe peu que l'établissement ait été autorisé. Le propriétaire qui installe et exploite dans son immeuble une maison de prostitution, commet un abus de jouissance, pareil établissement ne rentrant pas dans la catégorie des inconvénients normaux que les nécessités du voisinage doivent faire tolérer. Il en résulte que les propriétaires voisins, qui ont droit à la jouissance normale de leurs propres immeubles, sont fondés à réclamer des dommages-intérêts, si la dépréciation est justifiée. Il importe peu que l'établissement ait été autorisé par l'autorité administrative, cette autorisation ne pouvant préjudicier aux droits des tiers lésés. 1378

— FAUX. — BANQUIER. — PROTÉT. — PUBLICITÉ. N'est pas fondée, l'action en dommages-intérêts intentée aux tiers porteurs par un tiré dont la signature a été imitée, alors que les tiers porteurs, qui ont fait protester faute d'acceptation, n'avaient pas et ne pouvaient avoir la certitude du faux. — La publication du protêt n'est pas le fait du tiers porteur, et il n'en est pas responsable. — Il n'y a pas de dommage matériel, lorsque la publication du protêt, faute d'acceptation, n'a eu aucune influence sur le crédit de l'accepteur. 1308

— ACCIDENT. — FAUTE COMMUNE. — CONVOL DE LA VEUVE MINEUR. En cas d'accident donnant lieu à des dommages-intérêts, il faut avoir égard à l'imprudence de la victime, dans la fixation du montant de l'indemnité. — Le convol en secondes noces de la veuve de la victime, au cours de l'instance, n'est pas de nature à faire réduire le montant des dommages-intérêts à allouer. Il y a lieu d'ordonner que l'indemnité revenant à un mineur soit affectée à une inscription au grand-livre de la dette publique. 855

— MACHINE. — LIVRAISON TARDIVE. — APPRÉCIATION. Pour fixer le dommage résultant du retard dans la fourniture d'appareils ayant empêché la mise en exploitation d'un établissement industriel, il faut avoir égard au capital resté improductif et aux dépenses frustratoires, comme le traitement d'employés, l'entretien des bâtiments et machines, le chauffage, l'éclairage, etc. 854

— V. *Degrés de juridiction. — Prescription civile. — Responsabilité. — Saisie-arrest.*

DOUANES. — FRAUDE. — PRESCRIPTION. — ACTION DE L'ADMINISTRATION. — ACTION DU MINISTÈRE PUBLIC. — PLAINTE. — INSTRUCTION JUDICIAIRE. — ORDRE DES JURIDICTIONS. — APPEL. — SERMENT. — JUGEMENT D'INSTRUCTION. — CACHETTE. L'article 25, titre XIII, de la loi du 22 août 1791, est abrogé. — La prescription des actions du chef des délits prévus par l'article 247 de la loi générale du 26 août 1822, est réglée conformément au droit commun. — Lorsqu'un fait de fraude donne lieu à l'application d'une peine principale d'emprisonnement, le ministère public est partie principale et peut requérir une instruction sur la plainte de l'administration, l'article 247 ne dérogeant pas sur ce point au code d'instruction criminelle. — Néanmoins, dans ce cas, l'action du ministère public est subordonnée à celle de l'administration. — Cette dépendance a pour effet d'exclure l'appréciation, par une juridiction préparatoire, des charges recueillies. — La plainte de l'administration au procureur du roi, prévue par l'article 247 de la loi générale, interrompt la prescription de l'action de l'administration. — De même, le réquisitoire du procureur du roi au juge d'instruction interrompt la prescription de l'action du ministère public. — Ne serait point opposable à l'action du ministère public, la déclaration qu'il aurait faite dans un réquisitoire à la chambre du conseil, que son action ne serait point d'ores et déjà recevable. — La plainte de l'administration et le réquisitoire du ministère public au juge d'instruction, interrompent la prescription à l'égard même des personnes non impliquées dans ces actes, à supposer même là où une ordonnance de dessaisissement ultérieure puisse être tenue pour un abandon

de poursuites. — L'administration est recevable à porter son action devant le tribunal correctionnel, bien que le juge d'instruction, saisi par le ministère public, ne soit pas dessaisi. — Le ministère public ne peut porter son action devant le tribunal correctionnel avant le dessaisissement du juge d'instruction; il est recevable néanmoins à l'exercer à l'audience, bien que le juge d'instruction n'ait été dessaisi qu'après l'assignation donnée par l'administration. — L'avertissement donné à l'inculpé, conformément à l'article 26 de la loi du 20 avril 1874, ne concerne que les lenteurs de l'information; il n'implique pas qu'après une ordonnance de dessaisissement, la chambre des mises en accusation soit saisie de l'action publique. — Le ministère public a qualité pour accomplir, à la suite de l'appel de l'administration, de celui du prévenu et de celui qu'il a interjeté, les formalités de nature à mettre l'affaire en état devant la cour d'appel. — S'il ne résulte point des procès-verbaux d'audience qu'un témoin a été entendu comme expert, il suffit qu'il ait prêté le serment prescrit aux témoins. — Il ne peut être interjeté appel qu'après le jugement définitif, du jugement qui, sans écarter une demande, joint un incident au fond. — Le juge n'est pas tenu de surseoir sur l'appel formé contre pareil jugement incidentel. — Le juge du fond décide souverainement si la fraude s'est effectuée par cæcæte. 33

— APPEL. — FORMES. — NOTIFICATION. — NULLITÉ COUVERTE. — POSSESSEUR FICTIF. — IMPORTATION FRAUDULEUSE. — CONFISCATION. — MAÎTRE. — RESPONSABILITÉ. La déclaration d'appel faite, en matière de douanes, au greffe du tribunal correctionnel qui a rendu le jugement, par le procureur du roi et l'avocat du département des finances, saisi la cour d'appel de la connaissance des deux causes, sans qu'il soit besoin d'aucune notification émanée du procureur du roi ou de l'administration. — En matière de douanes, la défense au fond du prévenu couvre la nullité de l'acte d'appel. — Si des marchandises ont été frauduleusement importées dans le pays, le délinquant, *ut pictus possessor*, et pour tenir lieu de la confiscation, doit être condamné à payer la valeur des marchandises, alors même que l'infraction n'a été constatée qu'à une époque où les marchandises sont sorties des mains des fraudeurs. — Si le patron de bonne foi est responsable des amendes encourues par ses employés, en matière de douanes, la peine de la confiscation ne lui est pas applicable. 156

— DROIT ADMINISTRATIF. — ASSISTANCE PUBLIQUE. Décisions diverses. 1377

— DROIT ANCIEN. — LA PRAGMATIQUE SANCTION DE SAINT-LOUIS. 1457

— DROIT MARITIME. — NAVIRE REMORQUÉ. — ABORDAGE. RESPONSABILITÉ DU CAPITAINE. — FAUTE. — FERMETURE DU STOPPEUR. — ANCRE NON EN VEILLE. — RESPONSABILITÉ DU REMORQUEUR. VICE DE L'APPAREIL. — DESOBÉISSANCE DU PERSONNEL. Le capitaine du navire remorqué est responsable envers les tiers, non seulement des fautes commises à son bord, mais encore de celles qui sont imputables au remorqueur. — Il y a faute à exécuter la manœuvre de sortie des bassins de manière à présenter le flanc au courant. — Il y a faute imputable au capitaine, lorsque l'ancre n'a pas agi, par le fait que le stoppeur n'ayant pas été ouvert, la chaîne de l'ancre n'a pu filer en quantité suffisante et s'est ainsi brisée. — Il est également en faute, lorsque l'ancre n'a pu être mouillée au moment opportun, parce qu'elle n'était pas en veille. L'action en garantie du capitaine contre le remorqueur n'est admissible, qu'en cas de vice de construction dans l'appareil de remorque, ou bien de désobéissance aux ordres, soit du capitaine, soit du pilote à bord. — La location du remorqueur étant uniquement la location d'une force motrice et non un contrat de transport, le personnel du remorqueur se trouve placé sous la direction du remorqueur. 725

— TONNES DE CUBAGE ET TONNES DE POIDS. — USAGE. Dans les conventions relatives aux transports maritimes, la quantité à transporter évaluée en tonnes, comprend aussi bien les tonnes de cubage que les tonnes de poids. — En conséquence, le chargeur est libéré quand il a transporté le nombre de tonnes de cubage prévu par le contrat, alors surtout qu'il a payé le fret d'après le cubage. 1092

— CAPITAINE. — ARRIMAGE. — ANVERS. — USAGE. — TONNE. La signification du mot « tonne » dans les conventions d'arrimage, comprend, d'après l'usage du port d'Anvers, aussi bien les marchandises de cubage que les marchandises pondéreuses ou de poids. 1101

— CONNAISSANCE. — DÉTENTION PRÉCAIRE. — COURTIER MARITIME. — MANDATAIRE DU PROPRIÉTAIRE. — ACTE DE PROTÉT EN MATIÈRE MARITIME. — DÉLAI. — DURÉE DU DÉCHARGEMENT. Le connaissance n'est autre chose que le titre qui permet de récla-

mer la délivrance de la marchandise. — Celui qui le présente au capitaine peut détenir la marchandise pour compte d'autrui et n'être que le mandataire du propriétaire; tel est le cas pour les courtiers maritimes chargés de recevoir la marchandise et de faire la déclaration en douane pour le véritable propriétaire. Le délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 233 du code de commerce ne court qu'à partir de la réception des marchandises, c'est-à-dire à partir du moment où le destinataire a pu ou dû savoir qu'il a reçu tout le chargement qui lui était destiné. 1420

— V. *Abordage*.

DROIT PÉNAL. — TROISIÈME SESSION DU CONGRÈS D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE. 1217

DROIT PUBLIC. — L'ÉGLISE ET L'ÉTAT. 449

— **INTERVENTION DE LA FORCE ARMÉE DANS LE MAINTIEN DE L'ORDRE.** 929

— **LA LÉGISLATION SOCIALE EN ANGLETERRE. — LA NATIONALISATION DU SOL.** 993

— **LA LÉGISLATION SOCIALE AUX ÉTATS-UNIS.** 1409

E

EAUX. — COURS NATUREL. — ENTRAVE. — COMMUNE PROPRIÉTAIRE PRIVÉ. — RESPONSABILITÉ. — RÉSIDUS INDUSTRIELS ET EAUX MÉNAGÈRES. — ABSENCE DE DOMMAGE. La commune, propriétaire privé d'un fonds traversé par une eau courante, engage sa responsabilité lorsque, soit à titre privé, soit dans un but d'hygiène et d'utilité publique, elle supprime le fossé par lequel découlait sur son fonds les eaux que la pente naturelle y amenait à travers les fonds supérieurs. — Il en est surtout ainsi lorsqu'elle remplace le fossé par un raccordement d'égout établi dans des conditions défectueuses et en contre-haut du lit naturel des eaux. Sa responsabilité n'est pas atténuée parce que le riverain supérieur qui se plaint laisse couler dans le courant ses résidus industriels et ses eaux ménagères; le riverain inférieur ne serait recevable à se plaindre de ces circonstances que si lui-même, faisant usage des eaux, subissait un dommage. — En matière de contestation au sujet de l'écoulement des eaux, le juge doit concilier le mieux possible tous les intérêts. A cette fin, il peut y avoir lieu d'allouer des indemnités, sans ordonner le rétablissement de l'état de lieux primitif. 1011

— **COURS D'EAU NON NAVIGABLE NI FLOTTABLE. — INONDATION. ACTION. — RECEVABILITÉ.** Doit être déclarée non recevable, l'action qui tend à faire condamner des autorités administratives à l'exécution de travaux que la loi a abandonnés à leur appréciation. — Il doit en être de même de l'action dirigée contre des particuliers, lorsque les travaux, dont l'exécution est demandée, sont destinés à prévenir un préjudice strictement éventuel et non à réparer un dommage certain et actuel. 1001

— **COURS D'EAU NON NAVIGABLE NI FLOTTABLE. — INONDATION DES RIVERAINS. — RESPONSABILITÉ.** Les personnes ne sont pas propriétaires des cours d'eau non navigables ni flottables qui coulent sur leur territoire. Elles n'en ont pas davantage l'administration. Les obligations de surveillance et d'entretien qui leur incombent en vertu de la loi du 7 mai 1877 sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables, leur sont imposées dans un but d'intérêt général et de police, en tant qu'autorité. — Les provinces ne peuvent donc à aucun titre être rendues responsables des dégâts causés aux propriétés riveraines par une inondation, qui serait le résultat du mauvais conditionnement ou de l'entretien insuffisant des digues ou autres ouvrages d'art de ces cours d'eau; il en est de même des communes. La mission que l'article 90 de la loi communale et les prescriptions de la loi du 7 mai 1877 confient aux collèges échevinaux, est strictement administrative et échappe à ce titre au contrôle des tribunaux, en vertu des principes de la séparation et de l'indépendance des pouvoirs. D'autre part, les communes ne sont pas plus que les provinces propriétaires des parties de cours d'eau non navigables ni flottables qui se trouvent sur leur territoire, et le fussent-elles, elles n'auraient en tout cas, en tant que personnes privées, aucun droit de garde sur ces cours d'eau ou parties de cours d'eau; l'article 1384 ne saurait donc leur être appliqué. Les usiniers ou autres usagers, tout en n'étant pas propriétaires des rivières non navigables ni flottables le long desquelles sont établies leurs usines ou exploitations, peuvent cependant avoir sur les eaux de ces rivières certains droits privés qui font partie de leur patrimoine, et ont pour conséquence de les obliger à contribuer à l'entretien des dites rivières, par application de ce principe qu'à

celui auquel appartient les avantages, incombent les charges. L'article 26 de la loi du 7 mai 1877 procède de cette règle: il oblige les meuniers ou usiniers à réparer le dommage causé par les inondations survenues par la rupture ou la perforation d'une digue dont l'établissement ou le maintien a été nécessité par leurs chutes et barrages, si tant est que l'accident n'est pas dû à un cas de force majeure. Il en est notamment ainsi lorsque la rivière coule à pleins bords dans un lit artificiel, établi en contre-haut des propriétés voisines, et lorsque le maintien de cette situation particulièrement dangereuse ne se justifie que par l'existence des barrages ou chutes d'eau établis par les usiniers pour le fonctionnement de leurs moulins. — A défaut de l'article 26 de la loi du 7 mai 1877, la responsabilité des usiniers peut résulter d'anciens usages qui leur imposent l'obligation de veiller constamment à l'entretien des digues et à la conservation de la rivière. Les usages de cette nature ont été érigés en articles de loi par la loi du 14-24 floréal an XI et par l'article 17 de la loi du 7 mai 1877. Les obligations spéciales qu'ils imposent doivent, aux termes de cette dernière disposition, coexister avec les obligations générales imposées aux autorités et aux riverains par les articles 15 et 16 de la même loi. Il importerait peu que ces usages aient été abolis par des règlements provinciaux antérieurs à la loi de 1877, du moment où il est acquis qu'ils existaient en fait au moment où cette loi a été promulguée, car l'article 17 vise sans distinguer, tous les usages existants. Il importerait peu également qu'ils aient été supprimés par un arrêté provincial postérieur. Un semblable arrêté serait en effet contraire à l'article 17 de la loi du 7 mai 1877 et serait à ce titre dépourvu de toute force obligatoire. S'il est vrai que les riverains et usiniers peuvent, en ce qui concerne les travaux ordinaires d'entretien et de réparation qui font l'objet des articles 15 et 16 de la loi précitée, être considérés comme de simples contribuables, échappant par le fait à toute responsabilité du moment où ils ont exécuté les prestations en argent ou en ouvriers qui leur ont été imposées par l'autorité administrative, il n'en saurait être de même en ce qui concerne la mauvaise exécution ou l'inexécution des obligations spéciales imposées par l'usage, lorsque celles-ci consistent en travaux dont les usiniers doivent s'acquitter par eux-mêmes, de leur propre initiative, et sous la seule surveillance des agents de l'administration. — Ne peut être considéré comme un ouvrage « existant « sans droit » dans le sens de l'article 5 de la loi de 1877, le « dalot » ou aqueduc créé pour permettre à un cours d'eau artificiel de passer au-dessus d'un ruisseau qu'il traverse. Ce dalot ou aqueduc constitue un accessoire indispensable du cours d'eau artificiel susdit. Il se trouve à ce titre régi par les articles 21 et 22 de la prédite loi, et il ne peut être modifié, agrandi ou amélioré que dans les conditions prescrites par ces dispositions. 1001

— **CANAL DE WILLEBROECK. — PONT. — ENTRETIEN.** Un pont n'est pas un accessoire, une dépendance du canal, mais fait partie intégrante de la voirie par terre dont il assure le service. — L'article 2 de l'arrêté royal du 30 décembre 1871, en mettant à charge de la ville de Bruxelles, l'entretien du canal de Willebroeck, de ses accessoires et dépendances, n'a pas par là mis à charge de cette dernière l'entretien du pont; cette obligation, pour les communes, d'entretenir les ponts qui font partie de leur voirie vicinale, trouve sa justification dans l'octroi de Marie de Bourgogne, du 4 juin 1477, dans l'octroi de Charles-Quint, du 7 novembre 1531, dans la législation intermédiaire et dans les lois modernes, notamment la loi du 10 avril 1841. 1509

— **COURS D'EAU. — DOMAINE PUBLIC. — DROIT ANCIEN. CONCESSION. — PRÉCARITÉ.** Lorsque sous l'ancien régime, un habitant, dont la propriété est traversée par un cours d'eau, sollicite des échevins l'autorisation de bâtir sur ce cours d'eau, la présomption est qu'il ne s'agit point d'une simple mesure administrative ou de police, mais de la reconnaissance du domaine dans le chef de la commune. — En admettant que, sous l'ancien droit, les cours d'eau non navigables ni flottables fussent susceptibles d'appropriation privée, le droit de conserver les constructions au-dessus de pareil cours d'eau ne saurait, à défaut d'un titre régulier de concession, résulter que d'une prescription totalement accomplie sous l'ancien droit. — Lorsque la possession ne remontait pas à trente années au moment de la publication en Belgique des lois de la république française, qui avaient proclamé le caractère domanial et l'imprescriptibilité des choses servant à l'usage de tous, la prescription commencée ne confère aucun droit et ne peut plus s'accomplir sous la loi nouvelle. — On ne peut appliquer les principes qui régissent les cours d'eau naturels à un canal creusé dans un but d'utilité publique et locale, par exemple pour évacuer les eaux d'un quartier bas et marécageux. — Dans l'ordre d'idées que l'autorité puisse accorder aux particuliers des concessions compatibles avec la destination publique des cours d'eau, il faudrait, à cet effet, une concession régu-

rière donnant ouverture à des droits précis et déterminés; à défaut de quoi, l'autorisation obtenue doit être considérée comme ne produisant qu'une simple tolérance, dont la précarité et la révocabilité se trouvent au surplus démontrées par le caractère absolument gratuit de la faveur accordée. 679

— V. *Compétence. — Responsabilité.*

EFFET DE COMMERCE. — LETTRE DE CHANGE. — SIGNIFICATION ATTRIBUÉE A L'ACCEPTATION. — PREUVE DE SA CRÉANCE A FOURNIR PAR LE TIREUR. L'acceptation d'une lettre de change n'équivaut pas, vis-à-vis du tireur, à une reconnaissance de dette, mais uniquement à l'acceptation du mandat de payer d'ordre et pour compte du tireur. Il n'y a donc aucun titre auquel provision soit due, et c'est au tireur, qui se prétend créancier, à justifier du bien fondé de sa créance. 623

— **DISPENSE DE PROTÊT. — PREUVE. — COMMISSAIRES AU SURSIS. — POUVOIRS.** Les dispenses de protêt et de dénonciation, autorisées par l'article 59 de la loi sur la lettre de change, peuvent être constatées par témoins et par conséquent aussi par présomptions graves, précises et concordantes. — Les commissaires du sursis excèdent les limites de leur pouvoir en octroyant pareilles dispenses, mais elles lient le débiteur en sursis lorsqu'il existe un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, établissant qu'il y a adhéré et qu'il est ainsi intervenu une convention tacite entre parties. — Cette convention n'a pas besoin d'avoir date certaine, aux termes de l'article 1328 du code civil; étant de nature commerciale, tous les éléments dont elle se compose, y compris la date, peuvent être prouvés, comme la convention elle-même, par toutes voies de droit. 1042

— **CHÈQUE. — CONDITIONS DE VALIDITÉ. — POSTDATE. — NULLITÉ. — TIERS PORTEUR. — LETTRE DE CHANGE. — FRAUDE.** Le chèque qui ne porte pas la date sincère de sa création n'est pas valable comme tel, dans le sens de l'article 1^{er} de la loi du 20 juin 1873, il est de nul effet même à l'égard des tiers porteurs de bonne foi. — Le chèque qui ne porte pas la date sincère de sa création doit valoir comme lettre de change, s'il renferme toutes les indications exigées par l'article premier de la loi du 20 mai 1872, la supposition de date ne devant pas, en ce qui touche la validité de la lettre de change, être assimilée à l'omission de date; la supposition de date peut, si elle est frauduleuse et préjudiciable, entraîner la nullité de la traite comme le ferait la création dolosive du titre; mais l'effet de cette nullité ne peut s'étendre au tiers porteur que pour autant qu'il ait eu connaissance de la fraude et qu'il y ait coopéré en escomptant sciemment l'effet entaché de pareil vice. 358

— **CHÈQUE. — CONDITION DE VALIDITÉ. — POSTDATE. — NULLITÉ. — TIERS PORTEUR. — DÉFAUT DE LA MENTION « A ORDRE ». MANDAT A PAYER. — RÉVOCABILITÉ. — NOVATION.** La date vraie et sincère forme l'un des éléments essentiels de la validité et de l'existence du chèque considéré comme tel; le porteur d'un chèque postdaté est mal fondé à se prévaloir des avantages que la loi attache au chèque régulier, notamment en ce qui touche les droits des endosseurs vis-à-vis du tireur. — Ce chèque irrégulier ne peut avoir la valeur d'une lettre de change, à défaut de la mention à ordre expressément exigée par la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change; il constitue un simple mandat à payer, révocable dans la personne du mandataire, et la transmission par endossement n'a pas opéré novation. 359

ÉLECTIONS. — NATIONALITÉ. — PREUVE. — LISTES ÉLECTORALES. — ANCIEN DROIT. — LIEU DE LA NAISSANCE. Avant le code civil, le lieu de la naissance ne déterminait la nationalité que si le père y était domicilié ou était originaire de ce lieu. L'inscription sur les listes électorales établit, en faveur de l'indigénat de l'inscrit, une présomption qui ne doit céder que devant la preuve contraire. 967

— **NATIONALITÉ. — ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — EXTRAIT.** Ne viole pas les règles sur la foi due aux extraits des registres de l'état civil, l'arrêt qui déclare non prouvée la naissance d'une personne dans telle localité, alors que l'on ne produisait à l'appui de ce fait que la copie, délivrée conforme par le greffier du tribunal, d'un extrait de naissance annexé à un acte de mariage. 852

— **DOMICILE D'ORIGINE. — MINEUR.** Le domicile d'origine de l'orphelin de père et de mère, devenu majeur, est dans la commune où son tuteur était domicilié quand la tutelle a pris fin. 786

— **CENS COLLECTIF. — QUOTITÉ. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.** Est souveraine, la décision qui refuse d'attribuer à un des deux frères inscrits collectivement au rôle des contributions, la moitié du montant de ces contributions, parce que les pièces pro-

duites ne donnent aucune indication au sujet des parts respectives de propriété des deux frères. 966

— **CENS. — ASSOCIÉ. — HÉRITIER.** L'héritier ne peut se compléter, pour former son cens, la part de contribution revenant à son auteur comme associé, s'il ne justifie que la société aurait continué entre lui et les associés survivants. 1185

— **CENS. — PARTAGE. — NON-RÉTROACTIVITÉ.** En matière de cens électoral, l'article 883 du code civil sur la rétroactivité du partage est de nulle application. — L'impôt payé durant l'indivision ne peut profiter à chacun des héritiers, quelle que soit l'issue du partage subséquent, que pour sa part dans l'hérédité. 786

— **CONTRIBUTION FONCIÈRE. — PARTAGE. — TRANSCRIPTION. ACQUÉREUR NON IMPOSÉ.** Le copartageant qui n'est pas imposé, ne peut se prévaloir de la contribution foncière, qu'à dater du jour de la transcription du partage par lequel l'immeuble lui a été attribué. 851

— **CONTRIBUTION FONCIÈRE. — ACQUISITION SOUS SEING PRIVÉ. DATE CERTAINE. — ACQUÉREUR IMPOSÉ.** L'acquéreur inscrit au rôle de la contribution foncière, peut se prévaloir de celle-ci à dater du jour où son acquisition a eu date certaine, lors même qu'elle ne serait pas opposable aux tiers. 850

— **PAYEMENT DES CONTRIBUTIONS. — EXTRAITS DU RÔLE. PREUVE.** Les extraits-avertissements des rôles délivrés en duplicata ne font pas preuve de la non-libération des contributions dont le paiement n'y est pas mentionné. — En conséquence, pareil extrait ne suffit pas pour détruire la présomption résultant de l'inscription sur les listes électorales. 852

— **PATENTE. — FAIT PRÉVU PAR LA LOI. — OFFRE DE PREUVE. REJET ILLÉGAL.** Lorsqu'un fait matériel et précis emporte des conséquences juridiques, si une partie allègue ce fait et en offre la preuve dans les termes où il est prévu par la loi elle-même, le juge du fond ne peut, sans violer cette loi, rejeter l'offre de preuve comme se rapportant à des faits vagues et non pertinents. 965

— **ENFANTS MINEURS. — USUFRUIT LÉGAL. — MÈRE VEUVE. TITRE SUCCESSIF.** L'attribution à l'aîné de ses fils, des contributions que la mère veuve peut s'attribuer comme afférentes aux biens immeubles de ses enfants mineurs, ne saurait embrasser que les contributions dues et payées depuis le décès du mari, et ne profite point du titre successif. 1256

— **USUFRUIT ÉTEINT PAR DÉCÈS.** Le donataire entre-vifs peut comprendre dans son cens les contributions et les paiements faits par le donateur, si celui-ci, usufruitier des biens donnés, est décédé avant la clôture définitive des listes. 849

— **CONCORDAT PRÉVENTIF.** Le débiteur qui a obtenu un concordat préventif de la faillite ne transfère pas par là même à ses créanciers, la propriété de ses biens. — Il ne perd pas ses droits électoraux. 966

— V. *Presse. — Prud'hommes.*

EMPHYTÉOSE. — BAIL EMPHYTÉOTIQUE ANCIEN. — ANCIEN DROIT. — REPRISE D'ARBRES. — VENTE ET PROMESSE DE VENTE. REPRISE DE BATIMENTS. — FIXATION DU PRIX LAISSÉE A L'ARBITRAGE D'UN TIERS. — OBLIGATION DIVISIBLE. Lorsqu'il est constant qu'un bail emphytéotique a été exécuté et que le titre constitutif stipulait la reprise, à dire d'experts, par le preneur des arbres se trouvant au moment de la constitution du bail sur le bien amodié, les ayants cause du bailleur ne sont pas fondés à exiger des ayants cause des preneurs, la preuve que l'auteur de ces derniers avait payé la valeur de ces arbres au bailleur primitif. Si l'exécution du bail ne fait pas preuve complète à cet égard, elle fait naître au moins une présomption grave et précise que les circonstances de la cause peuvent parfaire. — La stipulation dans un bail emphytéotique que les arbres existant à l'origine seront repris et payés à dire d'experts, n'est, ni une promesse de vente, ni une vente sous condition suspensive, mais une clause accessoire du bail et qui, comme celui-ci, est définitive. — Dans le cas même où les ayants cause du bailleur prouveraient que le preneur primitif n'aurait pas payé le prix de ces arbres, ceux-ci n'en auraient pas moins été transmis; seulement la créance de leur valeur serait éteinte par prescription. — Dans l'ancien droit, le prix de la vente et celui du bail pouvaient être laissés à l'arbitrage de tiers, à désigner par les parties, lorsque la vente ou le bail se rattachait à un contrat valable préexistant. Lorsqu'un bail emphytéotique, tout en stipulant qu'à son expiration le bailleur devra rembourser sur expertise, au preneur, la valeur des constructions dont le bail impose l'érection au preneur primitif, est muet quant aux autres constructions à ériger éven-

tellement au cours du bail par le preneur ou ses ayants cause, l'emphytéote pouvait, sous l'ancien droit comme aujourd'hui, enlever ces constructions à l'expiration du bail. — Lorsque la propriété donnée en emphytéose passe, par voie héréditaire ou vente, à plusieurs personnes qui se la partagent, la créance des preneurs, du chef des constructions, se divise, comme celle due pour les arbres, entre les ayants droit du bailleur primitif. On ne peut donc de ce chef les poursuivre conjointement, mais c'est à eux et non au preneur à établir à leurs frais la part incombant respectivement à chacun d'eux dans cette dette. 442

ENCAISSEMENT. — V. *Appel civil*.

ENFANT NATUREL. — RECONNU. — LÉGATAIRE UNIVERSEL. RÉSERVE D'UN QUART. L'enfant naturel unique et reconnu d'une personne à qui survivent des frères et sœurs, et qui a institué un légataire universel, a droit à une réserve du quart de la succession. 409

— V. *Titres et noms*.

ENQUÊTE. — JUGE DE PAIX. — TÉMOINS NOUVEAUX. Si des témoins n'ont pas été produits au jour indiqué par le juge de paix pour l'enquête, les parties ne peuvent, à défaut de prorogation d'enquête, se faire un grief de ce que le juge a refusé d'entendre ces témoins en une audience subséquente. 964

— TÉMOINS. — INTERPELLATION. — ÉTENDUE. S'il est de principe que les témoins produits dans une enquête — tenue en exécution d'un jugement admettant les parties à la preuve des articulations contenues dans une enquête en divorce — ne peuvent être entendus que sur des faits pertinents, articulés et dont la preuve a été admise, cette règle doit être interprétée en ce sens, que les témoins peuvent être interrogés au sujet de toutes les circonstances qui sont de nature à faire apprécier les dits faits, soit pris isolément, soit considérés dans leur ensemble, sous tous leurs rapports, notamment au point de vue de leur cause, de leur origine et de leur développement. 605

— V. *Divorce*. — *Séparation de corps*. — *Succession (Droits de)*.

ENREGISTREMENT. — PARTAGE. — SOULTE. Si un des copartageants reçoit au delà de sa part dans les biens, sous la charge de payer jusqu'à due concurrence des dettes communes, il y a soulte frappée de droit proportionnel. — Il n'en serait autrement que si, au lieu d'attribution de biens, il y avait mandat pour convertir en deniers des biens dépendants de la masse et pour, à l'aide de ces deniers, payer des dettes communes. — Caractères auxquels se reconnaît ce mandat. — Si l'abandon de biens est consenti au copartageant en paiement de sa propre créance résultant des dettes communes par lui éteintes, cet abandon prend les caractères d'une dation en paiement également atteinte par le droit proportionnel. — D'une manière générale, si, depuis la dissolution de la communauté, l'un des époux a fait des avances pour compte de la masse, comme s'il est créancier de reprises dans le sens des articles 1470 et 1472 du code civil, l'attribution, par le partage, de valeurs de la communauté pour le remplir de ces droits, donne également ouverture au droit proportionnel. 953

— SOCIÉTÉ COMMERCIALE EN LIQUIDATION. — CESSION D'ACTIENS. L'acte par lequel un des associés d'une société commerciale en liquidation cède ses droits à un tiers, ne doit pas être considéré comme la vente d'une fraction de la propriété indivise du fonds social, mais bien comme la transmission d'un meuble incorporel consistant dans la part d'intérêt du cédant, et passible comme telle du droit de 0,50 p. c. (en Belgique 0,65 p. c.). 371

— CESSION DE PART SOCIALE. — DROIT DU. — TERME FIXÉ POUR LA DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ. — CESSION APRÈS CE TERME. La loi du 22 frimaire an VII ne frappe la cession de parts sociales, représentées par des titres au porteur ou nominatifs, alors même qu'elles comprennent des immeubles, que du droit proportionnel de 0,65 p. c. — La perception de ces droits est subordonnée à la condition que l'être moral continue à subsister. — Il a cessé d'exister par le fait de l'expiration du terme fixé par l'acte social pour sa dissolution. — Le cessionnaire de la communauté ne peut, à cet égard, prétendre que c'est le cas d'appliquer la règle que les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation. 1258

— JUGEMENT. — MINUTE. — DROIT PROPORTIONNEL. — VENTE DE MARCHANDISES. — DÉCLARATION ESTIMATIVE. Le jugement qui constate une vente verbale de marchandises en partie exécutée et dont la résiliation était poursuivie, doit être enregistré sur la

L. — 1892.

minute au droit proportionnel, bien qu'il n'énonce pas le prix de la vente. — A défaut de déclaration estimative, l'administration y peut suppléer par les énonciations de l'exploit de citation visé au jugement. 403

— DÉFINITION DES ACTES CIVILS. — LOI DU TEMPS DE L'APPLICATION. — PROMESSE D'AVALISER. — OUVERTURE DE CRÉDIT. La définition de l'acte civil, atteint par une loi d'enregistrement, se fixe d'après la loi qui caractérise cet acte au temps de l'application du droit. — En conséquence, depuis la loi du 15 avril 1889, les promesses d'avaliser sont comprises parmi les ouvertures de crédit. 1331

— JUGEMENT. — MINUTE. — DROIT PROPORTIONNEL. — VENTE AVEC QUITTANCE. — OBLIGATION DE SOMMES. Si l'acheteur d'un immeuble, qui a reçu quittance dans l'acte de vente, est ensuite condamné, en vertu d'une convention ultérieure, à payer la somme représentant le prix aux créanciers du vendeur inscrits sur l'immeuble, le jugement de condamnation est enregistrable sur la minute, au droit de fr. 1-40 p. c., comme pour l'obligation de sommes, bien que l'acte de vente ait été enregistré. 307

— CRÉDIT OUVERT. — COMPTE COURANT. De l'enregistrement des crédits ouverts en compte courant. 641

ENSEIGNEMENT. — INSTITUTRICE COMMUNALE. — SERMENT. TRAITEMENT D'ATTENTE. L'institutrice régulièrement nommée par le conseil communal et qui a exercé ses fonctions, a droit au traitement d'attente attaché à celles-ci, bien qu'elle n'ait pas prêté serment, si le refus du gouvernement l'a seul empêchée de remplir cette formalité. 47

ERRATUM. 80, 240, 656, 784, 928, 1104, 1520

ESCROQUERIE. — V. *Art de guérir*.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — DES EFFETS DU DROIT DE RÉDUCTION DES LEGS FAITS AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. Moyen d'en faire profiter exclusivement les parents pauvres du testateur. 1393

ÉTAT. — DOMAINE PUBLIC. — DÉCRET D'UTILITÉ PUBLIQUE. EXÉCUTION DES TRAVAUX. — ALIGNEMENT. — ENTREPRENEUR. CONTRAVENTION. L'Etat apparaît comme organe de la puissance publique, lorsqu'il décrète l'exécution de travaux d'utilité publique; il n'en est plus de même quand, passant de la délibération à l'exécution, il charge un entrepreneur d'élever des constructions sur son domaine; il agit alors comme personne privée et est soumis aux mêmes obligations que les particuliers, notamment à l'obligation de respecter un plan d'alignement régulièrement approuvé. — Le fait de bâtir sans autorisation sur un terrain atteint par le plan d'alignement d'une rue décrétée, est une contravention à la loi de 1844, même quand la construction est placée sur le terrain qui restera au propriétaire après l'achèvement de la rue. — L'obligation d'autorisation préalable, imposée par la loi et le règlement communal du 8 janvier 1883, est générale; elle s'applique non seulement au propriétaire mais aussi à tous ceux qui coopèrent aux travaux prévus par ces dispositions, notamment à l'entrepreneur. 491

— ÉTRANGER. — COMMERÇANT FRANÇAIS. — LOI FRANÇAISE SUR LA LIQUIDATION JUDICIAIRE. — STATUT PERSONNEL. APPLICATION EN BELGIQUE. Si un commerçant français, qui a obtenu en France le bénéfice de la liquidation judiciaire régie par la loi française du 4 mars 1889, possède également des biens en Belgique, ces biens sont le gage commun de ses créanciers belges et étrangers; en conséquence, les créanciers belges ne peuvent saisir les dits biens et n'ont d'autre droit que celui de produire leur créance à la masse de la liquidation. — La loi française du 4 mars 1889, affectant l'état et la capacité des personnes, est un statut personnel, et les jugements français qui appliquent cette loi ne doivent pas être rendus exécutoires en Belgique. 493

— V. *Appel civil*. — *Compétence civile*.

ÉVOCATION. — V. *Appel civil*. — *Appel criminel*. — *Compétence commerciale*.

EXCEPTION. — INCOMPÉTENCE « RATIONE LOCI ». — RENONCIATION. — ACTION RECONVENTIONNELLE. L'incompétence *ratione loci*, purement relative, peut être couverte par une renonciation tacite. — Peut être considéré comme tel, le fait du défendeur de formuler une demande reconventionnelle après avoir conclu à l'incompétence du tribunal sur l'action principale, celui-ci ne pouvant connaître de la demande reconventionnelle, s'il est incompetent pour statuer sur la demande principale. 403

— CONTESTATION DE QUALITÉ. — RECEVABILITÉ. — ORDRE PUBLIC. — MINEUR. Le défaut de qualité de celui qui agit peut être opposé en tout état de cause lorsqu'il s'agit d'une question

d'ordre public; tel est le cas pour toutes les affaires dans lesquelles des mineurs sont intéressés. 140

— PLURALITÉ DE DEMANDEURS. — FIRME. — NULLITÉ. DÉFENSE AU FOND. La nullité résultant de ce que plusieurs personnes non associées ont agi sous le nom d'une firme dont elles se disent propriétaires, doit, à peine de forclusion, être opposée avant toute défense au fond. 194

EXEQUATUR. — DÉCISION JUDICIAIRE ÉTRANGÈRE. — INUTILITÉ. L'article 546 du code de procédure civile et l'article 10 de la loi du 25 mars 1876, ne sont applicables qu'aux jugements prononçant condamnation et dont l'exécution forcée est poursuivie en Belgique. Ils ne font pas obstacle à ce qu'on puisse, sans recourir à la procédure qu'ils établissent, reconnaître l'existence d'une décision judiciaire étrangère et lui attribuer force probante quant aux faits qu'elle constate. 1581

— V. *Société commerciale.*

EXPERTISE. — EXPERT. — HONORAIRES. — TAXE. Le tarif du 16 février 1807 n'est applicable ni aux arbitres, ni aux experts désignés amiablement par les parties. Les arbitres ou experts amiablement commis, ne doivent donc pas faire taxer leurs honoraires par le président du tribunal. Ils peuvent, en cas de contestation, saisir le tribunal par assignation régulière, et le tribunal appréciera *ex æquo et bono*, en tenant compte tant de la personnalité des experts ou arbitres et de l'importance des intérêts engagés, que de la nature, des difficultés et de la durée de la mission qui a fait l'objet du compromis. — Doivent être réputés experts amiables, les experts désignés par le président du tribunal de commerce en dehors de toute attribution légale, à la sollicitation des intéressés, et en exécution d'un compromis. 989

— EXPERT. — DÉSIGNATION. — CERTIFICAT. — REPROCHE. Doit être considéré comme ayant fourni un certificat sur les faits litigieux et ne peut en conséquence être nommé en qualité d'expert, celui qui a procédé à l'évaluation d'un immeuble qui doit être soumis à une évaluation nouvelle. 252

— TAXE PRÉSIDENTIELLE. — DEMANDE EN RÉFORMATION. ORDRE PUBLIC. — COMPÉTENCE. — CHAMBRE DU CONSEIL. Si les experts, se plaignant du chiffre auquel a été taxé leur état, ne peuvent agir par assignation directe contre les débiteurs, ils ne peuvent pas non plus procéder par opposition à la taxe présidentielle, portée devant le tribunal, aux fins qu'il y soit statué, soit en audience publique, soit en chambre du conseil, comme le tribunal estimera devoir le faire. — Des raisons de convenance empêchent de soumettre à un débat public la révision du travail du magistrat taxateur. — En cas de recours, le tribunal doit donc, au besoin d'office, se déclarer incompétent pour statuer en audience publique, et incompétent également pour renvoyer à la chambre du conseil qui constitue une autre juridiction. 734

— V. *Brevet d'invention. — Cassation criminelle. — Cour d'assises. — Référé.*

EXPLOIT. — ACTE D'APPEL. — DOMICILE. — ERREUR. Est nul, l'acte d'appel dans lequel l'appelant a donné une indication erronée de son domicile. 263

— ACTE D'APPEL. — DOMICILE DE L'APPELANT. — NULLITÉ. Est nul, l'exploit d'appel qui ne contient pas l'indication du domicile de l'appelant. 959

— ACTE D'APPEL. — DOMICILE. — NULLITÉ. L'indication de la résidence de l'appelant est insuffisante; à défaut d'indication du domicile, l'acte d'appel est nul. 585

— ACTION DISCIPLINAIRE. — ACTE D'APPEL. — MINISTÈRE PUBLIC. — INDIVISIBILITÉ. — DÉSIGNATION NOMINATIVE. — AVOCAT. Les assignations en matière disciplinaire doivent réunir les formes substantielles de droit commun. — L'article 61 du code de procédure civile, prescrivant à peine de nullité la mention des noms du demandeur, a ce sens que la désignation doit être telle que le défendeur n'ait point pu se méprendre sur l'identité du poursuivant. — Est valable, quoique ne portant pas les noms du requérant, l'acte d'appel à la requête du procureur général près la cour de..., agissant au nom de son office, l'indivisibilité du ministère public permettant d'ailleurs indifféremment la substitution d'un membre du parquet à un autre. 67

— SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER VICINAUX. — VISA. L'exploit d'assignation, donné à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux, doit porter le visa exigé par l'article 69, § 2, du code de procédure civile. L'absence de ce visa frappe l'assignation de nullité. 81

— CITATION. — OMISSION D'ÉLÉMENTS ESSENTIELS. — VALIDITÉ. — ÉNONCIATION SUFFISANTE. Une citation est valable, bien qu'elle ne mentionne pas exactement toutes les circonstances qui

constituent les éléments essentiels de l'infraction. — La juridiction correctionnelle est valablement saisie, du moment que l'assignation contient une suffisante énonciation des faits incriminés pour que la défense puisse en discuter, et le tribunal en apprécier le caractère délictueux. 859

— « EXCEPTIO OBSCURI LIBELLI. » Un exploit est suffisamment clair, lorsque l'assigné n'a pu se tromper sur la demande à lui faite, et a pu se mettre en mesure de se défendre. 463

— V. *Cassation civile.*

EXPROPRIATION FORCÉE. — JOUR FIXÉ POUR LA VENTE. REMISE. — FIXATION D'UN NOUVEAU JOUR. — MAGISTRAT COMPÉTENT. Lorsqu'à la suite d'une ordonnance de référé, la vente d'immeubles saisis n'a pas eu lieu au jour fixé, le jugement qui intervient sur l'assignation en fixation d'un nouveau jour n'est pas un jugement de remise non susceptible d'appel, aux termes de l'article 69 de la loi du 15 août 1854. — Le droit de fixer un nouveau jour appartient au président du tribunal. — La prohibition de l'article 71 de la même loi, de proposer en appel des moyens nouveaux, ne vise que les moyens de nullité ou de péremption. 723

— JUGEMENT DE VALIDITÉ. — PRÉSUMPTION. Si le jugement sur la validité de la saisie n'a pas été rendu dans le délai de la loi, la procédure est périmée et l'assignation en validité est éteinte. 165

— ADJUDICATION. — NULLITÉ. — INCIDENT. — APPEL. Bien que la loi du 15 août 1854 traite en plusieurs de ses dispositions de la nullité de l'adjudication sur expropriation forcée, et ordonne de demander cette nullité dans les quinze jours, à peine de déchéance, cette demande n'est pas un incident de la procédure. En conséquence, l'appel du jugement qui statue sur la demande demeure, notamment quant à la forme, soumis au droit commun. 167

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DÉGRÉS DE JURIDICTION. — ÉVALUATION TARDIVE. En matière d'expropriation, l'évaluation doit être faite dans les premières conclusions qui précèdent le jugement décidant que les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation, ont été remplies. 59

— APPEL. — NON-RECEVABILITÉ. — REVENU CADASTRAL NON INDIQUÉ. — DÉFAUT D'ÉVALUATION. N'est point recevable, l'appel d'un jugement rendu en matière d'expropriation d'utilité publique, quelle que soit l'indemnité allouée, s'il s'agit d'une emprise dont le revenu n'était pas spécialement indiqué au cadastre, et qu'aucune évaluation du litige n'ait été faite avant le jugement déclarant accomplies les formalités de l'expropriation. 262

— CHOSE JUGÉE. — ALIGNEMENT. — DOMAINE PUBLIC. En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, on ne peut opposer l'exception de chose jugée à celui qui, ayant poursuivi vainement l'expropriation d'un immeuble, en vertu d'un arrêté royal d'expropriation pour cause d'assainissement, intente une nouvelle action relative au même immeuble et basée sur un arrêté d'alignement, combiné avec la loi du 1^{er} février 1844. — Le caractère d'immeubles faisant partie du domaine public est attaché à tous les immeubles qui servent à l'usage public, lequel doit s'entendre non de l'usage effectif par tous les citoyens, mais de l'usage possible par tous. — L'incorporation d'un immeuble dans le domaine public fait tomber la servitude d'alignement créée par un arrêté royal antérieur. — La volonté du pouvoir exécutif de ne pas déclasser un édifice destiné à un service public, suffit pour maintenir cet immeuble dans le domaine public. 487

— IMMEUBLES DISTINCTS. — PLURALITÉ DE DÉFENDEURS. EXPLOIT UNIQUE. Aucune loi ne défend d'assigner deux personnes par un même exploit, en expropriation de deux immeubles contigus, devant servir au même travail d'utilité publique, bien que ces immeubles soient distincts et non indivis. — Le tribunal peut au moins, si l'intérêt des parties l'exige, statuer par deux jugements, ou ordonner des rapports d'expertise distincts. 684

F

FAILLITE. — SÉPARATION DE BIENS. — MARI. — SYNDIC. DÉPENS. — DISTINCTION. Au cas d'une demande en séparation de biens formée par la femme d'un failli, les frais nécessités par la mise en cause du syndic peuvent seuls être prélevés sur l'actif comme frais de syndic; par contre, les frais exposés contre le mari doivent suivre la règle du dividende, comme constituant un accessoire nécessairement lié au sort du principal. 856

— CESSATION DE PAYEMENT. — JUGEMENT. — OPPOSITION. INTERVENTION. Pour être recevable à faire opposition à un jugement reportant la date de la cessation de paiement en matière de faillite, il ne suffit point d'être créancier de cette faillite, il faut encore prouver l'intérêt qu'on peut avoir à contester cette fixation; et quoique l'opposition d'un seul profite à tous, elle ne dispense les autres créanciers d'intervenir, qu'à la condition que cette opposition soit elle-même recevable, c'est-à-dire fondée sur l'intérêt de l'opposant lui-même. — Si le report de la faillite, par un jugement spécial, à une date antérieure à celle du jugement déclaratif de faillite, peut mettre en question certains actes intervenus entre le failli et un tiers, celui-ci est tenu d'agir lui-même, dans le délai légal, pour faire rétracter ce jugement, alors même que le jugement est déjà frappé d'opposition, par un créancier de la faillite, comme ayant erronément fixé la date de l'ouverture à une époque antérieure à la cessation de paiement. 247

— CONCORDAT. — OBSTACLE LÉGAL. — INSTRUCTION OUVERTE DU CHEF DE BANQUEROUTE. — SURSIS. — VOTE D'UNE SEULE MAJORITÉ. — REJET. L'existence d'une instruction dirigée contre un failli du chef de banqueroute simple et frauduleuse, même en l'absence d'un mandat d'amener ou d'arrêt, forme obstacle à toute délibération sur le concordat. — Lorsque, dans cette hypothèse, le sursis à statuer sur la formation du concordat n'a été consenti que par l'une des majorités requises par l'article 514 de la loi des faillites, il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 515 et de remettre la délibération à huitaine. 1079

— BANQUEROUTE. — ABSOLUTION. — CHOSE JUGÉE. — CURATEUR. — PRIVILEGE. Lorsque, sur la poursuite dirigée par le ministère public à charge des faillis du chef de banqueroute, il est intervenu une décision de la juridiction répressive, passée en force de chose jugée, absolvant les prévenus des fins de la poursuite sur le fondement qu'ils ne seraient pas en état de faillite, cette décision lie tous les membres du corps social, même le créancier ayant provoqué la faillite et qui n'a pas été partie dans la poursuite criminelle. — La faillite doit dès lors être rétractée et les faillis remplacés, autant que le permet le fait accompli, dans la situation où ils étaient avant la déclaration de faillite. — Mais le curateur a privilège pour le montant de ses avances et honoraires sur les biens meubles et immeubles des pseudo-faillis. — Le créancier peut, lorsque la faillite prononcée sur sa poursuite est rétractée, être condamné aux frais de la publicité à donner au jugement de rétractation. 1064

— V. Appel civil. — Compétence commerciale. — Réjéré. Responsabilité.

FAUX. — MILICE. — VOLONTAIRE AVEC PRIME. — REMUNERATION. — PLACEMENT A LA CAISSE D'ÉPARGNE. — LÉGALITÉ. RETRAIT INDU PAR FAUSSES SIGNATURES. — PEINE DISCIPLINAIRE. CUMUL. Est légal, le dépôt effectué à la caisse d'épargne par le département de la guerre, pour compte d'un volontaire avec primes, à valoir sur la rémunération à laquelle il a droit. — Comment un faux, le milicien qui, pour se faire remettre anticipativement des sommes ainsi déposées, appose frauduleusement les signatures du capitaine et du major, au bas d'une pièce autorisant le retrait. — La punition disciplinaire n'est pas exclusive de la poursuite répressive. 779

— V. Dommages-intérêts.

FAUX INCIDENT. — V. Cassation criminelle.

FAUX TÉMOIGNAGE. — ENQUÊTE COMMERCIALE IRRÉGULIÈRE. ABSENCE DE DÉLIT. — CASSATION SANS RENVOI. Pour qu'une déposition soit faite en justice, la déclaration assermentée d'un témoin doit être reçue par un juge légalement investi du pouvoir de procéder à un acte d'instruction. — Une délégation ne peut résulter que d'une décision judiciaire en forme authentique. — En conséquence, n'est pas légalement investi, le juge qui, en matière commerciale, a procédé à l'enquête en chambre du conseil, alors que le jugement ordonnait qu'elle se tiendrait à l'audience. — En attribuant aux fausses déclarations, faites dans ces conditions, le caractère du faux témoignage, et en faisant application aux prévenus des articles 223 et 224 du code pénal, l'arrêt a violé ces articles. — Il y a lieu à cassation sans renvoi. 613

— JUGE SANS QUALITÉ. — TRIBUNAL DE COMMERCE. Il n'y a point de faux témoignage en matière civile, si la fausse déclaration assermentée est faite devant un juge sans pouvoir pour agir en cette qualité. — En conséquence, n'est pas punissable, la fausse déclaration faite, même sous serment, devant un juge du tribunal de commerce, en suite d'un jugement par lequel le tribunal a ordonné une enquête. 790

FEMME MARIÉE. — AUTORISATION MARITALE. — APPEL. Si, dans l'acte d'appel, il n'apparaît pas que la femme mariée ait

l'autorisation de son mari, il y a lieu, non à la déclarer non recevable *de plano*, mais à lui ordonner d'office de rapporter la preuve qu'elle est autorisée, avant de l'admettre à faire valoir ses droits. 855

— AUTORISATION MARITALE. — INOPÉRANCE DES AFFIRMATIONS DE LA FEMME NON AUTORISÉE. La femme mariée est en principe incapable de faire un acte juridique quelconque. — Il importe peu que la femme ait affirmé qu'elle était d'accord avec son mari : il appartient à celui qui traite avec elle, de contrôler cette assertion et d'exiger des reconnaissances en due forme, en obligeant le mari à prêter son concours et son assistance à sa femme. 1039

— AUTORISATION MARITALE TACITE. — CAUSE. La signification à des époux défailants d'un arrêt de défaut-jonction implique à suffisance de droit l'autorisation maritale, lorsque les dits époux réassignés persistent à faire défaut. 106

— AUTORISATION MARITALE. — CAUTIONNEMENT. — COMMENT DE PREUVE. La rédaction de la main du mari, d'un engagement principal sous lequel la femme inscrit les mots : *Bon pour cautionnement* et signe, la date se trouvant écrite de la main du mari immédiatement au-dessous de la signature de la femme, ne porte point preuve suffisante de l'autorisation maritale. — Les mots : *Bon pour cautionnement*, écrits à la suite d'une obligation de somme, ne satisfont pas au prescrit de la loi, même de la part d'une femme mariée faisant le commerce, s'il n'est pas établi que son commerce fût séparé de celui de son mari. — Et l'acte ne peut pas valoir comme commencement de preuve par écrit, complété par des faits d'exécution, si ceux-ci ne sont pas de nature à faire connaître le montant de la somme cautionnée, ni par conséquent à couvrir la nullité résultant de l'observation de l'article 1326 du code civil. 811

— RESPONSABILITÉ PÉNALE. — RECONSTRUCTION. — CONTRAVENTION. La femme qui a fait des travaux de reconstruction sans autorisation et en empiétant sur un chemin vicinal, n'échappe pas à la responsabilité pénale résultant de cette contravention, en prouvant que les travaux ont été exécutés sur un de ses propres et rentraient dans le pouvoir d'administration de son mari. 540

— DÉsertION DU DOMICILE CONJUGAL. — RÉTABLISSEMENT DE LA VIE COMMUNE. — EMPLOI DE LA FORCE. — SÉQUESTRATION. DROITS DU MARI. Aux termes de la loi anglaise, le mari, dont la femme a déserté le domicile conjugal, peut obtenir un décret de justice pour la restitution de ses droits conjugaux. — Ce décret ne l'autorise néanmoins pas à réintégrer sa femme de vive force dans le domicile conjugal. — Le mari ne peut pas davantage y séquestrer sa femme pour l'empêcher de désertir de nouveau ce domicile. — Depuis un acte de 1884, les tribunaux anglais n'ont plus pouvoir d'ordonner la détention de la femme qui se refuse à exécuter la décision judiciaire lui ordonnant de rentrer au domicile conjugal. 465

— V. Communauté conjugale. — Compétence commerciale. Contrat de mariage.

FONCTIONNAIRE. — TRAITEMENT. — SAISIE. — FEMME SÉPARÉE DE CORPS. La partie insaisissable du traitement d'un fonctionnaire ne peut être saisie pour obtenir recouvrement de la pension alimentaire allouée par justice à la femme séparée de corps. 372

— EMPLOYÉ. — SAISIE DE TRAITEMENT. — VALIDITÉ POUR LE TOUT. Est valable pour le tout, la saisie du salaire d'un employé ne rentrant pas dans un des cas prévus aux lois du 18 août 1887 et du 21 ventôse an IX. 447

— V. Calomnie. — Compétence criminelle.

FONDATION. — V. Cimetière.

FRAIS ET DÉPENS. — V. « Pro Deo ». — Société commerciale.

G

GAGE. — V. Nantissement. — Saisie-arrêt.

GARDE CIVIQUE. — POURVOI. — MOYEN NOUVEAU. — GREFFIER. PREUVE. — PROCÈS-VERBAL. — TÉMOIN. En matière de garde civile, les moyens nouveaux ne sont pas recevables devant la cour de cassation. — S'il est allégué qu'un des juges n'a pas assisté à toute l'instruction de la cause, la preuve de cette allégation ne peut résulter que de la feuille d'audience ou du jugement attaqué. Le procès-verbal du greffier ne peut être annulé par le motif qu'il n'a pas tenu note des dépositions des témoins. 303

--- POURVOI. — LETTRE. En matière de garde civique, est nul, le pourvoi formé par lettre adressée à la cour de cassation. 607

--- PUBLICITÉ DE L'INSTRUCTION. — CONCLUSIONS DU MINISTÈRE PUBLIC. — DÉFENSE. — CASSATION. — MOYEN SUPPLÉÉ D'OFFICE. En matière de garde civique, la cour de cassation doit suppléer d'office les moyens tirés de ce que, ni de la feuille d'audience, ni du jugement dénoncé, il ne résulte que l'instruction ait été publique, que le ministère public ait donné ses conclusions et que l'inculpé ait proposé sa défense. 607

--- INSTRUCTION SUFFISANTE. — CHANGEMENT DE COMMUNE. DISPENSE DE SERVICE. Si un garde civique, qui ne fait pas partie d'un corps spécial, a été jugé suffisamment instruit dans une commune, il ne peut être astreint à plus d'un exercice par an dans aucune commune. 535

--- SERMENT. — DIVINITÉ. — INVOCATION. En matière de garde civique, les témoins doivent prêter le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, et doivent, un autre, invoquer la divinité. 304

GREFFIER. — V. *Cour d'assises*. — *Saisie-arrest*.

H

HOSPICES. — INDIGENT. — SUCCESSION. — EFFETS MOBILIERS. ENTRETIEN. Si, dans la succession d'une personne décédée dans un hospice, se trouve un livret de caisse d'épargne, les hospices qui, aux termes de l'avis du Conseil d'Etat du 3 novembre 1809, recueillent les effets mobiliers des indigents entretenus et décédés dans ces établissements, n'ont pas droit à ce livret; mais ils ont droit au remboursement des frais d'entretien sur l'avoir délaissé. 251

HUISSIER. — V. *Cassation civile*.

HYPOTHÈQUE. — IMMEUBLES PAR DESTINATION. — MOBILIER DE BRASSERIE. — CHEVAL, TILBURY, CHARIOTS. — COLLOCATION HYPOTHÉCAIRE. — INSCRIPTION NON RENOUVELÉE. — DROIT DE SUBROGATION. — CODEBITEUR HYPOTHÉCAIRE. — CAUTION. — EXCEPTION « *cedendarum actionum* ». — RENONCIATION D'UN CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — ABSENCE DE DOL. — VALIDITÉ. Lorsque le mobilier industriel d'une brasserie est donné en hypothèque, avec l'usine, comme immeuble par destination, l'hypothèque subsiste sur ce mobilier, lors même qu'il aurait été vendu à des personnes n'exerçant pas la profession de brasseur. — Le cheval, le tilbury et les chariots d'un brasseur, étant employés au débit de la bière et à la visite de la clientèle, doivent être considérés comme immeubles par destination; il n'y a pas lieu de distinguer entre les meubles servant à l'industrie, à la fabrication même, et ceux servant au transport des objets fabriqués. — Lorsqu'un créancier hypothécaire, inscrit sur l'universalité d'un immeuble appartenant à plusieurs propriétaires, a négligé de renouveler son inscription en temps utile et s'est ainsi laissé primer, du moins en ce qui concerne les parts de quelques-uns des copropriétaires, par une inscription subséquente qui a été prise sur ces parts seulement, il conserve néanmoins le droit d'être colloqué pour l'intégralité de sa créance sur les parts des copropriétaires qui n'ont pas été grevés d'une seconde inscription, ce, en vertu du principe de l'indivisibilité de l'hypothèque. — Les codebiteurs hypothécaires ainsi tenus pour le tout ne peuvent se plaindre d'être lésés par le non-renouvellement de la première inscription qui leur a enlevé le droit de subrogation de l'article 1251 du code civil, aucune faute ne pouvant être reprochée à un créancier hypothécaire qui renonce à une partie de ses droits ou néglige de les conserver, si, bien entendu, il y a absence de tout dol. — Ils ne peuvent invoquer non plus le bénéfice de l'article 2037 du code civil, cet article ne stipulant l'exception *cedendarum actionum* que pour la caution et non pour le débiteur hypothécaire. 1415

--- INSCRIPTION. — DESIGNATION DU DÉBITEUR. — VALIDITÉ. CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — RESPONSABILITÉ. Est valable, l'inscription hypothécaire prise contre une personne dont on intervertit les prénoms et qu'on qualifie de journalier au lieu de « puddleur », lorsqu'il ne peut y avoir aucun doute sur la personnalité du débiteur. — Lorsqu'on demande l'état d'inscriptions prises à charge d'un sieur « Joseph Charlier, puddleur ou « sans profession, domicilié à Seraing », le conservateur des hypothèques n'est pas en faute pour n'avoir pas indiqué une inscription prise à charge de « Georges-Joseph Charlier, journalier à Seraing », alors qu'il existe sur ses registres plusieurs

Joseph Charlier, avec ou sans autres prénoms et tous domiciliés à Seraing. 596

--- FAUX. — RADIATION INDUE. — EFFETS. — CRÉDIT OUVERT. Si une hypothèque a été rayée en vertu d'un acte faux, elle produit effet comme si elle était encore inscrite. — Au moins, l'hypothèque indûment rayée produit ses effets comme si elle était encore inscrite, à l'égard du créancier qui n'a prêté ses deniers que depuis la radiation, mais avait ouvert un crédit et inscrit son hypothèque de ce chef avant cette radiation. — Il en est ainsi, lors même que, dans l'acte d'ouverture de crédit, le crédité s'est obligé à fournir la preuve de la libération des biens qu'il affecte à la sûreté du crédit, et qu'il est convenu que le créancier aura le droit de faire vendre les immeubles hypothéqués dans la forme des ventes volontaires, conformément aux articles 90 et suivants de la loi du 15 août 1854. 938

--- TESTAMENTAIRE. — TESTAMENT OLOGRAPHE. L'hypothèque testamentaire peut être constituée par un testament olographe aussi bien que par un testament authentique. 870

--- V. *Degrés de juridiction*. — *Notaire*. — *Obligation*. — *Saisie-arrest*. — *Transcription*. — *Vente d'immeubles*.

I

IMPOT. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — CHEVAUX DE LUXE. LOUAGE. — USAGE FIXE ET PERMANENT. L'existence d'un louage ou de l'usage fixe et permanent de chevaux mixtes ou de luxe, ne résulte pas de la circonstance que la même voiture, les mêmes chevaux et le même cocher sont mis habituellement par un loueur de voitures à la disposition d'un docteur en médecine. — L'usage permanent suppose un engagement pour une période plus ou moins prolongée, et la preuve de cet engagement incombe à l'administration des contributions. 788

--- V. *Cassation civile*. — *Compétence*. — *Elections*. — *Patente*.

INDIVISIBILITÉ. — V. *Appel civil*.

INDIVISION. — V. *Saisie-exécution*.

INHUMATION. — V. *Cimetière*.

INJURE. — V. *Appel civil*.

INSTRUCTION CIVILE. — INCIDENT. — REPRISE D'INSTANCE. CONSTITUTION DE NOUVEL AVOUÉ. — JONCTION. Quand, au cours d'une instance, il y a lieu d'assigner en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avoué, il doit être statué par un jugement distinct sur l'incident. — Mais rien ne s'oppose à la jonction de cet incident au fond, quand les deux parties concluent au fond. 203

--- LIVRET DE CAISSE D'ÉPARGNE. — PROPRIÉTÉ. Mesures d'instruction dans un litige sur la propriété d'un livret de caisse d'épargne. 1261

INSTRUCTION CRIMINELLE. — CHAMBRE DU CONSEIL. — CONTRAVENTION CONNEXE A UN DÉLIT. — NOMBRE DE JUGES. — PREUVE. L'unanimité des membres de la chambre du conseil, nécessaire pour autoriser le renvoi d'un prévenu au tribunal de police du chef d'un délit correctionnel, n'est pas requise pour saisir ce tribunal de la connaissance d'une contravention connexe imputée à un autre prévenu et comprise dans le même renvoi. — Une ordonnance de renvoi, rendue par la chambre du conseil, ne peut être annulée comme ayant été rendue seulement par deux juges, la minute n'étant signée que par ceux-ci et par le greffier, si cette même minute constate que l'ordonnance a été rendue par trois juges et si l'existence de la décision n'est pas contestée. 380

--- TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — CONNEXITÉ. — DÉLIT. CRIME. — INFORMATION. — CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. DESSAISSEMENT. Si les tribunaux correctionnels ne peuvent refuser de statuer sur les faits qui sont de leur compétence, sous prétexte de la connexité de ces faits avec d'autres pouvant donner lieu à une poursuite devant une juridiction différente, cette obligation ne leur est imposée que pour le cas où le fait connexe qualifié crime n'est pas encore poursuivi, ou lorsqu'il a fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu. — Mais la nécessité du dessaisissement s'impose, lorsque l'information sur le délit n'a pas été distincte de l'information ouverte sur le crime, et que toutes les pièces relatives au délit connexe sont produites devant la chambre des mises en accusation, qui seule est compétente pour statuer par un seul et même arrêt en vertu de l'article 226 du code d'instruction criminelle. 828

— CRIME. — EXCUSE. — RENVOI AU CORRECTIONNEL. UNANIMITÉ. La juridiction correctionnelle n'est point légalement saisie par une ordonnance de la chambre du conseil qui, correctionnalisant un crime à raison d'une excuse, ne constate point qu'elle ait été rendue à l'unanimité. — La condamnation intervenue en ce cas doit être cassée, ainsi que l'ordonnance, avec renvoi devant un juge d'instruction désigné dans l'arrêt de cassation. 1335

— COUPS. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DE RENVOI. — RÉGLEMENT DE JUGES. Lorsque le juge de police, saisi, par une ordonnance de renvoi, d'une prévention de coups et blessures simples, a régulièrement constaté que le fait a occasionné une incapacité de travail et se déclare incompetent, il y a lieu, pour la cour de cassation, réglant de juges, de tenir l'ordonnance de renvoi pour nulle et de renvoyer l'affaire devant le juge d'instruction. 542

— CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — CARACTÈRES. Les circonstances atténuantes admises par le juge affectent l'infraction dès son origine et lui impriment, d'une manière rétroactive et irrévocable, le même caractère que si elle n'avait jamais été qu'un délit. 203

— V. *Langues.*

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — V. *Succes-sion (Droits de).*

INVENTAIRE. — V. *Communauté conjugale. — Référé.*

J

JEU-PARI. — MARCHÉS A TERME TRAITÉS EN FRANCE PAR UN BELGE. EXCEPTION DE JEU. Le code civil consacre les marchés à terme. On ne peut assimiler ces opérations à de pures opérations de jeu. La dette de jeu n'a pas une cause illicite et, dès lors, l'exception de jeu ne saurait être considérée comme intéressant l'ordre public et les bonnes mœurs. — Les marchés à terme sont régis par la loi du pays où ils ont été conclus. Si cette loi refuse au perdant l'exception de jeu, ce dernier ne pourrait l'opposer devant un tribunal belge. Le système contraire aboutirait aux conséquences les plus iniques. 110

— CARACTÈRES DISTINCTIFS. — SPÉCULATION SUR LA HAUSSE ET BAISSÉ DE MARCHANDISES SUJETTES A FLUCTUATION. Les opérations de jeux ou achats et ventes fictifs sont suffisamment caractérisées, s'il n'a été spécifié ni la qualité de la marchandise, ni le mode de livraison, ni l'endroit où les livraisons devaient se faire, ni les autres indications prouvant la réalité des marchés; qu'il s'agisse d'ailleurs de marchandises sujettes à fluctuations et que l'une des parties, peu expérimentée, s'est mise sous la direction de l'autre. 1502

— BOURSE. — ORDRE PUBLIC. — GAGE. Sont des jeux de bourse ne donnant pas action en justice, des ventes et achats à terme, étrangers à la profession du joueur, ayant toujours eu pour objet des marchandises sujettes à grandes fluctuations, sans que jamais aucune livraison des marchandises achetées ou vendues ait été effectuée, aucune indication n'ayant d'ailleurs été faite du lieu de livraison, et les opérations ayant, en moins d'un an, atteint des millions de francs. — La constitution d'un gage pour une dette de jeu ne peut être assimilée au paiement, mais est nulle. 297

— MAISON DE JEUX DE HASARD. — CLUB PRIVÉ. — ADMISSION DU PUBLIC. — LOI PÉNALE. Constitue la maison de jeu de hasard tombant sous l'application de la loi pénale, le club soi-disant privé, où les conditions relatives à la présentation, le ballottage et l'admission des membres, observées dans la forme, constituent un simulacre destiné à couvrir en fait l'admission du public. 1099

— DE HASARD. — CLUB PRIVÉ. — ADMISSION DU PUBLIC. APPLICABILITÉ DE LA LOI PÉNALE. Pour qu'un club où l'on joue ne tombe pas sous l'application de la loi pénale, comme maison de jeux de hasard, il faut qu'il constitue, selon ses statuts et en fait, une société exclusivement privée. 1100

— MAISON DE JEUX DE HASARD. — BACCARA. — TRENTE ET QUARANTE. — BONNE FOI. Le baccara et le trente et quarante sont des jeux de hasard. — Est un cercle public, quoique ses statuts le disent fermé, celui où, en réalité, le public trouve facilement accès après avoir rempli quelques formalités illusoire. — La bonne foi n'est pas évasive du délit consistant à avoir tenu une maison de jeux de hasard. 635

— MAISON DE JEUX. — PUBLICITÉ. — LOTO. — BONNE FOI. Le concours de personnes réunies dans le seul but de jouer des jeux de hasard, suffit pour constituer la publicité requise par l'article 305 du code pénal pour l'existence d'une maison de jeux de hasard. — Le loto est un jeu de hasard. — La bonne foi n'est pas évasive du délit d'avoir tenu une maison de jeux de hasard. L'article 557, n° 3, du code pénal, qui punit de peines de simple police ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou autres jeux de hasard, n'est pas applicable au tenancier d'une maison où l'on joue tous les dimanches, de 11 heures du matin à 9 heures du soir. 638

— BACCARA. — CHEMIN DE FER. — JEUX DE HASARD. — CERCLE PUBLIC. — BONNE FOI. Le baccara et le jeu de chemin de fer sont des jeux de hasard. — Un cercle de jeux est public, lorsque les dispositions statutaires relatives à la présentation des membres nouveaux, telles que l'affichage des demandes d'admission et la signature à donner par un membre effectif à l'appui de ces demandes ne sont pas observées. — La bonne foi n'est pas évasive du délit d'avoir tenu une maison de jeux de hasard. 637

— CERCLE PRIVÉ. — RECRUTEMENT DES MEMBRES. — CARACTÈRE PERMANENT. Constitue une société privée purement fictive et établie pour éluder la loi, le cercle dont le but essentiel est le jeu, dont les membres n'ont aucun lien entre eux et se recrutent, sans aucune garantie, parmi le public cosmopolite et variable d'une ville d'eaux. — La permanence du jeu n'est pas un caractère distinctif de la maison de jeux de hasard visée dans l'art. 305; il suffit qu'il y ait eu organisation d'un établissement en vue du jeu et qu'en fait on y ait joué, pour que le délit existe. 859

— PRÊT A UN JOUEUR. — ACTION EN JUSTICE. Doit être repoussée par l'exception de jeu, l'action en paiement de somme prêtée, au cours de partie de jeu et pour l'alimenter, par un garçon, conformément aux usages du cercle. 937

— COURSES DE CHEVAUX. — AGENCES DE PARIS. — CARACTÈRE LICITE. Les paris sur les courses de chevaux ne constituent pas des jeux de hasard. — A moins que la justice ne les déclare excessifs, ces paris sont licites et, partant, les agences dans lesquelles ils sont offerts ne peuvent être considérées comme des maisons de jeux de hasard. 591

— DETTE DE JEU. — COMPROMIS. — NULLITÉ. Est nul, comme contraire à l'ordre public, le compromis ayant pour objet une dette de jeu. 194

— DÉFENSE D'AGIR. — ORDRE PUBLIC. La défense d'agir en paiement d'une dette de jeu touche à l'ordre public.

— LES CERCLES DE JEU ET L'ARTICLE 305 DU CODE PÉNAL. 273

— V. *Appel civil. — Responsabilité.*

JONCTION. — V. *Appel civil.*

JUGEMENT. — MOTIFS. — CONCLUSIONS. — REJET. Si la partie condamnée au paiement des intérêts des sommes reçues indûment, a conclu en appel à être déchargée de cette condamnation, alléguant qu'elle n'a pas été de mauvaise foi, le juge qui confirme sans constater la mauvaise foi, et rejette la conclusion sans motiver le rejet, méconnaît la foi due à cette dernière et viole la règle que les jugements doivent être motivés. 551

— MOTIFS. — CONCLUSIONS. — CONSTATATION SOUVERAINE. Est suffisamment motivé et ne viole pas la foi due aux conclusions contenant offre de prouver certains faits contraires à une expertise, le jugement qui, s'appropriant les constatations de l'expertise, décide, en même temps, que les faits articulés ne sont ni pertinents, ni concluants. — Il en est ainsi lors même que, à côté de ce motif, le jugement en contiendrait d'autres contraires à la loi, que l'on soutiendrait avoir contribué à former la conviction du juge. 516

— DÉFAUT DE MOTIFS. — SOLIDARITÉ. — APPEL TARDIF. Lorsque l'appel contre un débiteur solidaire est tardif, si, ni celui-ci, ni son codébiteur n'a excipé devant le juge du fond de la tardiveté de l'appel interjeté contre ce codébiteur, l'arrêt qui tient le dernier appel pour régulier sans autre explication, est suffisamment motivé. 210

— DISPOSITIF. — « ULTRA PETITA ». Lorsque, sur une action qui tend simplement à compte et liquidation de communauté, et condamnation aux sommes dont le défendeur sera trouvé débiteur, le juge dit que le défendeur a qualité pour procéder avec le demandeur à la liquidation et au partage de la communauté, c'est là une disposition statuant *ultra petita*. 1013

— QUALITÉS. — SIGNIFICATION. — IRRÉGULARITÉ. — DÉSIGNATION DES PARTIES. — SOCIÉTÉ. — REPRÉSENTANT LÉGAL. Ne

peut entraîner la nullité ni du jugement, ni des actes de procédure qui l'ont précédé, l'irrégularité relative à la désignation des parties, commise dans les qualités du jugement, arrêtées contradictoirement par les avoués des parties. — Il en est surtout ainsi, alors que l'irrégularité, dans l'espèce l'absence de désignation de la personne représentant légalement une société en cause, s'est produite pour la première fois dans les qualités du jugement; que les autres énonciations qui se trouvaient dans les qualités et dans la signification du jugement suffisaient amplement pour faire connaître la personnalité juridique de la société en cause; que, en outre, l'exploit introductif contenait, à cet égard, toutes les indications exigées par la loi. 129

— EXÉCUTION PROVISOIRE. — OBJETS MOBILIERS. — RESTITUTION. — APPEL. — RÉFÉRÉ. — SURSIS. — COPIE. — DÉPENS. Une exécution provisoire qui tend uniquement à la restitution d'objets mobiliers et au paiement des frais, doit être arrêtée en référé, lorsque le jugement qui lui sert de base est frappé d'appel. L'obligation de restituer des objets mobiliers n'est pas, en effet, une dette d'une somme d'argent; il y a donc lieu de surseoir à toutes poursuites, après la saisie, jusqu'à ce que l'appréciation de cette dette ait été faite par le juge du principal, conformément à l'article 551 du code de procédure civile. — Il ne peut y avoir d'exécution provisoire pour les frais de la copie du jugement frappé d'appel, ni pour les dépens. 971

— ACTION EN DIVORCE. — ENQUÊTE. — QUESTION A POSER. INTERLOCUTOIRE. Le jugement qui décide que telles questions déterminées et formulées seront posées à certains témoins dans une enquête, tenue en exécution d'un jugement admettant les parties à la preuve des articulations contenues dans une enquête en divorce, est interlocutoire. 605

— EXÉCUTION PROVISOIRE. — DEMANDE DE DÉFENSE. L'article 647 du code de commerce interdit expressément aux cours d'appel d'accorder des défenses ou de surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce; cette interdiction absolue s'applique même lorsque le premier juge a statué en dehors des limites de sa compétence; elle a reçu pour sanction la nullité de l'arrêt qui la violerait et la menace de dommages-intérêts envers les parties. 93

— TRIBUNAL CONSULAIRE. — PROCÉDURE. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — LOI DU 31 DÉCEMBRE 1851. Aux termes des articles 59 et 60 de la loi du 31 décembre 1851, les jugements définitifs des tribunaux consulaires peuvent être déclarés exécutoires, nonobstant appel ou opposition, lorsqu'il s'agit de lettres de change, billets, comptes arrêtés ou autres obligations écrites authentiques ou reconnus; cette exécution provisoire ne peut être ordonnée que moyennant caution, lorsqu'il s'agit de conventions verbales, d'obligations écrites ou de comptes courants non reconnus. 947

— SUR INCIDENT. — MESURE D'INSTRUCTION. — NON-RECEVABILITÉ D'APPEL. Est simplement préparatoire et non susceptible d'appel, le jugement qui, sans se prononcer sur la recevabilité d'une action en nullité de testament, ordonne aux demandeurs de justifier par pièces et documents probants, spécialement par extraits des actes de l'état civil, leur qualité de seuls et uniques héritiers légaux du *de cujus*. 727

— PUBLICITÉ DE L'AUDIENCE. — MISE EN DÉLIBÉRÉ. — ABSENCE DES PARTIES. Les juges peuvent prononcer leurs jugements à d'autres jours et heures que ceux des audiences ordinaires, et la loi n'exige pas que, lors de la mise en délibéré, ils indiquent le jour où le jugement sera rendu, ni que les parties ou leurs conseils soient informés de ce jour, alors même qu'il serait prononcé à une audience extraordinaire. 1042

— ABSENCE D'UN JUGE. — NULLITÉ. Est nul, le jugement, si l'un des juges qui l'ont rendu n'a pas assisté à l'audience à laquelle il a été conclu et plaidé. 357

— V. Appel civil. — Cassation civile. — Cassation criminelle. — Enregistrement. — Langues.

JURY. — V. Cour d'assises.

L

LANGUES. — FLAMANDE. — EMPLOI. — CITATION DIRECTE. — ACTE DE PROCÉDURE. — RÉDACTION EN FRANÇAIS. — NULLITÉ. La citation directe d'une partie civile fait partie de la procédure; en conséquence, elle doit, à peine de nullité, être rédigée en flamand devant les tribunaux répressifs où la procédure se fait en flamand. L'article 183 du code de procédure civile, en disant que cette

citation tiendra lieu de plainte, ne lui enlève aucunement son caractère d'acte de procédure. 1231

— LANGUE FLAMANDE. — COUR DE CASSATION. — PLAIDOIRIE. — ARRÊT PRÉPARATOIRE OU D'INSTRUCTION. — POLYVOI NON RECEVABLE. Les magistrats composant la cour de cassation ne sont pas tenus de connaître le flamand. — Lorsque plusieurs des conseillers composant le siège ne comprennent pas cette langue, l'avocat ne peut s'en servir. — N'est pas définitif, ni dès lors susceptible d'un pourvoi en cassation avant l'arrêt définitif, l'arrêt qui statue sur la langue en laquelle se feront l'instruction et les plaidoiries. 794

— LANGUE FLAMANDE. — COUR DE CASSATION. L'avocat ne peut, en cour de cassation, faire usage du flamand dans les plaidoiries, si tous les membres de la cour ne comprennent pas cette langue. 1227

— LANGUE FLAMANDE. — JUGEMENT RENDU EN FLAMAND. CITATION NOTIFIÉE EN FLAMAND DANS UNE COMMUNE WALLONNE. VALIDITÉ. — DÉFENSE AU FOND. — CONSTATATIONS DU PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE. En cas d'appel d'un jugement rendu, en flamand, par le tribunal correctionnel, la citation à comparaître devant la cour d'appel doit être notifiée en flamand, même si le prévenu est domicilié dans une commune wallonne. — La nullité résultant de ce que la citation à comparaître devant le tribunal correctionnel aurait été abusivement notifiée en flamand, est couverte par la défense au fond, et le prévenu ne peut invoquer cette nullité, pour la première fois, devant la cour d'appel. — Lorsque le tribunal correctionnel de Bruxelles, après une instruction faite entièrement en français, rend un jugement en flamand, on n'est pas recevable à demander la nullité de ce jugement, si le procès-verbal de l'audience n'établit pas que les débats auraient eu lieu entièrement en français. 844

— COUR D'ASSISES. — ARTICLES DE LA LOI INSÉRÉS EN FLAMAND. Un arrêt de cour d'assises n'est point nul parce que les dispositions de la loi sur lesquelles il repose ont été lues par le président en flamand et insérées en flamand dans l'arrêt. 1180

— COUR D'ASSISES. — TÉMOIN. — SERMENT. — DÉPOSITION. Un témoin peut, après avoir prêté serment en telle langue, faire sa déposition en une autre langue. 1180

— DÉLIT. — JUGEMENT. — COUR D'APPEL. — TEXTE DE LA LOI PÉNALE TRADUIT EN FLAMAND. La transcription en langue flamande, à l'exclusion du texte français de la loi pénale, appliquée dans un jugement correctionnel, n'entraîne pas la nullité de ce jugement ni de l'arrêt confirmatif. 1391

— LANGUE FRANÇAISE. — INTERROGATOIRE. — CHOIX. Le procès-verbal d'interrogatoire entièrement rédigé en français, où il est expressément constaté que le témoin a fait sa déposition en langue française, suffit pour établir qu'il avait choisi cette langue. 637

— PROCÉDURE PÉNALE. — SERMENT. — PROCÈS-VERBAL. APPEL CORRECTIONNEL. Si le procès-verbal constate que les témoins ont prêté serment en langue française, et qu'un témoin a déposé en flamand, déclarant ne pas comprendre le français, il n'y a pas nullité de l'arrêt qui, après instruction nouvelle, a réformé le jugement de première instance acquittant le prévenu, et l'a condamné, alors qu'il n'apparaît point que la cour a fondé son appréciation sur la procédure de première instance et s'en est approprié la nullité. — Lorsque le prévenu, aux termes de l'article 3 de la loi du 3 mai 1889, a demandé que la procédure se fasse en français, le procès-verbal de l'audience peut néanmoins être rédigé en flamand. — La loi du 3 mai 1889 n'a point disposé quant à l'emploi des langues postérieurement à l'arrêt d'appel. 366

— LE FLAMAND EN JUSTICE. 385

— V. Avocat. — Cassation criminelle. — Notaire.

LEGS. — RENTE VIAGÈRE. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE. CONTESTATION. — FRAIS. Les rentes viagères léguées ne courent qu'à dater de la demande en délivrance. — L'article 1016 du code civil ne s'applique qu'aux legs non contestés; en cas de contestation, c'est la partie qui succombe qui doit être condamnée aux dépens. 974

— PAUVRES DE DEUX COMMUNES. — MODE DE PARTAGE. Le legs aux pauvres de Bruxelles et de Schaerbeek, d'une rente de 5,000 fr. pendant cinq ans, doit être partagé par moitié, et non d'après la population respective des deux communes, ou celui de leurs pauvres. 899

— CONCOURS. — EXÉCUTION. — PRÉFÉRENCE. Si les legs faits par le *de cujus* ont la même date (celle du décès du testateur), et doivent en principe être exécutés par concurrence et subir

une réduction, à moins que le testateur n'ait déclaré que certains devaient être acquittés de préférence, il est manifeste que l'hypothèque testamentaire attachée à l'un de ces legs a pour conséquence de lui assurer un droit de priorité sur les legs auxquels le testateur n'a pas attaché cette garantie; mais il n'en résulte nullement un droit de privilège vis-à-vis des créanciers de la succession. 870

— V. *Succession. — Testament.*

LETRE DE CHANGE. — V. *Effet de commerce.*

LOI. — INTERPRÉTATION. — TRAVAUX PRÉPARATOIRES. Quelque généraux que soient les termes d'une loi, les tribunaux ne doivent point l'appliquer à ce qui en a été excepté par une déclaration faite, au cours des travaux préparatoires, par le ministre qui a déposé le projet de loi. 1404

— INTERPRÉTATION. — TRAVAUX PARLEMENTAIRES. — COUR D'APPEL. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — MAGISTRAT PRÉVENU. CHAMBRE TENUE PAR LE PREMIER PRÉSIDENT. — PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE. Il n'échet pas à interprétation de loi, quand le texte est clair et précis. — N'est pas un doute sur le sens de la loi, celui que peuvent faire naître des déclarations faites à l'une des Chambres législatives, mais n'ayant point été l'objet d'un vote formel. 381

— INTERPRÉTATION. — ÉLÉMENTS. — VALEUR. Dans les travaux préparatoires, ce sont les discours des orateurs du Corps législatif qui ont le moins d'autorité. 521

— EFFET RÉTROACTIF. — FIN DE NON-RECEVOIR. — DROIT ACQUIS. La loi qui établit une fin de non-recevoir, en d'autres termes, une sorte de prescription instantanée, ne statue que pour l'avenir. — L'effet rétroactif, qui est une exception aux principes généraux, ne peut être attaché à une loi, sans déclaration expresse de la volonté du législateur. 665

— V. *Organisation judiciaire.*

LOUAGE. — BAIL. — AFFICHE COMMERCIALE. La convention par laquelle un nouveau locataire d'un immeuble s'engage, envers le locataire sortant, à lui laisser appliquer sur une de ses vitrines une affiche annonçant le commerce de celui-ci, comporte pour ce dernier le droit d'énoncer sur l'affiche qu'il continuera à vendre à des prix défiant toute concurrence. 299

— BAIL. — DÉFENSE DE SOUS-LOUER. — CESSIONNAIRE. EXÉCUTION. — GROSSES RÉPARATIONS. En matière de bail avec défense de sous-louer, lorsque la société locataire ayant dû liquider, a cédé tout son actif, que le cessionnaire s'est posé vis-à-vis du propriétaire comme locataire direct assumant les charges du bail, le propriétaire est en droit de faire décider que ce cessionnaire est tenu vis-à-vis de lui pour toute la durée du bail et de toutes les clauses du bail. — Il importe peu que le bailleur ait toujours refusé de dégager la société en liquidation, et libellé toutes les quittances au nom de cette société. Dans ce cas, il a pour les obligations nées du bail deux débiteurs solidaires : la société en liquidation et la personne qui a repris et continué les affaires de la société dans l'immeuble loué. — Le moyen tiré de l'absence d'écrit en double n'est pas opposable à un bail verbal, ni à un bail qui a reçu une certaine exécution. — La clause que le preneur s'oblige à entretenir l'immeuble de toutes réparations quelconques, locatives ou autres, oblige le preneur à faire les grosses réparations, et même les réfections dont la nécessité proviendrait soit du vice de travaux faits par lui, soit du défaut par lui d'avoir fait en temps utile les réparations nécessaires, grosses ou menues; mais elle ne l'oblige pas aux réfections ou reconstructions nécessitées uniquement par vétusté ou vice de construction. 531

— BAIL A LOYER. — CONSTRUCTION ÉLEVÉE PAR LE LOCATAIRE. Le locataire qui a érigé sur l'immeuble loué des constructions avec l'autorisation du bailleur, ne peut être assimilé au tiers de mauvaise foi soumis à l'article 555 du code civil. 593

— LOCATAIRE. — ABUS DE JOUISSANCE. — TROUBLE. — BAILLEUR. Le bailleur n'est pas responsable envers les tiers d'un trouble dérivant d'un fait d'abus de jouissance exclusivement personnel au preneur. 257

— LOCATAIRE. — LIEUX LOUÉS. — RESTITUTION. L'obligation qu'a le locataire de restituer les lieux loués en bon état de réparations locatives, se résout, à défaut d'exécution, en dommages-intérêts. — Dans ce cas, le locataire doit non seulement une somme équivalente au coût des travaux de réparations, mais aussi une indemnité pour l'indisponibilité de l'immeuble pendant le temps qu'il a fallu aux experts chargés d'évaluer ces réparations pour faire et déposer leur rapport. 593

— BAIL. — SAISIE. — RÉSILIATION. — RENONCIATION. Le propriétaire qui consent à la mainlevée d'une saisie pratiquée pour débetion de loyers et à la résiliation du bail, moyennant une certaine somme, renonce seul à des avantages que lui assurait le bail. 259

— ENGRAIS. — INCORPORATION AU SOL. — ASSIMILATION AUX FRAIS DE LABOUR, TRAVAUX ET SEMENCES. — IMPENSES. PREUVE. — EXCEPTION. — PRÉSUMPTION EN FAVEUR DU LOCATAIRE. — ÉTENDUE DE L'OBLIGATION DE JOUIR EN BON PÈRE DE FAMILLE. Les engrais incorporés au sol et devant servir à procurer les récoltes futures, participent de la nature des frais de labour, travaux et semences que le propriétaire du sol est tenu de rembourser, d'après l'article 548 du code civil, pour que les fruits à en provenir deviennent sa propriété. — Ils sont aussi des impenses pour lesquelles le propriétaire doit rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur. — Le droit aux engrais, au profit du locataire sortant, est basé sur le principe que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui; son action en indemnité n'est pas subordonnée à la condition spéciale de prouver qu'il a payé des engrais lors de son entrée en jouissance. — Son droit existe par le seul fait qu'il délaisse dans la terre des engrais dont le propriétaire doit retirer profit. — La preuve de l'exception tirée de ce fait que le locataire aurait reçu une terre engraisée à son entrée en jouissance, et aurait donc l'obligation de la rendre telle, incombe à celui qui l'oppose. L'obligation de jouir en bon père de famille d'un fonds de terre consiste simplement à ne pas l'épuiser, et ne comporte pas le devoir d'incorporer au sol des engrais dont le propriétaire profiterait gratuitement. — Le fait que les engrais existent et qu'ils doivent servir à procurer des récoltes, suffit pour justifier l'action du locataire. 490

— V. *Demande nouvelle.*

LOUAGE DE SERVICES. — V. *Louage d'ouvrage et d'industrie.*

LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ. — TRAVAIL DANGEREUX. — PREUVE. L'ouvrier victime d'un accident dans le cours d'un travail dangereux, fait, en sa qualité de demandeur, toute la preuve qui lui incombe, en établissant que les machines et appareils dont il disposait étaient défectueux et susceptibles de produire l'accident, en l'absence de toute imprudence de sa part. — C'est au maître, qui soutient que la défectuosité des appareils n'est pas la cause de l'accident, à l'établir. 810

— RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — OUVRIER. — FAUTE. Dans un travail dangereux, les ouvriers sont tenus de prendre eux-mêmes toutes les précautions qu'exige leur propre sécurité. Lorsqu'un ouvrier a manqué de prudence et que, de son côté, la société qui l'emploie a pris toutes les mesures que l'on peut raisonnablement exiger d'elle, celle-ci ne peut être rendue responsable d'un accident survenu à l'ouvrier dans le cours de son travail. 136

— ARCHITECTE ET ENTREPRENEUR. — ACTION EN GARANTIE. PRESCRIPTION. — DÉLAI. L'article 1792 du code civil ne règle que la durée de la garantie qui incombe aux architectes et entrepreneurs et ne concerne pas la durée de l'action qui naît de cette garantie. Il en est de même de l'article 2270 du même code, qui n'a d'autre but que d'étendre aux gros ouvrages la responsabilité que l'article 1792 n'applique qu'aux édifices. — En conséquence, l'action en responsabilité dirigée contre l'entrepreneur ou l'architecte, demeure soumise au droit commun et est recevable lorsque, se basant sur un vice qui s'est manifesté dans les dix ans de la réception des travaux, moins de trente ans se sont écoulés depuis que ce vice s'est manifesté jusqu'au jour où l'action a été intentée. 1473

— LOUAGE DE SERVICES. — DURÉE. — USAGE D'ANVERS. CHANGEMENT DE DEMEURE DU MAÎTRE. — RÉSILIATION. — MOTIF INSUFFISANT. En l'absence de stipulation contraire, la durée d'un engagement de domestique se détermine tant par l'usage que par la nature du service et l'échéance des gages. — Il est d'usage à Anvers d'engager les cuisiniers par mois et de les obliger de donner congé quinze jours avant l'expiration de chaque terme mensuel. — Le fait du maître de changer de demeure ne saurait, en l'absence de toute autre circonstance établie, donner lieu, pour le serviteur, à une action en dommages-intérêts et être pour lui un motif légitime de quitter brusquement son service. — Au contraire, la rupture du contrat dans ces circonstances, par le sujet, rendrait celui-ci passible de dommages-intérêts envers le maître. 489

— ENTREPRENEUR. — PLANS ET CAHIER DES CHARGES. HONORAIRES. — QUANTUM. L'entrepreneur a droit, pour la con-

fection de plans et cahier des charges d'un bâtiment, à l'1/4 p. c. du coût total de la construction. 463

— FORFAIT. — TRAVAUX IMPRÉVUS. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Le juge du fond décide souverainement, par interprétation du contrat de louage d'ouvrage, que celui-ci constitue un forfait. — Lorsqu'une entreprise est contractée à forfait, elle ne perd pas ce caractère, s'il a été convenu, en outre, que les travaux prévus aux plans pourront être augmentés ou diminués par le maître jusqu'à concurrence d'un sixième, et que celui-ci pourra faire exécuter des ouvrages imprévus ou les faire exécuter en d'autres matériaux, en réglant le coût, de commun accord avec l'entrepreneur, d'après les prix payés par le maître pour des travaux ou des matériaux analogues. — Le juge du fond constate souverainement, en fait, que des travaux exécutés sans un ordre écrit du maître, sont censés entrer dans le forfait. 170

— PERTE. — FAUTE. — CAS FORTUIT. — PREUVE. Dans le contrat de louage d'ouvrage, l'ouvrier qui se prétend libéré par la perte de la chose, doit prouver qu'elle a péri par cas fortuit. Il ne suffit, à cette fin, de prouver qu'un incendie a détruit l'atelier de l'ouvrier où se trouvait la chose. 529

M

MANDAT. — MANDATAIRE. — SALAIRE. — INDEMNITÉ. — BÉNÉFICE. Si un salaire peut être convenu pour rémunérer le mandataire, il ne peut être qu'une indemnité et ne peut jamais constituer un bénéfice. — Le salaire stipulé n'a de cause juridique que s'il est proportionné au service rendu. 1382

— SÉQUESTRE JUDICIAIRE. — MANDATAIRE. — DÉBOURSÉS. COMPENSATION. La nomination d'un séquestre judiciaire ne modifie pas la capacité civile de la personne dont les biens sont séquestrés. — En conséquence, le mandataire nommé depuis la mise sous séquestre des biens du mandant, peut compenser ses déboursés et honoraires avec les sommes qu'il a reçues comme mandataire. 1322

— PRODIGE. — CRÉANCIER. — RESPONSABILITÉ. Le créancier qui est chargé par un prodigue de lever une saisie et de retirer le mobilier saisi, pour en rester dépositaire, devient le mandataire de ce prodigue. — En acceptant ce mandat, surtout dans son propre intérêt, le créancier doit s'assurer si tous les objets saisis lui sont remis en bon état. — Il doit les déposer en lieu sûr et prendre, comme pour ses propres meubles, la précaution de les faire assurer contre l'incendie. — En manquant à ces obligations, le mandataire commet une faute et devient responsable des objets qu'il ne peut représenter à son mandant. 259

— « PROCURATOR IN REM SUAM ». — MANDAT ALLEGÉ. PREUVE DE SON INEXISTENCE. — CONSÉQUENCE. Celui qui agit comme mandataire, tout en étant aussi personnellement intéressé dans l'affaire, peut être personnellement poursuivi en exécution des engagements qu'il a contractés dans l'intérêt commun. Celui qui traite sur la foi de la déclaration de son cocontractant, que celui-ci aurait reçu mandat de la part de tiers, est recevable à agir personnellement contre ce prétendu mandataire, en prouvant que le mandat dont celui-ci s'est targué, n'existe pas. 666

— V. Vente.

MARIAGE. — OPPOSITION. — MAINLEVÉE. — CHOSE JUGÉE. EXÉCUTION PROVISOIRE. L'officier de l'état civil notifié d'une opposition à mariage, ne peut procéder à sa célébration, que sur une décision de justice passée en force de chose jugée. — Il n'échel pas, en cette matière, d'ordonner l'exécution provisoire. 1257

— V. Obligation.

MILICE. — EXEMPTION CONDITIONNELLE. Dans une famille qui compte trois fils et n'a fourni aucun service à l'armée, si les deux plus jeunes, faisant partie de la même levée, ont tiré des numéros atteints pour la formation du contingent, la désignation pour le service du cadet, emporte exemption conditionnelle de son aîné. 1404

— FAMILLE DE QUATRE FILS. — EXEMPTION. Si, de quatre frères composant la famille, le premier a tiré un numéro non compris dans le contingent, et que le second ait été remplacé par le département de la guerre, le troisième n'a pas droit à l'exemption. 1368

— CONSEIL DE REVISION. Un milicien ne peut être renvoyé au conseil de revision si son aptitude a déjà été constatée. 1433

— MILICE. — MINEUR. — APPEL. Le mineur même peut, sans aucune assistance, appeler d'une décision qui exempte un autre milicien et qui rend ainsi son propre numéro passible du service. 1454

— INSCRIPTION OMISE. — TIRAGE SUPPLÉMENTAIRE. Lorsque l'omission de l'inscription a été reconnue dans le cours de l'année pendant laquelle le milicien avait l'obligation de concourir au tirage au sort, il a droit à un tirage supplémentaire. 330

— ACTE D'APPEL. — LÉGALISATION DE SIGNATURE. Il ne peut être suppléé à la légalisation de la signature de l'appelant en matière de milice, prescrite à peine de nullité, par l'allégation de l'éloignement de la partie et du refus des autorités de sa résidence à l'étranger de fournir la légalisation. 26

— V. Faux.

MINES. — CONCESSION VOISINE. — DOMMAGE. — INDEMNITÉ. CAUTION. — RUPTURE D'ESPONTE. — INVASION DES EAUX. EXHAURE. — DOMMAGE FUTUR. La loi sur les mines du 21 avril 1810, et notamment l'article 15 de cette loi, déroge au droit commun. — L'article 15 a pour but d'empêcher que l'exploitation du fond cause un dommage au maître de la surface ou aux exploitants des concessions voisines. Il a établi le principe de l'indemnité et de la caution, pour tout fait résultant de travaux souterrains et pouvant causer quelque tort aux propriétés ou concessions voisines, quels que soient les faits qui ont amené le dommage, qu'ils soient la suite d'une faute ou de travaux dirigés suivant les règles d'une bonne exploitation; les articles 1382 et suivants du code civil ne sont pas applicables à la matière. — L'article 15, en employant le qualificatif *immédiat* qui se trouve dans son texte, a pour objet de déterminer les immeubles ou exploitations dont les propriétaires sont fondés à réclamer le bénéfice de cette disposition; ce mot est sans rapport avec l'époque plus ou moins prochaine où les mesures de précaution devront être exécutées. — La caution de l'article 15 a pour but de garantir les propriétés et exploitations voisines d'un dommage futur, sans limitation de l'époque à laquelle il peut se produire. Ainsi, doit la caution dont il est question à l'article 15 de la loi du 21 avril 1810, le concessionnaire de couches supérieures qui, ayant poussé ses travaux dans ceux d'un concessionnaire voisin, a détruit en partie l'esponte qui servait de séparation entre les deux concessions; la caution garantit le dommage futur qui peut résulter de l'obligation où se trouvera le concessionnaire inférieur de se défendre contre une venue d'eau plus considérable, alors même que, par suite de l'exhaure pratiqué par le concessionnaire supérieur, le dommage ne se serait pas encore réalisé. 113

— EXPLOITATION VOISINE. — INVASION DES EAUX. — INDEMNITÉ D'EXHAURE. — ACCIDENT. — CAUTION. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — DEMANDE NOUVELLE. L'article 43 de la loi du 21 avril 1810, en vertu duquel il y a lieu à indemnité en faveur d'une mine dont les travaux ont été envahis par les eaux d'une mine voisine, est fondé sur des motifs d'équité et d'utilité publique; cet article exclut toute distinction entre les diverses causes qui ont pu faire passer les eaux d'une mine dans l'autre; les articles 1382 et suivants du code civil ne sont pas applicables à la matière; il s'ensuit qu'une exploitation a droit à l'indemnité d'exhaure, alors même que l'invasion des eaux dont elle se plaint serait le résultat de ses propres travaux. — Le terme général d'*accident*, inscrit dans l'article 15 de la loi du 21 avril 1810, embrasse tout fait résultant de travaux souterrains et pouvant causer préjudice à une mine voisine, quand même les travaux auraient été exécutés sans imprudence, sans faute et conformément aux règles d'une bonne exploitation. — Est donc fondée, la demande de caution qui tend à garantir une exploitation des dépenses qu'elle est exposée à devoir faire dans l'avenir, pour exhaurer les eaux qui lui viendraient de la concession voisine. — Lorsqu'une exploitation minière a, par les travaux qu'elle a exécutés, amené dans sa propre concession l'invasion des eaux d'une mine voisine, cette dernière, sur l'action dirigée contre elle pour obtenir l'indemnité ou une caution d'exhaure, ne peut demander reconventionnellement une caution pour le danger auquel l'exposerait dans l'avenir la communication de son exploitation avec des veines grisouteuses; cette demande reconventionnelle n'est pas une défense contre l'action principale et n'est pas recevable. 122

— V. Prescription civile. — Responsabilité.

MINEUR. — DE MOINS DE 16 ANS. — DÉLIT. — RENVOI EN SIMPLE POLICE. Lorsqu'un mineur, âgé de moins de 16 ans accomplis, est renvoyé devant le tribunal de simple police, du chef d'un fait qui, de sa nature, est un délit, le juge de paix ne peut que l'acquitter ou le mettre à la disposition du gouvernement. 1405

— INSCRIPTION AU GRAND-LIVRE, INFÉRIEURE A 50 FRANCS. CONVERSION EN TITRES AU PORTEUR. — RÈGLE. — EXCEPTION. L'article 19 de l'arrêté royal du 22 novembre 1875, pris en exécution de la loi du 16 juin 1868, et relatif à la conversion, en titres au porteur, des inscriptions au grand-livre appartenant à des mineurs, au cas où ceux-ci n'ont pas un revenu supérieur à 50 francs l'an, n'est pas applicable lorsque la rente de l'inscription, inférieure à 50 francs, constitue le reliquat d'une rente supérieure à cet import. 234

— V. *Peine*.

MINISTÈRE PUBLIC. — TRIBUNAL DE POLICE. — DÉLIT A L'AUDIENGE. — IMMUNITÉ. — OUTRAGE. — ÉLÉMENTS. — MENSONGE. GENDARMERIE. L'officier du ministère public, qui fait ce que la loi lui ordonne en accusant les citoyens, jouit d'une immunité légale. Cette immunité cesse quand il adresse des outrages aux rédacteurs des procès-verbaux. — Le droit de discuter les procès-verbaux n'emporte pas le pouvoir de lancer contre les rédacteurs des protestations retentissantes et outrageuses. — Le délit d'outrage se constitue de deux éléments : intention agressive et imputation blessante. — L'imputation de mensonge, c'est-à-dire d'altération consciente de la vérité, est outrageuse. — Les gendarmes, en arrêtant les vagabonds, remplissent une mission légale et ne sont pas sous l'autorité du ministère public. 335

— Deux mémoires sur le ministère public en Belgique sous l'ancien régime. 657

— V. *Cassation criminelle*. — *Compétence*. — *Douane*. — *Exploit*.

N

NANTISSEMENT. — ACTE DE VENTE MOBILIÈRE ENREGISTRÉ. ANNULATION. — SIMULATION. — GAGE DÉCISÉ. — PRÉSUMPTIONS. Constitue des présomptions graves, précises et concordantes de déguisement d'un gage sous la forme d'une vente mobilière, la réunion des circonstances suivantes : 1° Les frais d'enregistrement mis à charge du vendeur ; 2° Location, bien que sans date, au vendeur du même mobilier, pour une période de vingt mois, moyennant une série de dix-huit paiements échelonnés, dont l'import total représente le prix de vente ; 3° Dans le même acte de location, promesse de vente à réméré et obligation assumée par le vendeur de tous les frais d'enregistrement et autres ; 4° Qualité de banquier dans le chef de l'acheteur ; le mobilier acheté étant un mobilier de cabaret et de chambres meublées ; 5° Production par l'acheteur à la faillite du vendeur d'une créance à titre de loyer mensuels, non réclamés jusque-là, du même mobilier laissé en possession du vendeur. 1224

NATIONALITÉ. — V. *Élections*.

NATURALISATION. — V. *Commune*.

NÉCROLOGIE. — ADOLPHE D'EMEUR, avocat. 797

— RODOLPHE VON IHERING, jurisconsulte. 1215

— FRÉDÉRIC BAYET, premier président de la cour de cassation. 4506

— C. DUMONT, conseiller à la cour de cassation. 4582

— Chevalier E. HYNDERICK, président honoraire de la cour de cassation. 4597

NOM. — V. *Titres et noms*.

NOTAIRE. — PRÊT HYPOTHÉCAIRE. — RESPONSABILITÉ. — PRÊTEUR ET EMPRUNTEUR. En matière de prêt hypothécaire, la responsabilité notariale s'applique aussi bien au prêteur qu'à l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de distinguer si les parties ont besoin ou non d'être, pour cause d'inexpérience des affaires, particulièrement éclairées sur les conséquences de leurs engagements. 4567

— RESPONSABILITÉ. — HYPOTHÈQUE. — GARANTIE INSUFFISANTE. Le notaire qui propose une hypothèque est exonéré de toute responsabilité résultant de l'insuffisance de la garantie, lorsque son client a assumé le soin de s'assurer personnellement de la valeur de celle-ci. — Hors ce cas, il est responsable de l'insuffisance du gage, en vertu du mandat tacite dont il est investi. 4567

— DÉPÔT DU CONTRAT DE MARIAGE D'UN COMMERÇANT. CHEF DE CORPORATION « NATIEBAAS ». — ASSOCIÉ EN NOM COLLECTIF. — COMMERÇANT. C'est l'existence réelle de la qualité de commerçant dans le chef de l'une des parties, au moment où immédiatement après la passation du contrat de mariage, qui crée

L. — 1892.

pour le notaire l'obligation du dépôt. — Lorsque le nom d'un associé en nom collectif n'a pas été publié au *Moniteur*, sous forme d'annexe, comme le prescrit l'article 10, § 2, de la loi du 15 décembre 1872, le ministère public ne peut se prévaloir du caractère commercial de la société en nom collectif, pour prétendre que, lors de la passation du contrat de mariage, cet associé devait être considéré comme commerçant. — La qualification de *natiebaas* n'implique pas nécessairement la qualité de commerçant. 235

— POURSUITE DISCIPLINAIRE. — LANGUE FLAMANDE. — ACTE D'APPEL. — CHEF DE CORPORATION « NATIEBAAS ». — DÉPÔT DU CONTRAT DE MARIAGE D'UN COMMERÇANT. — DÉFAUT DE PRODUCTION DES PIÈCES. En matière de poursuites disciplinaires, lorsque le notaire cité a demandé devant le premier juge, dans les formes de la loi, que la procédure ait lieu en langue française et que le jugement a été par conséquent prononcé en français, l'acte d'appel du ministère public, quoique rédigé et signifié en langue flamande, est valable, au cas où le notaire ainsi cité comparait devant la cour sur cette signification, y fait demander qu'il soit fait usage de la langue flamande et prend ses conclusions en cette langue. — La simple indication dans un contrat de mariage de la qualité de commerçant appliquée à l'un des futurs époux, n'est pas suffisante pour faire appliquer au notaire, qui aurait négligé de déposer pareil contrat, la peine prévue par la loi. — Il importe, en cas de poursuites, que la qualité de commerçant existe réellement et soit établie. 602

— DISCIPLINE. — APPEL. — COMPÉTENCE. L'appel, en matière disciplinaire, est exceptionnel, et doit être restreint aux seuls cas prévus par la loi. — Le jugement par lequel un tribunal de première instance prononce contre un notaire une des peines portées en l'arrêté du 2 nivôse an XII, est définitif et ne peut être déféré à la cour d'appel par l'inculpé. — L'appel est recevable de la part des notaires seulement contre les jugements disciplinaires des tribunaux de première instance, prononçant suspension, destitution, amende ou dommages-intérêts contre un notaire. — L'appel, en pareille matière, n'est pas recevable contre un jugement statuant uniquement sur la compétence. — Le pourvoi en cassation est seul admissible dans ce cas. 1483

— VENTE. — TUTEUR. — INCAPACITÉ D'ACHETER. — REFUS DES ENCHÈRES. Le notaire commis pour vendre un immeuble appartenant, ne fût-ce que pour part indivise, à un mineur, agit régulièrement lorsqu'il tient pour nulle l'enchère faite par le tuteur à son profit personnel. 215

— ALIÉNATION MENTALE. — INTERNEMENT. — SCOLLÉS. L'autorité a pour devoir de veiller à la conservation des actes notariés. — L'article 61 de la loi de ventôse an XI est une simple application de ce principe. — Il y a lieu d'apposer les scollés sur les minutes qui, par suite de l'internement d'un notaire comme aliéné, seraient exposées à l'abandon. 325

— HONORAIRES. — TAXE. — HÉRITIER. L'action en paiement d'honoraires de notaire ne peut être utilement intentée avant la taxe de l'état par le président, lors même qu'elle est intentée par les héritiers. 364

— DEMANDE D'HONORAIRES. — COMPÉTENCE. Le tribunal de l'arrondissement a seul compétence pour statuer sur une demande d'honoraires de notaire ; quelle que soit la somme demandée, le juge de paix est incompétent. 221

— V. *Degrés de juridiction*. — *Obligation*. — *Prescription civile*. — *Succession*.

NOVATION. — V. *Obligation*.

O

OBLIGATION. — BLANC-SEING. — ABUS. — ACTE AUTHENTIQUE. — PRECÈVE. Celui qui a remis à un notaire un blanc-seing portant au-dessus de sa signature *Bon pour cinq mille francs*, est présumé avoir donné mandat pour emprunter telle somme ; en conséquence, il est tenu à titre d'obligation privée, dûment reconnue, en faveur de celui à l'égard duquel le notaire fait ensuite servir le *Bon pour...* et la signature dans la confection d'un acte authentique de prêt de pareille somme. — Il n'y a pas lieu d'ordonner l'apport de la minute aux fins de vérification de l'emploi qui a été fait pour la confection de l'acte authentique des prêts blancs-seings. 1039

— BLANC-SEING. — ABUS. — ACTE NOTARIÉ. Celui qui remet à un notaire un blanc-seing portant au-dessus de sa signature *Bon pour cinq mille francs*, est présumé avoir donné mandat

de lui trouver un bailleur de fonds, et il sera tenu, au moins à titre d'obligation privée, dûment reconnue, si le notaire fait servir le *Bon pour...* et la signature à la rédaction d'un acte authentique de prêt. 827

— ACTION PAULIENNE. — HYPOTHÈQUE. — ACTE A TITRE ONÉREUX. — ABSENCE DE CONCERT FRAUDULEUX. La personne qui intente l'action paulienne doit, lorsqu'il s'agit d'acte à titre onéreux, prouver non seulement le dol dans le chef du débiteur, mais encore le concert frauduleux entre celui-ci et son cocontractant. — La dation d'hypothèque participe de la nature du contrat principal dont elle est l'accessoire. Elle doit donc être considérée comme étant à titre onéreux, si l'engagement auquel elle se rattache est à titre onéreux. — La connaissance qu'un créancier peut avoir du mauvais état des affaires du débiteur, ne s'oppose pas à ce que ce soit sans fraude qu'il exerce un droit que la loi ne limite qu'en cas de faillite. — En conséquence, c'est sans aucune fraude que le titulaire d'une créance exigible obtient de son débiteur soit le paiement, soit des garanties spéciales pour ce paiement, si ce débiteur est maître de ses droits, et si cet acte n'a pas pour but ou pour conséquence de soustraire les biens du débiteur à l'exécution de ses obligations. 518

— PREUVE. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — MAINLEVÉE. L'inscription hypothécaire prise sur un immeuble ne démontre pas par elle-même que la personne qui a pris cette inscription est créancière, surtout si l'inscription est prise plus de trente ans après que le droit de créance a pris naissance; d'autre part, la mainlevée pure et simple ne prouve pas nécessairement le remboursement, cette mainlevée ayant pu être donnée pour des raisons diverses. 822

— CAUSE. — SIMULATION. — ORDRE PUBLIC. Dans les contrats synallagmatiques, l'engagement assumé par l'une des parties constitue la cause de l'obligation de l'autre partie. — Une convention n'est susceptible d'annulation, pour simulation de cause, que pour autant que la cause exprimée et fictive dissimule une cause réelle, illicite, blessant l'intérêt général, l'ordre public ou les bonnes mœurs. 53

— CAUTIONNEMENT. — CAUSE. — DÉBITEUR INSOLVABLE. Le cautionnement n'est pas sans cause, même lorsqu'il est donné pour une dette préexistante, que le débiteur était notoirement insolvable au moment où la caution est baillée et que le créancier n'accorde au débiteur ni un nouveau crédit ni un délai. 106

— EXÉCUTION. — RÉOLUTION. — CHOIX. — RÉSERVES. Si naturelles que puissent être des réserves, aucune disposition légale n'enjoint de les faire à péril de déchéance ou de forclusion. — Lorsque deux clauses distinctes d'un même acte ouvrent à l'une des parties l'option entre deux ordres contraires de mesures, le choix fait par la partie de l'un de ces ordres, par exemple l'exécution du contrat, emporte abandon irrévocable de l'autre série de mesures, par exemple la résolution du contrat. 438

— EXÉCUTION. — RÉOLUTION. — OPTION. — APPEL. GRIEF. Lorsque, à défaut de paiement d'un terme, le vendeur a le choix entre la demande d'exécution et la résiliation de la convention, l'acheteur ne peut critiquer comme lui infligeant grief, la décision prise par le vendeur de réclamer l'exécution du contrat. 259

— ACTE NUL. — EXÉCUTION. — CONFIRMATION TACITE. Une exécution volontaire, en suite d'un acte nul, n'a de valeur que comme indice de l'intention présumée de son auteur; on n'y pourra voir une confirmation tacite que s'il est établi que le débiteur connaissait la nullité et voulait la couvrir en s'exécutant. 1041

— CAUSE. — CONDITION ILICITE OU IMPOSSIBLE. — POURSUITE EN JUSTICE A ÉVITER. — CAUSES D'HUMANITÉ, DE CHARITÉ, D'HONNEUR. — VALIDITÉ. N'est pas nécessairement nulle, faute de cause ou comme contractée sous une condition illicite ou impossible, l'obligation souscrite dans les termes suivants: « Je m'engage à verser dans la caisse communale de Forêt la somme de 3,000 fr., à la condition que X..., mon beau-frère, ex-receveur communal, ne soit pas poursuivi en justice ». — Il faut avant tout rechercher dans les contrats la vraie cause qui les a motivés et non pas s'arrêter aux termes plus ou moins impropres figurant dans les pièces ou écrits qui en font la relation. — Des motifs d'humanité, de charité, la pensée de conserver l'honneur, la réputation, la paix des familles, sont des causes sérieuses et valables d'obligations. 265

— NOVATION. — SUBSTITUTION DE DÉBITEUR. — DÉCHARGE. CAUTION. Une convention ne peut être considérée comme opérant novation d'une dette reconnue, lorsque les termes formels de l'acte ne représentent la personne nouvellement engagée que

comme caution et sont exclusifs d'une novation quelconque. Si la novation par substitution du débiteur peut s'opérer sans le concours du premier débiteur, il faut cependant que ce dernier soit déchargé par le créancier. — Il n'en peut être ainsi, non seulement lorsque cette décharge ne figure pas dans la convention, mais encore lorsque le créancier a postérieurement à celle-ci poursuivi à charge du premier débiteur l'exécution de son titre par saisie immobilière. — Il importe peu, dans ce cas, que la folle enchère ait été ensuite poursuivie par un créancier hypothécaire autre que celui qui a saisi les immeubles. — Les facilités de paiement accordées à la caution et relatives à sa dite qualité seulement, ne peuvent suffire à elles seules à prouver une novation qui n'est justifiée par aucun autre élément. 1260

— CONCESSION DE GAZ. — DEMANDE DE RÉSILIATION. — CONDITION RÉSOULTOIRE. — POUVOIR ÉCLAIRANT. — EXPÉRIENCES PHOTOMÉTRIQUES. Les principes qui régissent l'application de l'article 1184 du code civil ne permettent pas au juge de traiter avec rigueur le débiteur dont la mauvaise foi n'est nullement établie. Le juge appelé à statuer sur une demande de résiliation d'un contrat de concession de gaz, du chef de défaut de pouvoir éclairant, demande dont l'unique base se trouve dans l'article 1184 du code civil, doit avant tout rechercher si, en les supposant établies, les contraventions imputées à la compagnie concessionnaire seraient assez graves pour entraîner la résiliation sollicitée. — Ne présenteraient pas ce caractère, des contraventions basées sur des expériences photométriques faites pendant le jour, car il est manifestement impossible d'attacher une gravité quelconque au fait que le concessionnaire aurait fourni du gaz d'un pouvoir éclairant trop faible, alors que ce pouvoir éclairant, quel qu'il fût, ne présentait aucune utilité, et qu'aux termes du contrat, le gaz livré pendant le jour était destiné purement et simplement à être employé comme moyen de chauffage ou comme force motrice. — La demande de résiliation ne peut pas être accueillie, lorsque les expériences photométriques qui lui servent de base ne présentent pas toutes les garanties exigées par le contrat et par la science, en ce qui concerne notamment le choix du local où elles ont lieu, la température de ce local, l'heure à laquelle elles se font, les vérifications du compteur, et lorsque les contre-expertises autorisées par le contrat ont été entravées par la partie qui poursuit la demande en résiliation. 564

— PROMESSE DE MARIAGE. — NULLITÉ. — FAUTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PRÉJUDICE MORAL ET MATÉRIEL. Au point de vue du droit civil, la promesse de mariage est nulle en soi et ne peut par elle-même, et en cas d'inexécution par une des parties, motiver une action en dommages-intérêts. — Mais si, en suite d'une promesse de mariage, une des parties a éprouvé un dommage matériel ou moral par le fait, la négligence ou l'imprudence de l'autre partie, celle-ci doit le réparer. 586

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRIBUNAL. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — VACATIONS. Une assemblée de tribunal ne peut être régulièrement tenue pendant les vacations. — Pendant les vacances, la chambre des vacations a seule, et seulement pour les affaires qui requièrent célérité, les pouvoirs judiciaires attribués par la loi aux diverses chambres, tant civiles que correctionnelles. Les dispositions de loi qui établissent les vacations des cours et tribunaux sont d'ordre public. — Est nulle, la résolution prise en assemblée générale du tribunal en temps de vacations. — Il en est ainsi, lors même que l'affaire aurait été instruite avant les vacations et que la délibération ait été prise le 1^{er} août, par le tribunal siégeant au complet, comme conseil de discipline. 67

— LOI NOUVELLE. — RÉTROACTIVITÉ. — CITATION. — INDICATION DE LA CHAMBRE ET DE LA SECTION. La loi du 20 septembre 1871, modifiant l'organisation des cours d'appel en matière correctionnelle, a effet rétroactif et doit être appliquée aux affaires correctionnelles pendantes devant ces juridictions. — La citation, portant assignation devant la troisième chambre de la cour, est régulière, bien qu'elle ne mentionne pas la section (première ou deuxième). 313

— DÉLITS DES MAGISTRATS. — CHAMBRE PRÉSIDIÉE PAR LE PREMIER PRÉSIDENT. — COMPOSITION. La loi du 4 septembre 1891, qui réduit le nombre des conseillers des chambres correctionnelles, n'établit nullement une règle générale et absolue. — La chambre, présidée par le premier président, doit continuer à siéger au nombre de cinq conseillers, pour juger correctionnellement les délits imputés aux magistrats. 631

P

PARTAGE. — SUCCESSION. — RAPPORT CONTESTÉ. — PARTAGE PARTIEL. — LIVRES DE COMMERCE. Si, sur une demande en

homologation d'acte de liquidation et partage, se produit une demande incidente de rapport préalable de sommes d'argent, qui est l'objet de contestation et qui pourrait nécessiter de longs devoirs d'instruction, il appartient aux tribunaux d'homologuer le partage sous réserve des droits qui seront trouvés éventuellement appartenir aux parties, quant aux sommes qui seraient jugées devoir être rapportées à la masse. — La loi ne s'oppose point à ce que les opérations de partage soient scindées, et que les tribunaux homologuent un partage partiel, sous réserve des droits en litige. — L'article 21 de la loi du 15 décembre 1872, autorisant les tribunaux à ordonner la communication des livres de commerce en matière de succession, ne comporte pas d'exception pour le cas où ces livres sont la propriété exclusive de ceux contre qui on veut les invoquer. 1096

— V. *Degrés de juridiction*. — *Demande nouvelle*. — *Enregistrement*. — *Succession*.

PATENTE. — CONTRIBUTIONS DIRECTES. — INTÉRÊTS MORATOIRES. Les contribuables qui réclament des cotes indûment perçues, ne peuvent obtenir les intérêts moratoires des sommes dont la restitution serait ordonnée à leur profit. 1077

— **SURTAXE. — INTÉRÊTS MORATOIRES.** Le contribuable surtaxé en matière de patente, a droit aux intérêts moratoires de la somme dont la restitution a été ordonnée à son profit. 1585

— **FOI DUE AU BILAN. — SEULE VÉRIFICATION AUTORISÉE.** Le bilan, dûment approuvé, fait loi aussi bien à l'égard du fisc que de toutes autres personnes. — Si les agents de l'administration ont des doutes à l'égard de la régularité ou de la sincérité de ce bilan, la loi ne leur donne qu'un seul moyen de contrôle, à savoir de demander, conformément à l'article 3, *in fine*, de la loi du 22 janvier 1849, l'autorisation spéciale du ministre des finances, aux fins de faire procéder à une vérification dans les livres de la société par un membre du collège des répartiteurs assisté du contrôleur. — Faute d'avoir usé de ce moyen, il n'appartient pas au fisc de s'emparer d'explications demandées par lui à un directeur de la société, pour contester les énonciations du bilan et déclarer que les amortissements qui y sont portés ne sont pas réguliers ou eussent dû y figurer à titre de bénéfices. — La prétention de l'administration de remanier un bilan dans ces conditions et sur de pareilles données, est inadmissible comme étant en contradiction formelle avec les principes de la matière et les prescriptions légales qui la régissent. 625

— **LICENCE. — DÉBIT DE BOISSONS. — SOCIÉTÉ PARTICULIÈRE.** N'est point établi dans un lieu accessible au public, le débit de boissons tenu dans le local d'une société particulière où le public n'a aucun accès. 541

— **MOULIN A FARINES. — VENTE DES FARINES.** Le meunier qui, après avoir transformé en farine le grain qu'il a acheté, vend cette farine, doit être imposé en la double qualité de meunier et de marchand de farines. 746

— V. *Élections*.

PAYEMENT. — V. Compétence civile.

PEINE. — CONCOURS D'INFRACTIONS. — FAIT UNIQUE. — CONFISCATION. — TABLEAU. Ne constituent qu'un seul et même fait, les infractions consistant à vendre comme peint par un tel, un tableau peint par un autre, et à appliquer frauduleusement sur le tableau le nom de celui auquel il est attribué. — Il n'y a pas lieu de confisquer le tableau qui a été vendu comme peint par un artiste qui ne l'a pas fait et dont le nom a été frauduleusement appliqué sur la toile, si la fausse signature ne se trouve plus sur le tableau au moment du jugement. 1338

— **CRIME CORRECTIONNALISÉ. — DÉLIT. — CUMUL.** En cas de concours d'un crime correctionnalisés et d'un délit, il y a lieu d'appliquer une peine distincte à chacune de ces infractions. 203

— **RÈGLEMENT PROVINCIAL. — CUMUL.** Lorsqu'un règlement provincial, établissant une taxe à raison de tant par voiture, comme une amende égale à cinq fois le droit contre ceux qui ont omis de déclarer une ou plusieurs voitures, le propriétaire de plusieurs voitures qui n'en a déclaré aucune, ne commet qu'un seul délit et ne peut encourir qu'une amende et un emprisonnement subsidiaire. 750

— **RÈGLEMENT PROVINCIAL. — RÉDUCTION.** Lorsque la peine résultant d'un règlement provincial dépasse 200 francs, le juge de police doit la déclarer réduite à ce taux, et prononcer un emprisonnement subsidiaire de huit jours au moins. 750

— **CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — DÉLIT. — MINEUR DE MOINS DE 16 ANS.** Si la connaissance d'une infraction qualifiée

délict par la loi est, à raison de circonstances atténuantes, attribuée au tribunal de simple police, cette infraction se convertit en simple contravention. — En conséquence, si cette infraction a été commise par un enfant âgé de moins de 16 ans, il ne peut qu'être renvoyé de la poursuite, ou mis à la disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité. — Lorsqu'une infraction punissable d'emprisonnement ou d'amende de police, n'est plus passible, lors de la poursuite, que de la mise à la disposition du gouvernement, c'est cette dernière peine, plus douce, qui doit être appliquée. 858

— **CONDAMNATION CONDITIONNELLE. — EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE. — DROIT DE LICENCE. — AMENDE FISCALE.** Le juge n'a pas qualité pour constater, en matière pénale ou fiscale, l'insolvabilité d'un prévenu, et appliquer directement, comme peine unique, l'emprisonnement subsidiaire. — C'est à l'administration seule qu'il appartient de rechercher si le débiteur est insolvable. La loi du 31 mai 1888 est inapplicable aux amendes fiscales, qui ont le caractère de réparations civiles, ainsi qu'à l'emprisonnement subsidiaire, qui est accessoire à ces amendes. 766

— **RÉDUCTION. — CONDAMNATION CONDITIONNELLE. — FRAIS.** N'est point réductive de peine et n'autorise point, dès lors, à mettre les frais à la charge de l'Etat, la disposition par laquelle un tribunal correctionnel, tout en confirmant la sentence du juge de police, rend conditionnelle la peine prononcée. 857

— **CONDAMNATION CONDITIONNELLE.** Le détenu que le tribunal correctionnel condamne à une peine d'emprisonnement, mais en lui accordant un sursis pour l'exécution du jugement, doit-il être mis en liberté nonobstant l'appel du ministère public? 785

— **CONDAMNATION CONDITIONNELLE.** Le juge peut-il ordonner qu'il sera sursis à une partie de la peine? 209

— **CONDAMNATION CONDITIONNELLE.** De l'application de la loi du 31 mai 1888 aux délinquants militaires. 865

— **DROIT PÉNAL.** Application de la loi du 4 septembre 1891. 65

— V. *Attentat à la pudeur*. — *Compétence criminelle*.

PÉREMPTION. — V. Saisie immobilière.

PRESCRIPTION CIVILE. — ACTION CIVILE. — DÉLAI. — FAIT. QUALIFICATION. — CRIME. — DÉLIT. L'action civile dirigée contre une personne à qui on impute de s'être indûment approprié une somme d'argent, se prescrit par trois ans, par application de l'article 22 de la loi du 17 avril 1878. — Il importe peu que l'exploit indique les faits comme étant de simples erreurs, surtout si la procédure prouve qu'ils constituent des soustractions ou des détournements frauduleusement perpétrés. — Il n'appartient pas au plaideur de donner aux faits allégués le caractère qu'il lui plaît pour échapper à une prescription légale; notamment, il ne peut soutenir devant la cour qu'ils sont constitutifs de faux en écriture et que, dès lors, la prescription de dix ans doit être admise. 299

— **BLESSURE PEU IMPORTANTE. — ACTION CIVILE. — BASE. DÉLAI.** Les articles 418 et suivants du code pénal répriment les moindres fautes; dès lors, la base de l'action civile en réparation du préjudice causé par une blessure par imprudence importe peu; cette action se prescrit par trois ans, alors même qu'elle est fondée uniquement sur l'article 1784 du code civil. 301

— **BLESSURE PAR IMPRUDENCE. — ACTION CIVILE. — BASE. DÉLAI.** L'action civile résultant de blessures par imprudence se prescrit par trois ans. — Il importe peu que la partie lésée fasse dériver la responsabilité des règles du contrat de louage ou, tout au moins, des termes des articles 1382 et suivants du code civil. Qu'on l'envisage comme violation d'un contrat ou d'une façon plus générale, il y a un fait unique qui implique toujours une infraction à la loi (art. 418 du code pénal), c'est-à-dire à l'ordre public. 302

— **ACTION CIVILE. — MOYEN D'OFFICE. — DÉFENSE ABSOLUE.** La défense faite au juge par l'article 2223 du code civil, de suppléer d'office le moyen tiré de la prescription est absolue; il n'est point fait d'exception pour les cas où il s'agit de l'action civile pour la réparation de dommage causé par un crime ou par un délit. 516

— **DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CHEMIN DE FER. — ACCIDENT. CONTRAT DE TRANSPORT. — RESPONSABILITÉ.** Est soumise à la prescription de trente ans, l'action en dommages-intérêts dirigée par la victime d'un accident de chemin de fer contre l'Etat, si la demande est fondée sur le contrat de transport, alors même qu'elle serait également basée sur la responsabilité de l'article 1384 du code civil. 497

— **ACCIDENT DE CHEMIN DE FER. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — FAUTE. — CONTRAT DE TRANSPORT. — ACTION CIVILE,**

Aux termes de l'article 1784 du code civil, le voiturier n'est déclaré irresponsable que lorsqu'il prouve le cas fortuit ou la force majeure; il s'ensuit que, dans tous les autres cas, il est déclaré par la loi avoir commis une faute. — Cette faute tombe sous l'application des articles 418 et suivants du code pénal. — Lors donc qu'un voyageur périt dans un accident de chemin de fer, c'est par suite d'un fait délictueux, posé par un ou plusieurs préposés connus ou inconnus de l'Etat, que ce dernier n'a pas satisfait aux obligations de son contrat de transport, et l'action en réparation du dommage est soumise à la prescription établie par la loi du 17 avril 1878. 4163

— HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — CONTRAT DE LOUAGE. FAUTE. — ACTION CIVILE. Le fait qui constitue le délit d'homicide ou de lésion involontaire, soit qu'on le considère comme une violation du contrat de louage, soit qu'on le considère comme tombant sous l'application de l'article 1382 du code civil, suppose une faute. — En conséquence, l'action civile, quelle que soit la qualification que les parties lui donnent, est prescrite en même temps que l'action publique. 1162

— DOMMAGE RÉSULTANT D'UN PROCÈS. — ACTION CIVILE. La demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée sur des accusations diffamatoires dirigées contre le demandeur dans tout le cours du procès, ne se prescrit pas avant le jugement de l'action principale. 1363

— QUINQUENNALE. — NOTAIRE. — RÉPÉTITION DE L'INDU. L'action dirigée contre un notaire en répétition de sommes que le demandeur prétend lui avoir payées indûment, non pour des actes de son ministère, mais comme mandataire salarié, n'est point soumise à la prescription de cinq ans. 814

— QUINQUENNALE. — REDEVANCES ANNUELLES. — MINES. Se prescrivent par cinq ans, les redevances annuelles stipulées du concessionnaire du droit d'exploiter une mine, non pas comme fraction d'un prix d'achat, mais comme représentant, pour le concessionnaire, le produit annuel de la mine. 1365

— ANNALE. — HONORAIRES DE MÉDECIN. — TAUX. La prescription annale contre l'action en paiement des honoraires d'un médecin ne court qu'à partir de la fin de chaque année, et non à partir du jour où chaque visite a été faite. 903

— DE L'ACQUISITION DES MEUBLES PAR LA POSSESSION. 4533

— V. *Action civile. — Art de guérir. — Presse. — Titres et noms.*

PRESCRIPTION CRIMINELLE. — ACCIDENT. — CONTRAT DE TRANSPORT. N'est pas soumise à la prescription de trois ans qui atteint les actions nées d'un délit, l'action en dommages-intérêts intentée par un voyageur qui a été, dans une gare de chemin de fer, atteint à l'œil par une flammèche venant de la locomotive, et qui fonde sa demande sur le contrat de transport, et non sur le délit de blessure par défaut de prévoyance ou de précaution, de l'article 418 du code pénal. 891

— ACTION PUBLIQUE. — SUSPENSION. La prescription de l'action publique, du chef de calomnie, est suspendue jusqu'à décision définitive sur la poursuite répressive ou la dénonciation dirigée, même à charge d'inconnus, à raison du fait imputé. 313

— ACTION PUBLIQUE. — CITATION A TÉMOIN. — INTERRUPTION. La citation donnée valablement à un témoin interrompt la prescription de l'action publique, lors même que la citation donnée au prévenu et les actes de procédure subséquente seraient entachés de nullité. 1371

— V. *Délit militaire. — Voirie.*

PRESSE. — DIRECTEUR DE JOURNAL. — ARTICLE RÉDIGÉ PAR UN RÉDACTEUR. — PUBLICATION AUTORISÉE PAR LE DIRECTEUR. — ABSENCE DE PARTICIPATION DANS LE CHEF DE CELUI-CI. Le directeur d'un journal qui s'est borné à prendre connaissance, avant qu'il fût remis aux typographes, d'un article rédigé par un de ses rédacteurs, à le lire une seconde fois après l'impression et en autoriser la publication, ne peut être considéré comme ayant participé à l'écrit et ne peut en être tenu comme coauteur. 27

— DIFFAMATION. — DÉSIGNATION SUFFISANTE. Une personne non désignée nominativement dans un journal peut réclamer des dommages-intérêts pour diffamation, si les indications mentionnées dans l'article même sont telles que les lecteurs, alors même qu'ils ignoraient les faits relatifs à la diffamation, reconnaissent la personne visée par l'auteur de l'article. 202

— COMPÉTENCE. — DIFFAMATION. — DISTRIBUTION. — ÉDITEUR. La personne diffamée par la voie de la presse peut attirer l'auteur de la diffamation devant tout tribunal dans le ressort

duquel le journal a été distribué. — L'éditeur, lorsque l'auteur est inconnu, est soumis aux mêmes règles de compétence. 245

— BOURGMESTRE. — IMPUTATION D'ABUS D'INFLUENCE. — CALOMNIE. — FAUTE. — RÉPARATION. L'imputation faite à un bourgmestre, et démontrée inexacte, d'avoir abusé de son influence pour faire obtenir à sa belle-mère, propriétaire de terrains, des subsides de la commune, n'est réputée calomnieuse qu'autant qu'elle a été publiée dans une intention dommageable et à dessein de nuire. — Mais il y a faute à faire supposer l'existence d'avantages préjudiciables à la commune. — Il appartient au journaliste de signaler les situations délicates dans lesquelles sont engagés les intérêts des communes. — Le préjudice causé par cette faute peut être suffisamment réparé par la publication de la décision judiciaire. 742

— PÉRIODE ÉLECTORALE. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — INJURES. — CALOMNIE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Si l'on peut se montrer indulgent dans l'appréciation des articles publiés à l'occasion des luttes électorales, cela n'autorise ni l'injure, ni la calomnie. Il en est ainsi surtout, lorsque l'article est à l'adresse non d'un candidat, mais d'un fonctionnaire public étranger à la politique. Il n'y a pas lieu d'admettre à preuve d'un fait qui n'est pas celui de l'article incriminé. — La pénalité prononcée par le premier juge, à raison du retard dans la publication du jugement, ne court, en cas d'appel, qu'à compter de l'arrêt confirmatif. 744

— REPORTAGE. — COMMENTAIRES. — APPRÉCIATION. — CALOMNIE. — DIFFAMATION. — INTENTION MÉCHANTE. — RESPONSABILITÉ. Le journal qui, rendant compte d'un événement qui s'est produit sur la voie publique, le fait en répétant les explications calomnieuses et diffamatoires données dans le public, engage sa responsabilité. — Si les explications qu'il donne portent atteinte à l'honneur et à la considération des personnes citées, il en doit réparation; il en est surtout ainsi lorsque le journal ne se borne pas à rapporter les faits sous la forme ordinaire d'un « fait divers », mais dans un article avec titre à sensation, en vedette, et lorsque cet article et la prétendue rectification qui l'a suivi décèlent l'intention malveillante qui a guidé le rédacteur, préoccupé uniquement de mêler le nom d'un adversaire politique à des faits qui font l'objet d'une instruction judiciaire. 1580

— DÉLIT. — JOURNAL. — DÉSIGNATION. — REPORTAGE. VIE PRIVÉE. — INTENTION MÉCHANTE. — HAINE POLITIQUE. Tant qu'une condamnation n'est pas intervenue, un journal n'a pas le droit de désigner une personne comme ayant commis un fait délictueux, uniquement parce qu'une enquête ou une instruction est ouverte contre elle; le journaliste doit se garder de faire, à la légère et dans un vain but de reportage instantané, peser sur qui que ce soit, même des soupçons de culpabilité. — En aucun cas, la presse n'a le droit de s'immiscer dans la vie privée des citoyens; il en est surtout ainsi, lorsque les faits rapportés démontrent l'intention méchante qui a inspiré les articles, et qu'il est certain que le but poursuivi était d'atteindre dans sa considération la personne visée, uniquement parce qu'elle appartenait à la famille d'un adversaire politique. 943

— CAPITAINE DE NAVIRE. — CALOMNIE. — AGENT DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE. — PRESCRIPTION. Le capitaine de navire est, dans les cas déterminés par la loi, un agent de l'autorité publique. — S'éteint par une année, l'action civile d'un capitaine de navire fondée sur ce que l'écrit incrimine sa conduite comme agent de l'autorité publique et porte atteinte à son caractère public. 1364

— CONDAMNÉS EN MATIÈRE DE PRESSE. Souscriptions publiques. 305

— DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE. 145

— JOURNAUX ÉTRANGERS EN FRANCE. 337

— V. *Cassation civile. — Cassation criminelle. — Commune. Degrés de juridiction.*

PREUVE. — ÉCRIT SOUS SEING-PRIVÉ. — HÉRITIER. — MÉCONNAISSANCE D'ÉCRITURE. Lorsque le défendeur oppose un écrit prétendument tracé et signé par l'auteur des demandeurs, et que ceux-ci méconnaissent l'écriture et la signature en déclarant que l'écrit est faussement attribué à leur auteur, le juge ne peut, sur la foi de tel acte non vérifié, donner gain de cause au défendeur. 1399

— V. *Obligation.*

PREUVE LITTÉRALE. — LIVRES DE COMMERCE. — REPRÉSENTATION. — FACULTÉ. La faculté pour le juge d'ordonner la représentation des livres de commerce, pour en extraire ce qui concerne le différend, ne comporte aucune distinction, et ne sau-

rait donc être restreinte au cas où il s'agit d'opérations intervenues entre les parties litigantes. — Il en est surtout ainsi lorsque le fait à établir à l'aide des livres se rattache à l'objet du débat. Ici ne s'applique point la règle, admise en matière civile, que nul n'est tenu de produire contre soi. 1042

PREUVE TESTIMONIALE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. Une reconnaissance de dette écrite par un tiers, signée par le débiteur et nulle comme preuve littérale à défaut du « bon ou approuvé », constitue un commencement de preuve autorisant la preuve testimoniale. 138

PRIVILÈGE. — VENTE DE MACHINES ET APPAREILS INDUSTRIELS. ILLÉGALITÉ. — FRAUDE. 1169, 1329
— V. *Faillite*.

PROCÈS CÉLÈBRES. — AFFAIRE DES DYNAMITARDS. 881

« **PRO DEO** ». — **CONDAMNATION AUX DÉPENS. — RECOURS CONTRE LE DÉPENS.** On peut recouvrer les dépens contre la partie admise au bénéfice de la procédure gratuite qui succombe au procès et est condamnée aux dépens. — Sous l'empire de la loi du 26 mai 1824, le plaideur indigent n'était dispensé que de l'avance de ses frais personnels, nullement du remboursement des frais occasionnés à l'adversaire. — Il résulte du rapport et des discussions qui ont précédé le vote de la loi du 30 juillet 1889, que celle-ci n'a pas innové à cet égard et n'a pas modifié le principe général inscrit à l'article 130 du code de procédure civile. 1098

— **SECONDE EXPÉDITION EXÉCUTOIRE D'UN ARRÊT. — COMPÉTENCE. — COUR D'APPEL. — PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR. PRÉSIDENT DE PREMIÈRE INSTANCE.** Il n'appartient pas à la cour d'appel d'accorder le *Pro Deo* pour la demande en délivrance d'une seconde expédition exécutoire d'un arrêt de la cour. — Ce droit n'appartient pas non plus au premier président de la cour. — Le président du tribunal de première instance a seul qualité à cet effet. 842

— **DEMANDE. — DÉCLARATION FAUSSE ET FRAUDULEUSE.** La déclaration fautive et frauduleuse de ne rien posséder, faite devant le bourgmestre aux fins d'obtenir le *Pro Deo*, n'est punissable que si celui-ci a été accordé. 1069

PRODIGE. — INCAPACITÉ. — ÉTENDUE. — ACHAT. — INTERPRÉTATION. — EXÉCUTION. Le prodigue conserve sa pleine et entière capacité de contracter sans l'assistance de son conseil judiciaire, pour tous actes autres que ceux énumérés en l'article 513 du code civil. — Le prodigue ayant la pleine jouissance de ses revenus et pouvant en disposer comme il l'entend, il en résulte que l'achat fait par lui est valable, même s'il n'était ni nécessaire, ni utile, ni profitable. — Les dispositions de la loi concernant les prodiges sont de stricte interprétation. — Une créance à charge d'un prodigue peut être recouvrée tant sur ses revenus que sur tous ses biens meubles et immeubles. 813

— **CONSEIL JUDICIAIRE. — DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE. — DÉFAUT D'ASSISTANCE. — NULLITÉ.** Est nulle, la donation que fait par contrat de mariage, la personne placée sous conseil judiciaire, sans l'assistance de ce conseil. 994

— V. *Conseil judiciaire. — Mandat*.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. — TABLEAUX ANCIENS. — FAUSSE ATTRIBUTION. — MISE EN VENTE. — CUMUL DES PEINES. Pour les tableaux attribués à des maîtres anciens, le droit d'auteur, défini par la loi du 22 mars 1886, n'existe point ; dès lors, l'application de l'article 22, § 2, de cette loi, ne peut être poursuivie. — Mais le fait d'exposer en vente des tableaux portant faussement le nom d'un peintre ancien, ou le signe distinctif adopté par lui pour distinguer ses œuvres, sachant la fausseté de l'attribution, constitue le délit prévu par l'article 25, § 3 de la loi du 22 mars 1886. — Il importe peu que le tableau et l'attribution datent d'une époque antérieure à la loi de 1886, l'exposition en vente ayant lieu sous l'empire de celle-ci. — L'exposition en vente ou la détention en magasin de plusieurs tableaux délictueux, doit être considérée comme un même fait ; il n'y a pas lieu de prononcer une peine spéciale par tableau. — Les tableaux sur lesquels sont inscrites de fausses attributions doivent être confisqués. — En quel état ces tableaux pourront-ils être remis en vente ? — Tout but commercial (dans le commerce de tableaux) implique présomption de fraude, puisque « la fraude consiste essentiellement dans l'intention de faire un « bénéfice ». 1484

— **CONTRAT D'ÉDITION. — OUVRAGE SCIENTIFIQUE. — PERSONNE DE L'ÉDITEUR. — ÉLÉMENT ESSENTIEL. — MORT. — RÉSILIATION. — RACHAT DES EXEMPLAIRES EXISTANT. — VENTE. — DÉLAI.**

INTÉRÊT DES PARTIES. En matière de traités pour l'édition d'ouvrages scientifiques, la personne de l'éditeur est un élément essentiel du contrat. — En conséquence, sa mort entraîne la résiliation de la convention, même si celle-ci a déjà reçu exécution, et même s'il ne s'agit que d'éditions nouvelles d'un ouvrage déjà terminé. — Mais, dans ce cas, l'auteur doit s'entendre avec les héritiers du défunt pour le rachat de tous les exemplaires de l'ouvrage existant encore dans l'avoire délaissé par celui-ci, ou laisser un délai pour leur permettre d'en négocier la réalisation, au mieux des intérêts des deux parties. 269

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — DESSIN OU MODÈLE. — ÉTRANGER. — CONVENTION DIPLOMATIQUE. — ÉTABLISSEMENT EN BELGIQUE. Il n'existe pas en Belgique de loi assurant aux étrangers la protection de leurs dessins ou modèles industriels. — Ils ne peuvent y acquérir la propriété d'un dessin ou modèle industriel, que si une convention diplomatique leur reconnaît ce droit. — La convention internationale conclue à Paris, le 20 mars 1883, n'a pas modifié la situation des étrangers qui ont un établissement en Belgique, mais n'appartiennent pas à des États ayant adhéré à cette convention. — L'article 3 de ce traité international ne permet pas, en tous cas, à un étranger, qui n'a en Belgique qu'une succursale pour la vente de ses produits, de revendiquer contre un industriel belge la propriété d'un modèle ou dessin industriel. 431

— **MARQUE DE FABRIQUE. — USURPATION. — BONNE FOI. DOMMAGE.** Il importe peu que celui qui usurpe une marque de fabrique ait cru qu'il pouvait poser les actes qui ont donné lieu à l'action intentée. 268

PRUD'HOMMES. — CONSEIL. — ÉLECTIONS. — ANNULATION. POUVOIR DES COURS D'APPEL. — IRRÉGULARITÉ GRAVE. — INCAPACITÉ DE L'ÉLU. — ENGAGEMENTS PRIS, EN VUE DE L'ÉLECTION, PAR LE CANDIDAT. — RÉGLEMENTS D'ATELIER. — MANDAT IMPÉRATIF. DEMISSION EN BLANC. — RÉSERVES AU SERMENT DE FIDÉLITÉ AU ROI. Les cours d'appel sont, en cas de réclamation, chargés de procéder à la vérification des pouvoirs des élus au conseil de prud'hommes. — Le terme *irrégularité grave*, dans l'article 64 de la loi du 31 juillet 1889, organique des conseils de prud'hommes, ne vise pas seulement les formalités matérielles de l'élection, mais en général tout ce qui peut la vicier. — L'irrégularité la plus grave est l'élection d'un incapable. — Doivent être déclarés incapables : le candidat qui prend l'engagement de « ne plus laisser appliquer les règlements d'atelier que lorsqu'ils ont été réellement acceptés par les ouvriers, par l'intermédiaire des « syndicats ou du conseil de l'industrie et du travail » ; le candidat qui accepte un mandat impératif, donné par un groupe d'électeurs et sanctionné par la remise d'une démission en blanc ; le candidat qui déclare apporter des réserves au serment de fidélité au chef du gouvernement. 433

— **CONSEIL. — IRRÉGULARITÉ DE L'ÉLECTION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — REFUS DE SERMENT.** La cour d'appel statue dans les limites de son pouvoir souverain lorsqu'elle déclare que les élus au conseil de prud'hommes ont, par des engagements pris, abdiqué d'avance l'indépendance et l'impartialité convenant à des juges. — Il y a lieu, en ce cas, à annulation de l'élection. Des réserves apportées au serment imposé aux juges avant leur entrée en fonctions, équivalent au refus de serment, et les juges qui font ces réserves doivent être déclarés inhabiles à remplir leurs fonctions. 769

PUISSANCE PATERNELLE. — DROIT DE CORRECTION. — EXERCICE D'UN ÉTAT. — PREMIER PRÉSIDENT. — ÉCRITURES DE GREFFE. FRAIS. La puissance personnelle est la règle ; les limitations sont de stricte interprétation. — Le premier président de la cour d'appel a le pouvoir de restreindre le droit de correction dans les seuls cas où l'enfant a des biens personnels ou exerce un état. Les écritures relatives à l'exercice de la correction paternelle sont faites sans le concours du greffe et sans frais. 1477

— **DE LA PROTECTION LÉGALE DE L'ENFANCE ET DE LA DÉCHÉANCE DE LA PUISSANCE PATERNELLE.** — Discours de M. le procureur général HYNDERICK, à l'audience de rentrée de la cour de Gand, du 1^{er} octobre 1892. 1425

— V. *Référé*.

R

RECONVENTION. — V. Compétence civile. — Degrés de juridiction.

RÉFÉRÉ. — ORDRE PUBLIC. — ABSENCE D'URGENCE. — RÉINTÉGRATION DU DOMICILE CONJUGAL. L'urgence qui justifie la compétence

du juge, en matière de référé, doit s'entendre d'un cas pressant, d'un péril en la demeure. — Nul texte n'érige l'ordre public en cause légale d'urgence. — Il n'y a pas lieu d'ordonner, en référé, à une femme de réintégrer le domicile conjugal, lorsque les parties habitent depuis longtemps séparément. 1332

— VENTE DE MOBILIER. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. COMPÉTENCE. L'ordonnance du président autorisant, sur requête, la vente du mobilier dépendant d'une société qu'on prétend dissoute, appartient à la juridiction gracieuse, et ne peut être ni rapportée, ni confirmée par le magistrat qui l'a rendue. — Elle n'exige point qu'il y ait urgence. — Peut-elle être frappée d'appel? — Celui qui conteste la dissolution n'est pas recevable à agir en référé aux fins que cette ordonnance soit déclarée non avenue. L'article 5 de la loi du 26 décembre 1891 s'oppose à ce que les parties soient renvoyées devant le tribunal, toutes choses restant en état jusqu'à ce qu'il soit statué au principal. — Le juge des référés a néanmoins compétence pour décider s'il n'y a pas lieu à surséoir à la vente. 895

— SAISIE-ARRÊT. — TITRE. — APPRÉCIATION. — COMPÉTENCE. — SENTENCE ARBITRALE. — CONDAMNATION. — TERME. ÉCHÉANCE. Le juge des référés est compétent pour apprécier la valeur du titre en vertu duquel une saisie-arrêt a été pratiquée. C'est à bon droit qu'il considère comme ne constituant pas un titre, une sentence arbitrale portant condamnation au paiement d'une somme, mais accordant au débiteur un délai pour se libérer, alors que l'échéance de ce délai n'est pas arrivée. — Il n'exécute pas ses pouvoirs, en autorisant en pareil cas la partie saisie à toucher les sommes à elles dues, nonobstant la saisie-arrêt. 833

— SAISIE-EXÉCUTION. — REVENDICATION. — DOL. — FRAUDE. COMPÉTENCE. Une demande en revendication d'objets saisis ne doit pas faire obstacle à la continuation des poursuites, lorsqu'il apparaît que la revendication et les actes en vertu desquels elle est introduite, sont le résultat d'un concert dolosivement organisé pour tenir en échec le droit du poursuivant, porteur d'un titre exécutoire auquel provision est due. — Peu importe que les actes, en vertu desquels la revendication est faite, soient antérieurs au jugement en vertu duquel la saisie a été opérée; il suffit que la fraude soit établie. — Le juge des référés peut, en ce cas, autoriser par provision la continuation des poursuites, et il est compétent malgré un jugement qui a admis par défaut la revendication; il suffit qu'il soit régulièrement saisi avant le prononcé de ce jugement. 241

— COMPÉTENCE. — PUISSANCE PATERNELLE. — INSTANCE EN DIVORCE. — GARDE DES ENFANTS. Le juge de référé est compétent pour statuer sur les difficultés relatives à l'exercice de la puissance paternelle. — Pendant l'instance en divorce, la garde des enfants appartient au père jusqu'à ce qu'une décision judiciaire en ordonne autrement. 603

— BÂTIMENT MENAÇANT RUINE. — EXPERTISE. — INCOMPÉTENCE. Le juge des référés est incompétent, à défaut d'urgence constatée, pour statuer sur une demande tendante à ce qu'il soit ordonné de démolir ou d'étaçonner des bâtiments, comme menaçant ruine, et à ce que, au préalable, les lieux soient visités par des experts pour faire rapport sur leur état et les mesures à prendre. 28

— CONTESTATION SUR LA QUALITÉ. — EXPERTISE FRUSTRATOIRE. — INCOMPÉTENCE. Lorsque la qualité en laquelle le demandeur agit en référé est contestée, le juge du référé est incompétent pour trancher cette question. — Le juge du référé doit s'abstenir d'ordonner une expertise qui pourrait se trouver frustratoire, si le procès au fond se mouvait entre d'autres parties que celles qui sont en cause en référé. 409

— SAISIE EN MATIÈRE CRIMINELLE. — INCOMPÉTENCE DU PRÉSIDENT. Le juge civil, et par conséquent le juge des référés, est incompétent pour connaître des actes d'une instruction criminelle. — Il ne peut donc, lorsqu'un juge d'instruction et un procureur du roi ont, en vertu des articles 87 et 89, 35 et 39 du code d'instruction criminelle, saisi tous les exemplaires d'un ouvrage contraire aux bonnes mœurs, limiter cette saisie à un exemplaire et ordonner la restitution des autres exemplaires au prévenu. 62

— MATIÈRE COMMERCIALE. — FAILLITE. — INVENTAIRE. INCOMPÉTENCE. Le président du tribunal de commerce est incompétent pour statuer en référé sur des difficultés surgissant entre le failli et ses curateurs au cours de l'inventaire. 318

REGLEMENT COMMUNAL. — V. *Commune*.

REGLEMENT DE JUGES. — CONFLIT NÉGATIF. — GARDE PARTICULIER. — DÉLIT DE CHASSE. Il y a lieu à règlement de juges pour cause de conflit négatif, lorsque le tribunal correctionnel,

saisi par une ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, se déclare incompétent pour connaître d'un délit de chasse, parce que le fait a été commis par un garde particulier dûment agréé et assermenté, dans un bois confié à sa garde et dans l'exercice même de sa surveillance. 1406

— V. *Instruction criminelle*.

REGLEMENT PROVINCIAL. — V. *Peine*.

RENTE VIAGÈRE. — V. *Degrés de juridiction*. — *Legs*.

RESPONSABILITÉ. — ACTION. — ÉTAT. — BANQUE NATIONALE. — LUXEMBOURG. — OPÉRATIONS ANTISTATUTAIRE. — FAILLITE. — ACTIONNAIRE « UT SINGULUS ». — NON-RECEVABILITÉ. N'est pas recevable, l'action en responsabilité par laquelle un actionnaire *ut singulus* d'une banque nationale réclame à l'État des dommages-intérêts, alléguant que les agents préposés par l'État, en vertu de la loi organique, à la direction et à la surveillance de la banque, n'auraient pas rempli leur devoir et auraient compromis les intérêts des actionnaires par leur inaction, leur manque de surveillance; cette action intéresse évidemment l'ensemble des actionnaires de la banque et non pas uniquement un actionnaire *ut singulus*. — Un ou plusieurs actionnaires ne sont, en effet, en droit d'agir *ut singuli* que s'ils ont été victimes d'une manœuvre ou d'un dol pratiqué à leur égard seulement. — La non-recevabilité doit être admise dans tous les cas, si l'assemblée générale des actionnaires a donné décharge aux gérants, alors surtout que l'actionnaire poursuivant avait la majorité des voix dans cette assemblée. 60

— EMPRUNT PUBLIC. — TITRES AU PORTEUR. — DESTRUCTION PAR LES RATS. — ABSENCE DE CAS FORTUIT. — TITRE PRESQUE INTACT. — DÉBITION. — TITRE MÉCONNAISSABLE. — INADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE TESTIMONIALE. Est inadmissible, le soutènement qu'en matière d'emprunt public, l'emprunteur ne devrait qu'au titre. — En tous cas, il suffit que l'identité du titre soit établie, même s'il n'est plus intact. — Mais si le créancier ne produit que quelques fragments du talon, ou des coupons, sans qu'on y puisse reconnaître l'identité des numéros, il n'y a pas même de commencement de preuve par écrit, et le juge ne peut ni admettre la preuve testimoniale de l'acquisition des titres, ni même déférer au porteur le serment supplétoire. — Pour rendre la preuve testimoniale admissible, le porteur devrait établir que la destruction des titres provient de cas fortuit. — Tel n'est pas le cas, s'il avait eu l'imprudence de laisser ces titres cachés sous un plancher où les rats ont pu les lacérer. 505

— COMMETTANT. — ERREUR JUDICIAIRE. — ÉTAT. Doit la réparation du dommage subi par suite d'une erreur judiciaire, l'État qui répond, comme commettant, du fait de son préposé, cause de cette erreur. — Doit être considéré comme ayant causé le dommage dans les fonctions auxquelles l'État l'a employé, le préposé qui, ayant commis un détournement, fait ensuite en justice un faux témoignage à la suite duquel un innocent est condamné et subit la peine prononcée. 650

— ACCIDENT. — ENFANT. — TRAVAIL DANGEREUX. La société qui emploie à un travail dangereux, exigeant une attention soutenue, un enfant de 14 ans, est responsable de l'accident qui survient à ce dernier dans le cours de son travail, dans le cas où elle n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pour éviter tout accident. 246

— ACCIDENT. — SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE. Une société de charbonnages ne peut être rendue responsable de l'accident produit par la chute d'une pierre dans une bacnure, s'il n'est pas démontré que la chute de cette pierre pouvait être prévue. — On ne peut imputer à faute à la société de n'avoir pas fait des travaux qui auraient évité l'accident, s'il s'agit de travaux onéreux et exceptionnels qui ne sont effectués dans aucun autre charbonnage. 300

— GARDE FORESTIER. — ACCIDENT. — ÉTAT BELGE. La responsabilité édictée par les articles 1382 et suivants du code civil s'applique à tout préjudice matériel ou moral causé par la faute d'autrui, quelque légère qu'elle soit. — Il est de principe, universellement admis aujourd'hui, que l'État ou toute compagnie, dans l'exploitation des chemins de fer, est tenu à la plus grande vigilance; qu'il doit prendre toutes les mesures que commande la prudence pour garantir la sécurité du public, aussi bien que celle des agents de son exploitation. 361

— ACTE ADMINISTRATIF. — NAVIGATION. — PERTE D'UN BATEAU. La perte d'un bateau par la faute d'un éclusier, n'engage pas la responsabilité de l'État. 1451

— RESPONSABILITÉ CIVILE. — VOIES NAVIGABLES. — ÉCLUSIER. L'État, administrateur des voies navigables, n'est pas

civilement responsable de la manœuvre imprudente d'un éclusier. 662

— RENSEIGNEMENTS. — INTENTION MÉCHANTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Des renseignements ne peuvent donner lieu à dommages-intérêts au profit de la personne au sujet de laquelle ils ont été fournis, que s'ils l'ont été méchamment, imprudemment, ou à dessein de nuire. — Il ne peut être interdit de fournir à des personnes qui les demandent, des renseignements sur les qualités et la moralité des gens qu'ils comptent prendre à leur service. 463

— FAUTE. — RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX. — RÉTICENCE. Celui qui, consentant à donner des renseignements sur la solvabilité d'une personne, au lieu de les donner complets, cache la circonstance qu'il en est lui-même créancier pour une somme importante, et lui fait ainsi obtenir un crédit qu'elle n'eût pas eu sans cette réticence, doit la réparation de tout le dommage qui en est résulté. 4078

— LISTE DES PROTÈTS. — PUBLICATION. — ERREUR. Les éditeurs des journaux qui reproduisent textuellement les listes des protêts telles qu'elles sont affichées au greffe du tribunal de commerce, ne sont pas responsables des erreurs qui y auraient été commises par le receveur de l'enregistrement. 821

— MONT-DE-PIÉTÉ. — DÉPÔT D'OBJETS SOUSTRATS. Les articles 21 et 22 de la loi du 30 avril 1848, dans le cas d'engagements au mont-de-piété d'objets soustraits, restreignent la responsabilité de celui-ci, et n'admettent la restitution gratuite que dans le cas où cet établissement d'utilité publique a reçu en dépôt ces objets, nonobstant l'avertissement préalable avec désignation suffisante. — Les conditions de sa responsabilité sont les mêmes, qu'il s'agisse de marchandises neuves ou non. 778

— PÈRE. — ENFANT MAJEUR. — COHABITATION. — CRÉANCIER. — FOURNITURES. — ARTICULATION DE FAITS. — PRÉSUMPTIONS. D'une manière générale, les père et mère ne sont pas tenus des faits et gestes de leurs enfants majeurs, même cohabitants avec eux. — Il appartient aux créanciers d'user de la plus grande vigilance pour la sauvegarde de leurs droits et le bon recouvrement de leur créance éventuelle, spécialement quand ils traitent, pour des objets de luxe et d'un prix relativement élevé, avec des jeunes gens. — L'envoi à un père de famille, d'une note de ses achats personnels, sans mentions de livraisons faites au fils de celui-ci, renverse les présomptions que le créancier pourrait tirer d'une articulation de faits tendante à prouver qu'il est recevable à poursuivre le père en paiement des livraisons faites à son fils. 4481

— DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE. — LIEN JURIDIQUE ENTRE SŒUR ET SUPÉRIEURE. — DURÉE. — RÉOLUTION FACULTATIVE. — EXCLUSION. — FAUTE LOURDE. A moins de stipulation expresse, l'accord d'une religieuse avec la supérieure d'un couvent, consistant, pour la seconde, à gérer la dot, à diriger le travail et l'activité, et à pourvoir à l'entretien de la première, et pour celle-ci, à admettre cette gestion et à subir docilement cette direction, n'oblige aucune des parties à continuer indéfiniment la vie commune dans les conditions convenues, et chacune d'elles demeure libre d'y mettre un terme, sauf à régler les droits respectifs issus de leurs rapports civils. — Par conséquent, n'engage nullement sa responsabilité *ipso facto*, la supérieure qui enlève à une sœur de son couvent l'habit religieux et sa qualité de sœur professe. — Mais la supérieure qui, outre l'exclusion, même légitime, fait entrer comme pénitente, dans une maison de filles repenties, une religieuse que l'opinion commune accuse d'être enceinte, alors qu'il est démontré qu'elle ne l'est pas, et en lui laissant ignorer la nature de l'endroit où on la place, pose un acte de nature à porter atteinte à l'honneur de celle qui en est l'objet, en laissant croire au fondement des bruits répandus dans le public, et commet une faute lourde dont elle est civilement responsable à raison du dommage qui en est résulté. 977

— VOIE PUBLIQUE. — JEU. — FAUTE. — IMPRUDENCE GRAVE. — QUASI-DÉLIT. — PRÉJUDICE. Le fait de se livrer à un jeu défendu et puni par l'article 60 du règlement général de police de la ville d'Anvers, du 23 fructidor an IX, dans une rue très fréquentée et offrant une pente, dont le sol est couvert de neige durcie et glissante, constitue une faute et tout au moins une imprudence grave de la part de ceux qui s'y livrent. — Ceux qui ont participé à un quasi-délit doivent être tenus *in solidum* de la réparation du préjudice qui n'eût pu être causé sans leur concours et sans le fait posé par chacun d'eux. 448

— VITRINE. — GLACE UNIQUE. — ABSENCE DE FAUTE. Le fait d'un commerçant de remplacer par une glace unique les divers carreaux de vitre qui formaient jusque-là la vitrine de son magasin, ne saurait être imputé à faute. 448

— V. Agent de change. — Art de guérir. — Délit forestier. Douane. — Eaux. — Hypothèque. — Louage d'ouvrage et d'industrie. — Mandat. — Notaire. — Prescription civile. — Presse. Société. — Société commerciale. — Vente d'immeubles.

REVENDIGATION. — V. Degrés de juridiction. — Saisie immobilière.

S

SAISIE-ARRÊT. — PENSION COMMUNALE. — INSAISSABILITÉ. CONVENTION. — TIERS. Dans la supposition que les statuts d'une caisse communale de pensions forment contrat et lient les parties contractantes, encore les conventions d'insaisissabilité y contenues seraient-elles sans effet à l'égard des tiers. 49

— PENSION COMMUNALE. — INSAISSABILITÉ. Ni la loi du 21 juillet 1844, ni celle du 16 mai 1876, ne sont applicables, notamment au point de vue de l'insaisissabilité, aux pensions accordées par décision du collège et payées exclusivement des deniers communaux. 49

— NULLITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INDISPONIBILITÉ DES SOMMES SAISIES. La saisie-arrêt rend indisponible toute la somme saisie, et non pas seulement une partie à concurrence de la créance du saisissant. — De ce que le saisi peut transporter sa créance sous la réserve du droit du saisissant, il n'y a pas à tenir compte dans le calcul des dommages-intérêts pour saisie nulle. Le saisi peut exiger de son débiteur la consignation des sommes saisies. — Il ne peut donc réclamer dans les dommages-intérêts pour saisie nulle, que la différence entre l'intérêt légal de 4 1/2 et l'intérêt que paye la caisse des consignations. — Il y a lieu, dans le calcul de ces intérêts, de retrancher le temps que le créancier eût dû lui-même employer à trouver un placement sûr pour ses capitaux. — Il ne faut point tenir compte du dommage résulté de l'impossibilité où la privation de son capital a mis l'industriel de reconstruire des bâtiments incendiés et de continuer son industrie, s'il n'a point manifesté l'intention de le faire dans le cours des procédures sur la validité de la saisie, et si, lorsque la levée a été prononcée, il n'a plus reconstruit. 521

— GREFFE CORRECTIONNEL. — NULLITÉ. — GAGE. — CONTRAT UNILATÉRAL. — DATE CERTAINE. Une saisie-arrêt ne saurait porter valablement sur des créances ou des objets qui, au moment où elle a été faite, n'étaient pas dus par le tiers saisi, quand d'ailleurs il n'existe entre celui-ci et le saisi, ni directement, ni indirectement aucun lien de droit devant ultérieurement faire naître la déduction des dits objets ou créances. — Le gage, formant l'accessoire d'un contrat unilatéral de prêt, participe du caractère de ce dernier, et n'est, dès lors, pas assujéti au mode de preuve prescrit par l'article 1325 du code civil. 820

— OPPOSITION. — VALIDITÉ. — CRÉANCE A TERME. — VENTE PUBLIQUE. Lorsqu'une saisie-arrêt a été précédée d'une autre saisie-arrêt, il ne peut être question de déclarer cette dernière nulle à défaut de désistement régulier — réglé par les articles 402 et suivants du code de procédure civile — de la première, lorsqu'elle n'a été suivie d'aucune instance en validité et qu'il est signifié par le second exploit de saisie que le saisissant déclare donner main-levée pure et simple de la première. — L'on peut saisir-arrêter des créances à terme. Mais, en ce cas, le saisissant ne peut réaliser cette créance avant l'échéance du terme par une vente aux enchères. 612

— EFFETS. — CRÉANCE. — HYPOTHÈQUE. — CESSION. — INDISPONIBILITÉ. La saisie-arrêt, mesure essentiellement conservatoire, frappe d'indisponibilité au profit du saisissant, en même temps que la créance du saisi, l'hypothèque qui garantit cette créance. — Il suit de là que la cession du rang de cette hypothèque, faite par le saisi postérieurement à la saisie-arrêt, ne peut conférer de droit au cessionnaire, au détriment du saisissant, bien que ce cessionnaire ait traité sans que l'acte conservatoire du saisissant se révélât à lui par une inscription au bureau des hypothèques, la loi ne prescrivant pas, pour les saisies-arrêts, de formalité de cette nature. 1089

— TIERS SAISI. — VALEURS DUES A L'ÉTRANGER. — DÉCLARATION. — INSUFFISANCE. — BONNE FOI. — PÉNALITÉ INAPPLICABLE. INJONCTION DE COMPLÉTER LA DÉCLARATION. — DÉPENS RÉSERVÉS. Ne satisfait pas à la prescription de l'article 573 du code de procédure civile, la déclaration du tiers saisi qu'il ne doit rien en Belgique au débiteur saisi et que, quant aux valeurs qu'il pourrait devoir en pays étranger, il n'a à faire aucune déclaration à ce sujet. — La pénalité comminée par l'article 577 du même code au tiers saisi qui ne fera pas sa déclaration, ne doit être appliquée qu'au cas d'une résistance non justifiée. — Spécialement,

lorsque le tiers saisi a, de bonne foi, refusé de déclarer ce qu'il peut devoir en pays étranger, le juge doit l'admettre à compléter sa déclaration. — Dans ce cas, le juge doit lui ordonner de dire s'il s'agit de sommes, titres ou créances, si ces sommes, titres ou créances sont payables en Belgique ou à l'étranger et réserver les dépens. 649

— A PROPOS DE SAISIE-ARRÊT. 1361

— V. *Fonctionnaire*. — *Référé*.

SAISIE CONSERVATOIRE. — V. *Compétence civile*.

SAISIE DE BIENS. — V. *Faillite*.

SAISIE-EXÉCUTION. — MEUBLES INDIVIS. — VENTE. On peut saisir-exécuter des meubles indivis; néanmoins, tant que dure l'indivision, le saisissant ne peut procéder à la vente, mais doit attendre que le partage ait fait connaître ceux des meubles qui sont la propriété exclusive de son débiteur. 140

— V. *Référé*.

SAISIE FORAINE. — CRÉANCE LIQUIDE. — MAINLEVÉE. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION. La saisie foraine ne peut être pratiquée que pour sûreté d'une dette certaine et liquide. — Les tribunaux peuvent déclarer que la prononciation d'un jugement, ordonnant la mainlevée d'une saisie foraine et ordonnant une enquête, vaudra signification tant à avoué qu'à partie. 138

SAISIE IMMOBILIÈRE. — CONSTRUCTIONS. — VENTE. — OPPOSITION. — PRIVILÈGE. Celui qui élève des constructions sur un immeuble frappé de saisie immobilière et a contre le saisi une créance de ce chef, n'est pas fondé à s'opposer à la vente de l'immeuble, ni même à prétendre que l'adjudicataire devra verser entre ses mains le montant de la valeur des constructions. Aucun texte n'accorde de privilège pour les créances de cette nature et, dans toute hypothèse, le droit du créancier se borne à faire opposition sur le prix de l'immeuble exproprié et à se faire admettre à l'ordre suivant les règles sur la matière. 133

— LOYERS IMMOBILISÉS. — TERME EN COURS NON PAYÉ. ABSENCE D'EFFET RÉTROACTIF DE L'EXPLOIT DE SAISIE. — INDEMNITÉ DUE PAR LE PROPRIÉTAIRE. — NON-COMPENSATION. L'opposition notifiée au locataire, à la requête d'un créancier hypothécaire qui a saisi l'immeuble loué, frappe seulement les loyers à courir et n'atteint pas les loyers échus, même s'ils ne sont pas encore payés. — Le locataire ne peut opposer à l'action en paiement de loyer, formée par le créancier hypothécaire non couvert, une créance qui lui compète contre le propriétaire, en vertu d'un jugement postérieur à la saisie des loyers. 264

— VOIE PARÉE. — CONCURRENCE. — PRIORITÉ. En cas de concurrence dans la saisie immobilière, entre une procédure ordinaire en expropriation et celle par voie parée, la priorité et la préférence appartiennent à la procédure en expropriation, si l'exploit de saisie a été transcrit avant que, dans la procédure par voie parée, les créanciers aient été sommés de prendre connaissance du cahier des charges. — Il importe peu que l'ordonnance du président nommant le notaire pour la vente par voie parée, soit antérieure à la transcription de l'exploit de saisie. 267

— CAHIER DES CHARGES. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. CONCLUSIONS. Le juge du fond décide souverainement en fait, par interprétation du cahier des charges, entre le saisissant et l'adjudicataire, sur l'expropriation forcée, si celui-ci est autorisé à déduire de son prix d'achat le montant d'une taxe communale. Le juge du fond interprète souverainement les conclusions des parties. — Si le juge du fond, après interprétation des conclusions, les rejette, l'on n'est pas recevable à soutenir en cassation qu'il a méconnu la foi qui leur est due, à moins que le pourvoi ne vise, outre l'article 97 de la Constitution, les articles 1319 et 1320 du code civil. 295

— ADJUDICATION. — COPROPRIÉTAIRE. — REVENDICATION. NATURE DE L'ACTION. — APPEL. N'est pas un incident en matière de saisie immobilière, mais une demande principale, l'action par laquelle des intéressés, restés étrangers à la saisie, poursuivent, contre le saisissant et l'adjudicataire, la nullité de l'adjudication et de la saisie, en se fondant sur leur qualité de copropriétaires indivis des biens saisis. — Cette action est en réalité une revendication de propriété distincte de la saisie, et la mise en cause des saisissants n'a pas pour conséquence d'en modifier le caractère. — Il s'ensuit que l'appel de la décision qui a statué sur cette action en revendication, n'est pas soumis à l'observation des prescriptions des articles 70 et 71 de la loi du 15 août 1854. 4075

— ASSIGNATION EN VALIDITÉ. — DÉLAI DE COMPARUTION STRICT. — NULLITÉ DE L'EXPLOIT ET PÉREMPTION DE L'INSTANCE. L'assignation en validité de saisie immobilière doit être donnée

pour comparaître dans le délai strict de huitaine, augmenté à raison des distances, à peine de nullité et de péremption. — Spécialement, doit être déclarée nulle, l'assignation en validité donnée le 6 août pour comparaître le 1^{er} octobre, première audience utile après vacances, et la procédure déclarée périmée. 141

— INACTION DU POURSUIVANT. — EXPIRATION DES DÉLAIS. PÉREMPTION. — EXCEPTION. L'article 80 de la loi du 15 août 1854 ne s'applique point au cas où le poursuivant, soit par inaction, soit par suite d'un accord avec son débiteur, a laissé s'écouler les délais endéans lesquels il était tenu de procéder à l'adjudication en suite de saisie. — Par conséquent, l'adjudication doit toujours, sous peine de péremption, avoir lieu à l'époque fixée par le tribunal, sauf dans des cas exceptionnels et indépendants de la volonté de la partie poursuivante. 1068

— V. *Degrés de juridiction*.

SÉPARATION DE CORPS. — DIVORCE APRÈS TROIS ANS. — OBLIGATION D'UNE RÉSIDENCE CONVENABLE. L'article 310 du code civil, en subordonnant le divorce au refus de consentir immédiatement à faire cesser la séparation, implique nécessairement, pour l'époux contre lequel la séparation a été prononcée, l'obligation de recevoir son conjoint dans des conditions de nature à assurer la paix conjugale. — Spécialement, lorsque la femme a obtenu la séparation de corps à raison de relations suspectes de son mari avec une autre femme, que ces relations ont continué et qu'ils cohabitent, l'épouse ne peut être tenue de rejoindre son mari dans la même maison. — En conséquence, la femme est recevable à repousser l'action en divorce de son mari, par l'offre qu'elle fait en conclusions, de reprendre la vie commune, si son mari lui fournit un domicile en rapport avec la situation sociale des époux et où ne se trouvera pas la personne qui rend la vie commune impossible. 1277

— ENQUÊTE. — PROROGATION. — REPROCHE. — INJURE GRAVE. — INTIMITÉ DU MARI AVEC UNE PARENTÉ. — OFFRE DE PREUVE DU REFUS DE RELATIONS CONJUGALES. — OFFRE TARDIVE EN APPEL. — PENSION DE LA FEMME. Lorsqu'un jugement a prorogé purement et simplement le délai de l'enquête, sans restriction quant au nombre et au nom des témoins, la partie peut faire entendre tout témoin, à la condition de le dénoncer trois jours avant son audition. — Un témoin entendu dans l'enquête directe, sans opposition, peut être entendu une seconde fois dans l'autre enquête, lorsqu'il a été régulièrement dénoncé. — Est applicable aux enquêtes en matière de séparation de corps, la règle qu'un témoin qui a un intérêt moral ou matériel à se montrer favorable à une partie, peut être reproché. — Il y a injure grave dans le fait du mari qui, connaissant le tempérament nerveux et impressionnable de sa femme, ses appréhensions légitimes ou exagérées au sujet d'une parenté avec qui on lui attribue des relations, au lieu de calmer ces appréhensions, contraint son épouse à subir la présence au foyer domestique de celle qu'elle croit sa rivale. — Il en est surtout ainsi, lorsque, la jeune fille s'étant ultérieurement établie dans un appartement voisin, le mari va la retrouver chaque jour, au vu de sa femme, et reprend avec elle publiquement les relations d'intimité suspecte. — Est tardive, l'offre de preuve faite subsidiairement en appel, que dès les premiers jours du mariage, la femme s'est constamment refusée à avoir avec lui des rapports conjugaux. — Cette articulation est dénuée de toute vraisemblance, lorsque pendant vingt ans le mari n'a pas élevé la moindre plainte et a fait chambre commune jusque dans les derniers temps. — Quels que soient les besoins actuels de l'épouse qui obtient la séparation de corps, il n'est que juste qu'elle continue à jouir de la pension qui représente les intérêts de sa dot. 1308

— RECEVABILITÉ D'APPEL. — RÉCONCILIATION. — INJURES. Le fait d'avoir assisté à une vente sur saisie faite en exécution d'un jugement prononçant la séparation contre le mari, ne rend pas non recevable l'appel interjeté postérieurement par celui-ci. Il en est de même du paiement des frais, lorsque l'un et l'autre de ces faits n'impliquent pas nécessairement un acquiescement au jugement attaqué. — Le fait par une femme, en instance de séparation, d'avoir reçu son mari au lit de leur enfant malade et aux funérailles de cet enfant, de l'avoir engagé à dîner et même de l'avoir embrassé, ne constitue pas une réconciliation rendant l'action non recevable. — Les injures qui, isolément, seraient peut-être excusables, acquièrent par leur répétition habituelle un caractère de gravité suffisant pour entraîner la séparation de corps. — Il en est de même de la dissipation du mari, lorsque le manque d'argent place la femme dans une position humiliante vis-à-vis des domestiques. 969

— ADMINISTRATION PROVISOIRE DES ENFANTS. L'article 267 du code civil, relatif à l'administration provisoire des enfants pen-

dant l'instance en divorce, est applicable à l'instance en séparation de corps. 789

— PROVISION. — PENSION ALIMENTAIRE. — SURSIS JUSQU'À PAYEMENT. — JUGEMENT DÉFINITIF SUR INCIDENT. — APPEL. RECEVABILITÉ. La loi ne permet pas de suspendre l'action en séparation de corps jusqu'au paiement de la provision *ad litem* et de la pension alimentaire. — Le jugement prononçant cette suspension est un jugement définitif sur incident. — En conséquence, l'appel en est recevable. 836

— COMPÉTENCE. — ACTION. — ÉTRANGER. — ABSENCE D'AUTORISATION DE DOMICILE. — DOMICILE DE FAIT. L'absence d'autorisation d'établir son domicile en Belgique, n'est pas évasive de la compétence des tribunaux belges pour connaître d'une action en séparation de corps contre un étranger. — Il suffit qu'il soit prouvé que l'étranger a établi en Belgique un domicile de fait, s'il ne prouve lui-même qu'il en a depuis lors acquis un autre en pays étranger. 1499

— V. *Fonctionnaire*.

SÉPULTURE. — V. *Cimetière*. — *Compétence*.

SÈQUESTRE. — V. *Mandat*.

SERMENT. — LITISDÉCISOIRE. — DÉLATION. — AVOUÉ. — POUVOIR SPÉCIAL. — SIGNATURE DES PARTIES. Une délation de serment est valable en la forme, quoique l'écrit de conclusions qui le contient ne soit pas signé par toutes les parties qui le défèrent, ainsi que par leur avoué, s'il n'est pas contesté que l'avoué ait un pouvoir spécial pour déférer le serment, conformément à l'article 352 du code de procédure civile. 455

— LITISDÉCISOIRE. — POUVOIR DU JUGE. Si le juge du fait croit trouver, dans des circonstances qu'il spécifie, la preuve de l'inexistence d'une convention alléguée, il n'est pas tenu d'admettre la délation du serment litisdécisoire sur l'existence de cette convention. 378

— LITISDÉCISOIRE. — RECEVABILITÉ. — MODIFICATION. Pour que la délation d'un serment litisdécisoire soit recevable, il ne faut pas qu'il soit tel que sa prestation ou le refus de le prêter entraîne la solution complète du procès à l'occasion duquel il est déféré. — Il suffit que le serment emporte la solution définitive de l'une des contestations dont le tribunal est saisi. — Celui qui défère un serment litisdécisoire, est en droit d'en modifier la formule tant qu'il n'a pas été dûment accepté par l'adversaire. 990

— LITISDÉCISOIRE. — DÉLATION SUBSIDIAIRE. Le serment litisdécisoire peut être déféré en ordre subsidiaire; cette délation est en effet autorisée en tout état de cause, c'est-à-dire après épuisement de tous autres moyens. 1276

— V. *Garde civique*. — *Langues*.

SERVITUDE. — BOIS ET FORÊTS. — DROIT DE PATURAGE. RACHAT. — INDEMNITÉ. — DROIT CONCÉDÉ. — RESTRICTION. Pour fixer l'indemnité due en cas de rachat d'un droit de pâturage, il faut prendre pour base de cette indemnité le droit tel qu'il a été concédé à l'origine, et non l'exercice de ce droit restreint par des mesures de police postérieures. — Vainement, le propriétaire du bois prétendrait que les droits non exercés se trouvent prescrits par le non-usage.

— ENCLAVE. — ASSIETTE DU PASSAGE. — PRESCRIPTION. L'assiette du passage en cas d'enclave peut s'acquérir par la possession trentenaire d'un passage déterminé.

— MUR NON MITOYEN. — OUVERTURE. — PRESCRIPTION. MITOYENNETÉ. — ACQUISITION. — DROITS. Les motifs des articles 662 et 673 du code civil s'appliquent aussi bien au cas où les enfoncements, fenêtres ou ouvertures ont été pratiquées dans un mur, avant l'acquisition de la mitoyenneté qu'à celui où ces ouvrages ont été faits dans un mur déjà mitoyen, et ces articles ont par suite pour portée générale de défendre à chacun des voisins d'avoir ou de posséder des enfoncements, fenêtres ou ouvertures sans le consentement de l'autre. — La possession pendant le temps requis pour la prescription de fenêtres ou ouvertures pratiquées dans un mur non mitoyen, hors les conditions indiquées par les articles 676 et suivants du code civil, ne saurait avoir pour résultat de faire acquérir au propriétaire du mur une servitude active quelconque sur le fonds du voisin. 897

— FRONTIÈRE FRANÇAISE. — CONSTRUCTION. — OUVRAGES CONFORTATIFS. Ne tombent point sous le coup de la loi du 5 avril 1887, approuvant la déclaration signée à Paris le 15 janvier 1886, les reconstructions tendant à fortifier les bâtiments existants. 1389

L. — 1892.

SOCIÉTÉ. — FORME ANONYME. — SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER VICINAUX. — PERSONNIFICATION CIVILE. La Société nationale des chemins de fer vicinaux ne peut être assimilée à une société anonyme ordinaire. L'intervention des communes et des provinces pour la formation du capital de la société, le mode de nomination du conseil d'administration, le contrôle de l'Etat, la durée illimitée de la société, le privilège qui lui est accordé de fixer ses tarifs, constituent une série de circonstances qui démontrent que le législateur, pour assurer un service d'utilité publique, a créé un être moral spécial, une véritable personne publique, dans le sens de l'article 69 du code de procédure civile. 81

— FORME ANONYME. — SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER VICINAUX. — PERSONNIFICATION CIVILE. La Société nationale des chemins de fer vicinaux n'est une émanation des pouvoirs publics ni par la qualité de ceux qui concourent à la formation de son capital, ni par son objet, ni par l'étendue de ses opérations; elle constitue une personne privée, bien qu'elle soit investie par délégation du soin d'assurer certains services publics et du droit d'en percevoir les péages à son profit. — Constituée sous la forme des sociétés anonymes, la société nationale des chemins de fer vicinaux prétendrait en vain faire dériver son caractère d'établissement public de la durée de son existence, du mode de nomination de son personnel administratif, de l'exemption des droits de timbre, d'enregistrement, de patentes, de taxes provinciales et communales, ainsi que de l'établissement des tarifs; la loi seule, *par des termes exprès*, peut créer ou reconnaître une personne publique. — Il s'ensuit que cette société ne peut invoquer le décret du 16-19 juillet 1793 pour s'opposer à l'exécution provisoire sans caution d'un jugement prononcé contre elle. 93

— LIQUIDATEUR. — APPEL. — FONDATEUR. — RESPONSABILITÉ. Lorsque le collège des liquidateurs représentait en première instance une masse qualifiée *communauté de fait*, le même collège, composé d'autres personnes, est recevable à interjeter appel du jugement, bien que cette même masse soit qualifiée en appel *société dissoute en liquidation*. — Les liquidateurs ne représentent pas les créanciers de la masse. — Les fondateurs sont des associés ou des communistes et, comme tels, représentés par les liquidateurs à la société dissoute qu'ils ont fondée. — Les fondateurs n'encourent aucune responsabilité, lorsqu'il n'y a aucun lien de cause à effet entre la prétendue faute qui leur est reprochée et le préjudice dont la réparation est poursuivie contre eux. 453

— V. *Communauté conjugale*. — *Compétence commerciale*. — *Vente de meubles*.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — LIQUIDATION. — CESSIION DE TOUT L'AVOIR. — PROCÈS-VERBAL DE CLÔTURE NON PUBLIÉ. Une société mise en liquidation et ayant cédé tout son avoir, est cependant réputée exister vis-à-vis des tiers, aussi longtemps que le procès-verbal de clôture de la liquidation n'a pas été publié au *Moniteur*; jusque-là le liquidateur seul représente la société. 531

— ANONYME. — LIQUIDATEUR. — RESPONSABILITÉ. — TIERS CRÉANCIER. — « ACTIO MANDATI ». — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — STATUTS NON PUBLIÉS. — ACHAT DES OBJETS NÉCESSAIRES À L'INDUSTRIE SOCIALE. Les liquidateurs d'une société anonyme sont les mandataires des associés qui les ont nommés, et ne représentent à aucun titre les tiers créanciers. — Ils agissent cependant dans l'intérêt de ces derniers et sont, pour ce motif, déclarés responsables à leur égard, par la disposition formelle de l'article 149 de la loi du 18 mai 1873. — Ils n'ont pas l'action *mandati* contre les actionnaires dont ils sont les mandataires. — Les liquidateurs peuvent être assignés par les créanciers avant la clôture de la liquidation. — L'action d'un créancier, qui intente un procès en responsabilité à des liquidateurs, ne peut être accueillie, lorsqu'il n'est pas prouvé que c'est l'inaction des liquidateurs qui a été la cause nécessaire et directe de la perte éprouvée par lui. — Il en est surtout ainsi, lorsque le créancier avait la faculté, en vertu de l'article 1466 du code civil, d'exercer lui-même les actions qu'il reproche aux liquidateurs d'avoir négligées. — L'assemblée générale des actionnaires d'une société anonyme peut valablement délibérer, quoique l'acte constitutif de la société n'ait pas été publié; en effet, à défaut de publication, une société anonyme n'est censée inexistante qu'à l'égard des tiers: les associés sont liés entre eux. — Une société anonyme, comme un particulier, peut contracter, s'obliger, disposer de son patrimoine, pourvu qu'elle respecte les conditions essentielles de ses statuts qui intéressent l'ordre public et les tiers. — Notamment, l'achat des objets nécessaires à l'exploitation de l'industrie sociale, moyennant le paiement ou l'engagement de payer ces objets dans certaines conditions déterminées, constitue un acte de pure administration, pris dans la limite des pouvoirs que la loi et les statuts confèrent aux gérants administrateurs. 53

e

— AFFAIRE EN ÉTAT. — LIQUIDATEURS DÉCHARGÉS. — SIGNIFICATION DE JUGEMENT. — ACTE D'APPEL. — NULLITÉ. Un jugement ne peut être annulé, parce que, depuis que l'affaire était en état et avant le jugement, les liquidateurs agissant pour la société commerciale demanderesse ont perdu leur qualité. — Sont nuls, et la signification de jugement faite à la requête de liquidateurs d'une société commerciale qui l'a obtenu, s'ils avaient perdu leur qualité avant la signification, et l'acte d'appel dirigé contre eux en leur même qualité. 728

— EN COMMANDITE SIMPLE. — ACTION INDIVIDUELLE D'UN ASSOCIÉ. — ALLÉGATION DE FRAUDE ET DOL. S'il est de principe que les associés ne peuvent s'immiscer individuellement dans l'administration des liquidateurs, il n'en est pas ainsi quand leur gestion est incriminée de dol et de fraude. Dans l'espèce, l'action tend à faire constater que l'ancien gérant avait, par des omissions successives de valeurs, diminué l'actif. — Il serait frustratoire d'imposer au demandeur de consulter à nouveau les associés lorsqu'ils ont approuvé le rapport des liquidateurs qui déclarent avoir vérifié la comptabilité antérieure. 1093

— ANONYME. — CHOSE JUGÉE. — PARTIES EN CAUSE. — ACTIONNAIRES. — REPRÉSENTATION. — CAPITAL CONSTITUTIF. — MAJORATION. — SOUSCRIPTION. — VERSEMENT DU VINGTIÈME. — NULLITÉ. La chose jugée n'a lieu que si la demande est entre les mêmes parties, sauf dans les cas où le législateur a voulu lui attribuer une force obligatoire universelle. — La décision proclamant inexistante une société anonyme pour défaut de souscription intégrale du capital réel et de versement du vingtième de celui-ci, n'a l'autorité de la chose jugée que vis-à-vis des parties qui ont été personnellement en cause ou y ont été représentées. — La société, personnalité juridique distincte des actionnaires, ne représente point ceux-ci comme individus lorsqu'elle poursuit l'un d'eux en versement de son apport. — Aux termes de l'article 29 de la loi du 18 mai 1873, la société anonyme n'est définitivement constituée que si le capital social est intégralement souscrit et si le vingtième du capital consistant en numéraire est versé; le législateur n'a pas fait de distinction entre le capital de constitution et le capital de fonctionnement. — Doit être considéré comme fictif, le capital de 500,000 francs, indiqué dans l'acte de constitution d'une société, alors que ce capital, en vertu d'une disposition des statuts, est porté à la somme de 2,500,000 francs, quelques jours seulement après la date de l'acte social, avant que celui-ci ait été publié au *Moniteur* et sans que les circonstances survenues depuis la date de la constitution, expliquent cette majoration; il ne faut voir dans cette dernière qu'un moyen employé pour éluder les prescriptions de la loi; le capital réel est bien celui qui a été fixé par la majoration et la société est inexistante à défaut de souscription intégrale et de versement du vingtième en numéraire de ce capital. 1594

— ANONYME. — LIQUIDATEURS. — NOTIFICATION DU DÉCÈS. APPEL EN CAUSE. Si une société anonyme agissant par ses liquidateurs, ensemble avec ceux-ci agissant en nom personnel, a interjeté appel d'un jugement qui condamne la première, en ordre principal, au paiement de certaine somme, et les autres subsidiairement au paiement de la même somme, pour le cas où ils se seraient défaits et dégaris de l'avoir mobilier de la société; si, ensuite, le décès des liquidateurs est notifié, la société se trouve par là même n'avoir plus de représentant dans l'instance, et c'est à l'intimé, demandeur en première instance, qu'il incombe de le faire être au procès. 1503

— NULLITÉ. — LIQUIDATION. — STATUTS. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. Le règlement de compte que les communistes se doivent du chef d'une société nulle pour défaut de publication, est de la compétence du tribunal de commerce, malgré la clause compromissoire insérée dans le contrat de société, dès qu'il y a demande tendante à faire prononcer cette nullité. — Si des contestations sur les comptes d'une société antérieure sont indivisibles d'avec celles auxquelles donne lieu la liquidation demandée de la société nulle, le tribunal de commerce est encore seul compétent pour connaître de toutes, sans pouvoir renvoyer devant arbitres, malgré la clause compromissoire insérée dans ce premier contrat de société, dûment publié. 721

— ANONYME. — CAPITAL FICTIF OU NON SOUSCRIT. — NULLITÉ. APPRÉCIATION SOUVERAINE. Lorsque le capital d'une société anonyme a été, dans le projet de statuts publié au *Moniteur*, fixé à une somme qui, peu de temps après, a été sextuplée par une délibération du conseil d'administration, le juge du fond constate souverainement que le premier capital est fictif, que le véritable capital n'a pas été intégralement souscrit et que les versements prescrits n'ont pas été effectués. — En ce cas, la société est nulle. 355

— ANONYME. — NULLITÉ. — CAPITAL SOCIAL. Le capital

social n'est pas souscrit en entier s'il est constaté que celui qui était mentionné dans l'acte de constitution, et qui a été seul souscrit, était inférieur à celui que les fondateurs jugeaient nécessaire pour le fonctionnement régulier de la société. 1450

— ÉTRANGÈRE. — EXISTENCE LÉGALE EN BELGIQUE. — SUC-CURSALE OU SIÈGE D'EXPLOITATION ANTÉRIEUR A LA LOI DU 18 MAI 1873. L'article 130 de la loi du 18 mai 1873 ne s'applique qu'aux sociétés qui, avant cette date, n'avaient en Belgique ni succursale, ni siège quelconque d'exploitation. — Il s'ensuit que les sociétés étrangères, pas plus que les sociétés belges, n'ont été soumises aux formalités de la nouvelle loi, quant à leur acte constitutif, lorsque la notoriété de leur constitution résultait d'un établissement déjà fondé en Belgique à titre de succursale ou de siège d'opérations. — Une société étrangère ainsi reconnue ne peut être privée de ses droits, parce qu'elle aurait ajouté à son premier établissement d'autres sièges secondaires de ses opérations. 817

— ÉTRANGÈRE. — LIQUIDATION JUDICIAIRE. — « EXEQUATUR. » Le liquidateur d'une société étrangère qui tient ses pouvoirs du président de la Haute Cour de justice d'Angleterre, est recevable à agir en cette qualité en Belgique, sans que la décision qui l'a investi de son mandat ait reçu l'exequatur. 1584

— BANQUIER. — COMPAGNIE INDUSTRIELLE. — ÉMISSION D'OBLIGATIONS. — PROSPECTUS. — SOUSCRIPTION. — REMISE DES TITRES DÉFINITIFS. — RESPONSABILITÉ. Le banquier qui, sur la foi d'un prospectus relatif à l'émission d'obligations d'une compagnie industrielle, reçoit les souscriptions qui lui sont présentées, est un intermédiaire entre le souscripteur et la compagnie qui fait l'émission; il n'est pas le vendeur des obligations. — Il s'ensuit que si le banquier a accompli les engagements qu'il assumait par le prospectus, d'accepter la souscription, de recevoir les versements, de remettre les certificats provisoires et d'envoyer les fonds à la compagnie, il ne peut être personnellement recherché à raison du défaut de remise du titre définitif; le souscripteur doit, pour obtenir cette remise, s'adresser directement à la compagnie qui a fait l'émission. — Il en serait autrement si les obligations émises par la compagnie avaient été prises ferme par le banquier chargé de l'émission; dans ce cas, ce dernier cesserait d'être un intermédiaire pour devenir le vendeur de sa propriété aux souscripteurs. 323

— ANONYME. — ADMINISTRATEUR. — TIERS. — DÉLIT OU QUASI-DÉLIT. — RESPONSABILITÉ. S'agissant de l'action en réparation du dommage causé par un délit ou un quasi-délit, le juge du fond décide souverainement en fait qu'il n'y a point eu préjudice ou que le dommage souffert n'a pas sa cause dans les faits incriminés. — Il n'y a pas lieu de casser un arrêt pour violation de la loi dans un de ses motifs, si la décision se justifie par un autre motif inattaquable. — Les administrateurs d'une société anonyme ne sont responsables envers les tiers, dits *penitus extranei*, tels que ceux qui reprennent l'exploitation de la société, que si les infractions à la loi ou aux statuts, commises par exemple par fausses énonciations dans les bilans, ont déterminé ces tiers à contracter dans des conditions dommageables. — Cette responsabilité trouve sa source dans l'article 1382 du code civil. Elle n'a pas lieu lorsque les tiers, au moment où les infractions ont été commises, n'avaient pas encore traité et connaissaient ou pouvaient connaître, lors du contrat, les erreurs des bilans ou rapports soumis aux assemblées générales. 689

— SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE. — DISTRIBUTION DE DIVIDENDES FICTIFS. — SOCIÉTÉ SANS ACTE. — PÉNALITÉS. Est passible des peines établies par l'article 133 de la loi du 18 mai 1873, sur les sociétés commerciales, le gérant d'une société coopérative qui, dans les cas prévus par cet article, a opéré la répartition de dividendes ou d'intérêts non prélevés sur les bénéfices réels. — La nullité de la société pour cause d'absence d'acte n'est pas éliminatoire de cette infraction. 796

— COMMANDITE PAR ACTIONS. — CESSIION D'ACTIONS. — INTERPRÉTATION SOUVERAINE. — QUALITÉ. En matière de société en commandite par actions, les souscripteurs d'actions ne sont pas tenus des versements exigibles après la cession régulière de leurs actions. — Le juge du fond interprète souverainement les pièces de la procédure, aux fins d'en déduire que des liquidateurs n'ont agi qu'au nom de la société et nullement au nom de prétendus créanciers. — Il est permis à des liquidateurs de société d'agir en la seule qualité de représentants de cette dernière. Lorsque les liquidateurs d'une société en commandite par actions ont, dans l'exploit d'ajournement, invoqué un transfert d'actions, celui-ci demeure prouvé contre eux par leur aveu, lors même qu'ils déniaient ensuite la réalité du pouvoir de celui qui a signé le transfert au nom du cédant. 551

— ANONYME. — CRÉANCIER IMPAYÉ. — ACTION. — ADMINISTRATEUR. — PREUVE. En vertu de l'article 52 de la loi sur les

sociétés, combiné avec l'article 72 de la même loi, les créanciers restés impayés d'une société anonyme, ont action contre les administrateurs, si, après la perte de moitié du capital social, les administrateurs n'ont pas soumis à l'assemblée des actionnaires la question de dissolution de la société. — Mais les créanciers ont le fardeau de la preuve. — Les administrateurs ne peuvent être condamnés, lorsqu'il est établi que la dissolution a été proposée, mais repoussée par l'assemblée générale. 132

— **BILAN.** — **MATÉRIAUX EMPLOYÉS EN RÉPARATIONS.** **CRÉANCE MAUVAISE.** — **CLIENTÈLE.** — **DÉCLARATION FOURNIE PAR UN TIERS.** — **CONTRADICTION.** — **RÉEXPERTISE.** — **OMISSION CONSTATÉE.** — **RECTIFICATION.** — **ABSENCE DE CONVENTION.** **INDEMNITÉ D'OCCUPATION.** — **PERTES SOCIALES.** — **PRÊTS FAITS PAR UN ASSOCIÉ.** — **RENOI AUX LIVRES.** — **INTERPRÉTATION.** — **TALX D'INTÉRÊT CONVENU.** — **INTÉRÊTS JUDICIAIRES.** — **DÉPENS.** — **RÉPARTITION.** Dans un bilan de société, l'actif ne doit pas être grossi de la valeur de bois acquis par la société, si ces bois ont été durant l'exercice employés en réparations. Il en est autrement pour les bois non encore employés. — Il n'y a pas lieu de tenir compte d'une déclaration fournie à l'une des parties par une tierce personne, au cours du procès et après une expertise, si cette déclaration est en contradiction avec le langage tenu par la même personne à l'expert. — Les créances mauvaises ou douteuses doivent être retranchées de l'actif de chaque bilan, du moment où il n'existe pas d'éléments de nature à faire croire que l'insolvabilité des débiteurs serait survenue postérieurement à la clôture de l'exercice. — Les clientèles reprises par une société doivent figurer à son actif pour leur valeur originaires, si rien ne démontre qu'au moment de la confection des bilans, cette valeur ait disparu ou diminué. L'expert chargé, à la demande d'une des parties, de contrôler le travail d'un précédent expert, doit signaler et rectifier les omissions ou erreurs de ce travail, même si c'est à l'autre partie que ces erreurs font tort, même si les parties ont pris l'engagement de ne pas susciter de nouvelles contestations devant le second expert. — Le propriétaire qui reste habiter dans l'immeuble par lui donné à bail à la société dont il fait partie, doit une indemnité d'occupation, si rien n'a été stipulé à ce sujet. Les pertes dont la cause n'a pu être exactement déterminée, doivent rester pour compte commun de tous les associés. — En présence d'une reconnaissance par laquelle des associés déclarent avoir reçu de leur coassocié, à titre de prêt à intérêts, une somme de..., provenant de fonds lui remis par son notaire et « portés à son crédit dans les livres de la société, » si les livres renseignent effectivement des avances par lui faites pour une somme approximativement égale, ou même supérieure, il y aurait double emploi à le créditer une seconde fois de ce capital. — La reconnaissance ne peut pas même être envisagée comme un arrêté de compte déterminant un solde, si au moment où elle est intervenue, la situation réelle de la société et les comptes particuliers des associés n'avaient fait l'objet d'aucun examen approfondi et devaient être soumis à un comptable. — Les intérêts judiciaires ne sont pas dus, si, les parties étaient convenues qu'à partir de telle date, chaque part d'associé serait productive de 5 p. c. d'intérêts. — Si, en présence des contradictions des parties se prétendant réciproquement créancières, le tribunal a dû ordonner une expertise, il y a lieu d'en répartir également les frais entre les parties. Si ensuite l'une d'elles, ayant vivement critiqué cette expertise, en a obtenu une seconde qui a abouti au rejet d'un très grand nombre de critiques, il y a lieu de condamner cette partie aux deux tiers du coût de la deuxième expertise et des autres dépens. 837

— **EN COMMANDITE.** — **CONDAMNATION PERSONNELLE DU COMMANDITAIRE.** — **JUGEMENT PRÉMATURÉ.** Même l'associé commanditaire qui a fait des actes de gestion, ne peut être condamné à raison d'engagements de la société, avant qu'il n'y ait condamnation contre la société elle-même. 739

— **ACTIONS.** — **LIBÉRATION.** — **VERSEMENT ANTICIPATIF.** **CARACTÈRES.** Les versements libérant anticipativement des actions, n'étant que des avances de fonds affectés à une destination déterminée, ne constituent pas un véritable apport d'associé. — Ceux qui ont effectué ces avances ne participent de ce chef ni aux bénéfices ni aux pertes de la société; et, lors de la dissolution de celle-ci, ils deviennent créanciers à concurrence de l'import de ces versements. 700

— **ANONYME.** — **VERSEMENTS FAITS PAR ANTICIPATION.** — **NATURE.** De la nature des versements faits par anticipation sur les actions de sociétés anonymes. 705

— De la liquidation des sociétés commerciales. 177, 753, 1569

— Du délai pour la publication des actes de société. 945

— **V. Acte de commerce.** — **Cession de créances.** — **Enregistrement.** — **Notaire.**

STATISTIQUE JUDICIAIRE. Travaux de la cour de Bruxelles (1891-1892). 1306

— Travaux de la cour de Liège (1891-1892). 1320

— Travaux de la cour de Gand (1891-1892). 1446

— Travaux du tribunal de commerce de Bruxelles (1891-1892 et 1862-1892). 1345

— Travaux du tribunal de commerce de Mons (1891-1892). 1519

SUCCESSION. — **HÉRITIER « AB INTESTAT IN RE CERTA ».** **CONTRIBUTION AUX DETTES.** — **DONATAIRE UNIVERSEL.** — **DONATION DU SURPLUS.** Point d'institution universelle sans un appel et un droit, au moins éventuel et possible, à tout le patrimoine. En conséquence, la donation de l'usufruit de certains immeubles déterminés et de la pleine propriété de tous les autres biens de la succession, n'engendre pas au profit du donataire une institution universelle. — Une pareille donation n'exclut pas la succession *ab intestat*, et ne réduit pas les héritiers *ab intestat* à la qualité de successeurs à titre particulier. 1013

— **LÉGATAIRE.** — **CONTRIBUTION AUX DETTES.** Si le testament réduit les héritiers du sang à ne recueillir dans la succession que la seule nue propriété d'immeubles déterminés, et si l'usufruit de ces immeubles et tous le surplus de la succession, tant en meubles qu'en immeubles, sont attribués au conjoint survivant, celui-ci n'est cependant qu'un successeur à titre universel, ayant action contre les héritiers pour les obliger à contribuer au paiement des dettes, dans la proportion des biens par eux recueillis. 29

— **BÉNÉFICIAIRE.** — **BIENS A L'ÉTRANGER.** — **NOTAIRE.** La compétence *ratione loci* est de règle et non de principe; la loi qui fixe la règle va jusqu'à prescrire au juge de se déterminer d'après l'intérêt des parties. — Il appartient au juge du lieu de l'ouverture d'une succession bénéficiaire, de désigner un notaire résident à ce lieu pour opérer la vente d'immeubles situés à l'étranger. 1534

— **ABSENT.** — **NOTAIRE.** — **PARTAGE.** Lorsqu'une veuve a fait commettre un notaire pour représenter son fils et cohéritier présumé absent, conformément à l'article 113 du code civil, et qu'elle a ensuite assigné le notaire en partage de communauté et de succession, un créancier de la succession est recevable à poursuivre cette action, si les circonstances de la cause rendent vraisemblable l'existence du cohéritier, sans qu'on puisse l'obliger à prouver la survie. 213

— **PARTAGE.** — **FORMATION DE LA MASSE.** — **CRÉANCE IRRECOURVABLE.** — **AVANCEMENT D'HOIRIE.** — **RAPPORT.** — **INTÉRÊTS.** **CONSTITUTION DE RENTE VIAGÈRE.** — **DÉLÉGATION.** — **DÉPRÉCIATION DES BIENS.** — **QUOTITÉ DISPONIBLE.** — **CALCUL.** — **EVALUATION DU REVENU NET.** — **INTÉRÊTS DU PASSIF.** Pour former l'actif de la succession, comme pour calculer la quotité disponible, on ne peut comprendre dans la masse à partager que ce qui existe réellement dans le patrimoine du défunt au moment du décès ou peut être réalisé avec certitude; on ne peut donc comprendre dans l'actif les créances irrécouvrables ou même douteuses. — En principe, le rapport de l'avancement d'hoirie se fait en moins prenant; ce mode de rapport est exclusif du paiement des intérêts de l'avancement d'hoirie à partir du décès; les abandonnaires jouissent à partir de cette date des biens qui leur sont attribués en compensation de leur part dans le rapport. — Lorsque le *de cuius* qui a constitué au profit d'une personne une rente viagère, en a garanti le paiement par une délégation sur les fermages des biens qu'il désigne, cette délégation ne constitue pas un droit réel suivant la propriété dans les mains des tiers, mais un simple droit personnel qui peut être paralysé par le paiement des termes échus de la rente; pareille délégation ne déprécie donc pas la valeur des biens qu'elle frappe. — Dans l'évaluation du revenu des biens, afin d'apprécier si les libéralités dépassent la quotité disponible en jouissance, il ne faut pas s'en rapporter uniquement au prix des fermages en cours au jour du décès, mais rechercher quel serait le prix réel de location si les contrats étaient renouvelés à ce jour ou dans une période rapprochée; le revenu brut des biens ainsi déterminé doit être diminué, le cas échéant, d'une somme qui représente les frais de réparation, les soins d'administration et de recouvrement. — La pension constituée par contrat de mariage, rachetable à un taux déterminé par ce contrat et qui doit être rapportée à la succession par le bénéficiaire, doit être calculée au même taux dans l'évaluation des revenus de la succession. — Dans le calcul du revenu net des biens, il y a lieu de déduire du revenu brut l'intérêt du capital

que représente le passif de la succession. — Le disponible de l'article 913 du code civil ne peut être cumulé avec celui de l'article 1094 du même code. — Pour apprécier si une rente viagère dépasse la quotité disponible en jouissance, il faut considérer cette rente comme un usufruit ordinaire; la capitalisation de cette rente, d'après les tables de mortalité, pourrait avoir pour conséquence d'absorber tout ou partie des revenus que le législateur a voulu, dans tous les cas, conserver aux réservataires. 1057

— RETRAIT SUCCESSORAL. — IMMEUBLE. — INSCRIPTION MARGINALE. — ACTE DE CESSION TRANSCRIT. — CESSIONS SUCCESSIVES. PRIX. — INTÉRÊTS. L'action en retrait successoral n'est pas soumise à la transcription aux hypothèques et à mention marginale, même lorsque la succession étant immobilière, l'acte de cession de la part héréditaire, objet du retrait, a été transcrit. — Au cas où la part héréditaire a été l'objet de cessions successives, c'est le prix de la dernière cession, non pas de la première, que doit payer le retrayant. — Il doit également les intérêts du prix à partir de cette cession. — Le retrayant peut prouver, au besoin par présomptions graves, précises et concordantes, que le prix payé a été inférieur à celui exprimé au contrat. — Il appartient aux juges qui ont la conviction d'une exagération dans le prix exprimé, de fixer, d'après les éléments de la cause, la somme que le retrayant devra payer. — Il leur appartient également de fixer le délai endéans lequel le paiement devra se faire sous peine de déchéance. 409

SUCCESSION (DROITS DE). — DÉCLARATION. — RÉSERVES. PERCEPTION. — QUITTANCE PURE ET SIMPLE. — DROITS SUPPLÉMENTAIRES. — ABSENCE DE RENONCIATION. — RÉSERVE ILLICITE. RÉCLAMATION. — DÉLAI. — EXPIRATION. — EFFET. La circonstance que l'administration des finances, après avoir fait des réserves sur la validité d'une déclaration de succession, a néanmoins perçu le montant des droits dus sur les chiffres fixés par cette déclaration, sans reproduire aucune réserve dans les quittances, ne peut être interprétée dans le sens d'une renonciation de la part de l'Etat à provoquer une expertise et à percevoir les droits supplémentaires éventuellement dus. — La déclaration des droits de succession devant énoncer séparément la valeur de chacun des immeubles de la succession, et l'Etat pouvant requérir l'expertise de ceux des immeubles qui paraissent ne pas avoir été portés à leur véritable valeur, la réserve, dans une déclaration, qui consiste à dire que la spécialisation de la valeur de chaque immeuble en particulier ne pourra servir à provoquer une expertise partielle, est illicite et ne peut lier l'Etat. — Passé le délai de six semaines accordé aux particuliers pour rectifier leurs déclarations, s'il y a lieu, celles-ci deviennent définitives et ne peuvent plus être modifiées pour quelque motif que ce soit. 252

— DÉCLARATION. — BIENS OMIS. — PREUVE. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — ENQUÊTE. La prétention du fisc, que les héritiers n'ont pas déclaré tous les biens délaissés par leur auteur, doit être appuyée de faits ne laissant aucun doute à cet égard. — Cette preuve peut être faite par enquête. — L'administration peut demander un interrogatoire sur faits et articles, sans serment. — Cette demande ne peut être formée que par requête et non par conclusions à l'audience. — L'interrogatoire ne peut porter que sur des faits personnels à l'héritier. 1369

— VALEURS OMISES. — PRÉSOMPTIONS. S'agissant de deniers prétendument omis dans une déclaration de succession, l'administration ne peut établir l'omission que par les preuves de droit commun. — Le fait que le *de cuius* a reçu la somme dix-sept mois avant son décès, n'établit pas, au profit de l'administration, une présomption qui la dispense de toute preuve. 254

T

TAXE COMMUNALE. — TAXE SUR LE REVENU PRÉSUMÉ DES PROFESSIONS. — RÉGLEMENT COMMUNAL. — INTERPRÉTATION. DOUBLE EMPLOI. Un règlement communal qui, d'une façon générale, assujettit à une taxe les personnes indiquées aux rôles des patentes de l'Etat, s'applique aux patentables exerçant une profession ou résidant dans la commune, alors même qu'ils ne figurent aux rôles des patentes de l'Etat qu'en une autre commune. Ne peuvent être dégrévés d'une imposition mise à leur charge à raison de leur résidence dans une commune, les administrateurs et commissaires de société, par le motif qu'il y aurait lieu de considérer leurs fonctions comme exercées au lieu de leur domicile. Des impositions communales fondées sur l'exercice d'une profession et la résidence en une commune, sont indépendantes des

taxes locales mises à charge de l'assujetti au lieu de son domicile et ne forment point avec celles-ci double emploi. 1009

— BÂTISSE. — IMPOSITION COMMUNALE INDIRECTE. — ACTION EN RÉPÉTITION. — ERREUR. La taxe communale qui frappe les nouvelles bâtisses est une imposition indirecte. — N'est pas recevable, l'action en restitution d'une pareille imposition, que l'on prétend avoir été payée indûment. — Il en est ainsi, lors même que le contribuable soutient avoir été induit en erreur, au sujet du caractère de la taxe, par la faute du receveur communal, si d'ailleurs cette faute ne lui a causé aucun préjudice. 221

— V. Succession (Droits de).

TEMOIN CIVIL. — V. Divorce. — Faux témoignage.

TEMOIN CRIMINEL. — OFFICIER. — DÉPOSITION. — PORT DE L'ÉPÉE. Des officiers peuvent être autorisés spécialement à conserver leur épée, quand ils sont appelés à déposer comme témoins en justice. 1405

— DÉSARMEMENT DES OFFICIERS TÉMOINS. 369

TENTATIVE. — DESTRUCTION D'ÉDIFICES. — EXPLOSION. CRIME CONSOMMÉ. La destruction d'édifices par l'effet d'une explosion, est crime consommé, comme l'incendie, dès qu'une partie de la construction est atteinte. — Il n'y a que tentative s'il n'y a pas eu destruction de parties solides et massives des édifices. 1405

TESTAMENT. — AUTHENTIQUE. — DICTÉ PAR LE TESTATEUR. FOI DUE. — INSCRIPTION EN FAUX. — INSANITÉ D'ESPRIT. — PERTINENCE DES FAITS. — La constatation faite par le notaire dans l'acte que le testateur lui a dicté son testament, n'est pas une preuve mais une simple présomption que le testateur, au moment de sa comparution devant le notaire, était sain d'esprit ou que le testament a été fait dans un intervalle lucide. — Pour attaquer le testament du chef de démence, il n'est donc pas nécessaire de s'inscrire en faux contre la constatation de la dictée par le testateur; cette procédure ne s'imposerait que si on contestait le fait matériel de la dictée, en alléguant soit que le testateur était dans l'impossibilité physique de dicter ses volontés, soit que le notaire a procédé uniquement par voie d'interrogation. — Ne sont pas pertinents, les faits qui ne sont pas de nature à démontrer clairement que le testateur était dans un état de démence telle, qu'aucun intervalle lucide n'a pu se présenter, au cours duquel il lui eût été possible de concevoir les dispositions qu'il a prises. 332

— SAIN D'ESPRIT. — CAPTATION ET SUGGESTION. — CARACTÈRES. Pour qu'un testateur ne soit pas sain d'esprit, il faut qu'il y ait chez lui une faiblesse d'esprit telle, qu'elle empêche le disposant d'avoir conscience de la volonté qu'il exprime, d'en comprendre la véritable portée et les conséquences juridiques. — Il ne suffit pas d'établir l'existence d'écarts de conduite, d'excentricités, sans rapport avec la gestion des intérêts civils. — L'appréciation personnelle de témoins sans qualité ne suffit pas pour prouver la démence ou l'imbécillité, alors surtout que les dispositions incriminées sont par elles-mêmes judicieuses et équitables. — La captation et la suggestion impliquent le dol ou la violence. 745

— ACQUIESCEMENT. — SUGGESTION ET CAPTATION. — FAITS PERTINENTS ET CONCLUANTS. — ARTICULATION SUFFISAMMENT PRÉCISE. Le consentement donné lors de la levée des scellés, par le mandataire de l'héritier, à la remise sans protestation ni réserve, au légataire universel, des effets et valeurs dépendant de la succession, ne peut plus valoir comme fin de non-recevoir contre l'action en nullité du testament, lorsque le légataire y a opposé une défense au fond. — L'exécution d'un testament, spécialement le consentement à la prise de possession par le légataire universel, n'implique renonciation, de la part de l'héritier, à se prévaloir contre ce testament, à l'appui d'une demande en nullité pour captation, que des moyens de fait qui lui étaient connus lors de cet acquiescement. — Sont pertinents et concluants, comme tendant à établir que les dispositions de plusieurs testaments quereux sont le résultat de suggestions et de captations dolosives, les faits qui, considérés dans leur ensemble, pourraient, s'ils étaient prouvés, amener la conviction que le légataire a frauduleusement capturé l'esprit du *de cuius*, l'a indisposé contre ses héritiers naturels, l'a amené à croire à des dangers chimériques de la part de ces derniers, en vue de lui inspirer, en sa propre faveur, une reconnaissance imméritée, et qu'il est parvenu, par ces manœuvres, à faire changer l'ordre légal de la succession. — La disposition de dernière volonté surprise par dol et fraude ne saurait devenir valide ultérieurement par l'absence de révocation. — Un testament olographe de 1885, revêtu des formes du testament mystique en 1889, constitue un testament nouveau à cette dernière date. — Les faits articulés comme preuve de suggestion et

de captation seront, en ce cas, pertinents et concluants à condition de se rapporter aux années 1885 à 1889 et de donner la conviction, s'ils étaient avérés, que les manœuvres dolosives n'avaient pas pris fin en 1889, et que le *de cuius* se trouvait encore subjugué par l'erreur dans laquelle il avait été placé en 1885. — Il est satisfait à la loi, si les faits qu'on demande à prouver par témoins, sont proposés, déduits et spécifiés article par article, afin que la vérité de chacun d'eux puisse être appréciée, et que le champ de la preuve soit suffisamment préparé; il n'est pas exigé, pour que les faits soient pertinents et concluants dans leur ensemble, qu'on détermine le moment précis et le lieu où chacun des faits se serait passé. 1204

— SUBSTITUTION. — ACTION EN JUSTICE. La disposition par laquelle le testateur institue pour légataire universelle sa sœur, et pour le cas où elle mourrait sans enfants, N..., ne donne aucune action en justice à celui-ci soit comme nu-propriétaire éventuel, soit autrement, pendant la vie de l'instituée, qui réunit d'ailleurs la double qualité d'héritière unique et de légataire universelle. 137

— CODICILLE. — RÉVOCATION. — LEGS. — PROPRIÉTÉ. — MOBILIER. — SENS. Le codicille qui contient le legs d'un corps certain et déterminé, dont l'exécution est compatible avec les legs faits antérieurement, ne peut être considéré comme révoquant les legs antérieurs. — Le legs fait à la condition que le légataire ne réclamera ni salaire ni gage pour le temps qu'il a passé et passera au service; du testateur, est un legs conditionnel qui donne au légataire institué l'option entre son legs et le paiement de ses gages. — Le légataire particulier d'objets déterminés de la succession est devenu propriétaire de ces objets avec tous ses accessoires à partir du décès, et il a droit à la plus-value acquise à ces objets, de même que le légataire universel a droit aux fruits produits par ces objets jusqu'au jour de la demande en délivrance. — Si le testateur a stipulé que « ne voulant pas que « personne puisse visiter ses appartements après son décès, il « dispense son légataire universel du rapport de son mobilier, « dont il n'y aura pas lieu de faire inventaire », il faut comprendre dans le terme *mobilier* l'argenterie et les bijoux qui se trouvaient dans la maison mortuaire, et qui appartiennent à cette catégorie de choses dépendant de l'intimité, que le testateur a voulu soustraire aux investigations d'un inventaire et à une vente éventuelle; il en est autrement de l'argent comptant. Le sable extrait et les charrois ne font pas partie de la succession; ils sont des fruits que le légataire universel fait siens; ils doivent être déduits des valeurs destinées à l'acquittement des legs. 870

— OLOGRAPHE. — RÉVOCATION. — INTERPRÉTATION DE VOLONTÉ. INCOMPATIBILITÉ AVEC UNE DISPOSITION ANTÉRIEURE. L'article 1036 du code civil, qui règle la matière de la révocation d'un testament par incompatibilité ou contrariété avec une disposition postérieure, n'exige qu'une chose : c'est que le testateur ait clairement manifesté sa volonté de ne point laisser subsister la disposition antérieure. — Pour manifester cette volonté, le testateur ne doit pas se servir de termes sacramentels et exprès; il suffit que cette intention résulte d'une disposition postérieure, incompatible avec celle du testament que le *de cuius* entend révoquer, ou de la contrariété matérielle ou morale des dispositions antérieures avec des dispositions postérieures. — Cette révocation peut donc être induite par le juge de l'intention du testateur, résultant du rapprochement des deux testaments et des circonstances dans lesquelles ils ont été faits. 996

— INTERPRÉTATION « STAAKSGEWIJZE EN BIJ ONEINDIGE VERBEELDING » (PAR SOUCHE ET REPRÉSENTATION À L'INFINI). — DROIT COUTUMIER. — REFENTE. Une disposition testamentaire conçue comme suit : « Met overige mijner nalatenschap... te verdeelen « aan mijne wettelijke erfgenamen staaksgewijze en bij oneindige verbeelding », peut être interprétée comme si la testatrice avait dit : « ... te verdeelen aan mijne wettelijke erfgenamen en de afstammelingen staaksgewijze en bij oneindige verbeelding dergene die ook mijne wettelijke erfgenamen zouden zijn geweest indien zij overleefd hadden ». — Les mots « staaksgewijze en bij oneindige verbeelding » n'indiquent pas par eux-mêmes, de la part du testateur qui les emploie, la volonté de disposer de sa succession d'après les règles du droit coutumier et notamment de la refente. — Si cependant ces expressions pouvaient, sous le droit coutumier et d'après l'ancienne jurisprudence, emporter la signification d'une dévolution successorale par voie de refente, lorsqu'elles accompagnaient un appel des parents du testateur, il faut, pour qu'elles aient cette portée sous notre droit civil, que les circonstances de la cause établissent que le testateur a entendu disposer de sa succession d'après les règles du droit coutumier. — Entre deux systèmes d'interprétation qui, l'un et l'autre, sont obligés de remanier le

texte adopté par le testateur, on doit préférer celui qui respecte le mieux le sens littéral des termes employés par le testateur, qui est le plus conforme au droit commun et qui est en harmonie avec le contexte du testament et avec la volonté présumée du testateur. 151

— INTERPRÉTATION. — DROIT COUTUMIER. — REFENTE. — EMPLOI DE TERMES CONSACRÉS. La locution « staaksgewijze en bij « oneindige verbeelding of bij representatie » avait, dans l'ancien droit coutumier de la Flandre flammingante, un sens bien déterminé et désignait le système de la refente. — Elle a conservé ce même sens depuis l'abrogation des coutumes. — C'est ce que divers arrêts notables de la cour de Gand ont proclamé, et cette jurisprudence a inspiré le juriste qui a aidé de ses conseils la testatrice dans le ressort de cette cour. — Tous les parents étant des héritiers dans le sens général de ce mot, la locution « wettelijke « erfgenamen » désigne les parents légitimes et non pas seulement les héritiers appelés à recueillir la succession. 1208

— INTERPRÉTATION. — PREUVES EXTRINSÈQUES. — EXHÉRÉDATION. — ATTRIBUTION VIRTUELLE DE LA QUOTITÉ ENLEVÉE. En cas de doute sur le sens d'une clause testamentaire, il faut préférer l'interprétation qui permette à la clause de produire quelque effet. Lorsque le testateur, sans faire aucun legs à d'autres membres de sa famille, dispose « qu'il ne donne rien » à l'un d'eux en particulier, il faut interpréter cette disposition comme une exhérédation qui, si celui qu'elle vise est un réservataire, vaudra et produira ses effets quant à sa part dans la quotité disponible. Aucune disposition légale n'interdit au juge de s'appuyer sur des preuves extrinsèques pour fixer le sens et la portée d'une disposition de dernière volonté. — Si l'exhérédation pure et simple de tous les héritiers sans attribution de leur part à d'autres est inopérante, parce que sa part ainsi enlevée rentre dans la masse commune à partager, il en est autrement lorsque l'exhérédation ne frappe qu'un héritier en concours dans une branche avec un autre. — Dans ce cas, l'attribution de la part enlevée à l'un au profit de l'autre ne doit pas être formelle. — Elle peut être implicite et virtuelle au profit du cohéritier appelé par la loi au bénéfice de l'accroissement. 477

— OLOGRAPHE. — FORMES. — VALIDITÉ. — LEGS. — INTERPRÉTATION. Est valable, le testament olographe écrit sur le recto d'un timbre de dimension de 50 centimes, qui comprend un corps d'écriture de 12 lignes, séparé de la signature par un espace de 9 lignes. — Le libellé « tous mes meubles et bestiaux et ma « ferme telle qu'elle se comporte » ne comprend ni l'argent comptant ni les créances; elle comprend les têtes de bétail placées chez des tiers. 1482

— LÉGATAIRE UNIVERSEL. — LEGS PARTICULIER. — SUCCESSION. — ÉVALUATION. — EXPERTISE. Lorsque le testateur impose à son légataire universel l'obligation d'acquitter les charges et legs qu'il énumère, jusqu'à concurrence de telle somme à déterminer par les experts à désigner par le président du tribunal, l'évaluation qui est faite par ces experts est absolue et définitive; le tribunal n'est pas maître de la modifier; cette expertise ne doit pas être entourée de toutes les formalités exigées par le code de procédure civile; notamment, elle ne doit pas être contradictoire. 870

— FORMALITÉS TESTAMENTAIRES. Des formalités testamentaires, d'après la jurisprudence des vingt-cinq dernières années. 1, 417

— V. Appel civil. — Degrés de juridiction. — Hypothèque. Vérification d'écritures.

TIERCE OPPOSITION. — CHOSE JUGÉE. — SOCIÉTÉ NULLE. LIQUIDATEUR. Le jugement rendu en cause d'un créancier et d'une société dissoute, en liquidation, représentée par ses liquidateurs, déclarant la société nulle, a force de chose jugée vis-à-vis des liquidateurs et des fondateurs. — La tierce opposition formée à ce jugement par ces derniers est non recevable. 453

TITRES ET NOMS. — ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — RECTIFICATION. — ORTHOGRAPHE. N'est pas recevable, la demande de rectification d'un acte de l'état civil, motivée uniquement sur ce que le nom de famille devrait s'écrire *Delacre* au lieu de *De Laere*. 415

— ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — NOM. — LETTRE D'ANOBLEMENT. — RECTIFICATION. Il y a lieu de rectifier les actes de naissance qui portent *De Lecroix* ou *Delecroix* en y substituant la forme de *le Croix*, lorsque cette forme a été donnée au nom dans les lettres d'anoblissement octroyées par l'empereur Joseph II. 611

— ÉTAT CIVIL. — ACTE. — NOM. — RECTIFICATION. La seule orthographe qui doit être adoptée dans un nom patrony-

mique, est celle figurant aux actes de naissance rédigés depuis la loi du 6 fructidor an II. — Antérieurement à cette loi, aucune importance n'était attachée à l'emploi, dans les noms du genre de celui de Delecroix, de lettres majuscules ou minuscules, ni à la séparation des différentes syllabes. — La traduction de *von* par *de* ou par *van* n'appartient pas au pouvoir judiciaire, mais au pouvoir royal. — Sous l'ancien régime, la particule *van* ou *de* n'était pas nobiliaire ou roturière selon que la lettre initiale était minuscule ou majuscule. 609

— NOM PATRONYMIQUE. — FILIATION LÉGITIME. — FILIATION NATURELLE. — DÉFAUT D'ASSIMILATION. — ENFANT NATUREL. RECONNAISSANCE. Toute personne portant un nom patronymique a intérêt et, par conséquent, qualité pour s'opposer à ce que son nom soit porté par d'autres n'y ayant aucun droit. — L'on ne peut admettre l'assimilation entre la filiation légitime et la filiation naturelle, au point de vue du nom. — La reconnaissance au profit d'un enfant naturel, ne fait pas naître pour lui l'obligation de porter le nom de l'auteur de celle-ci; il trouve le droit de refuser de porter ce nom dans l'article 1^{er} du décret du 6 fructidor an II. 678

— NOM PATRONYMIQUE. — PORT. — NATURE DU DROIT. CONTESTATION. — ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. Tout citoyen a l'obligation et, partant, le droit de porter le nom qui lui est assigné par son état civil ou par l'octroi du gouvernement. Le droit au « nom » n'est pas un droit de propriété, dans le sens de la loi civile, et notamment il n'est pas exclusif. — Il suit de là que l'on n'est pas recevable à contester à quelqu'un le droit de porter un nom, par cela seul qu'on le porte soi-même. — L'enfant naturel, portant le nom patronymique de sa mère, doit-il adopter le nom de celui qui ultérieurement le reconnaît? 63

— PROPRIÉTÉ. — POSSESSION. — PRESCRIPTION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. La règle qui écarte la prescription comme mode d'acquérir la propriété des noms de famille, n'empêche pas que l'usage et la possession ne puissent quelquefois être pris en considération; seulement la loi n'ayant réglé, ni la durée, ni les conditions de cette possession et de cet usage, il s'ensuit que le juge du fond en apprécie souverainement la loyauté et l'effet. 164

TRANSACTION. — CONDITIONS. Pour qu'il y ait transaction, il faut une contestation née ou à naître et l'existence d'un droit douteux, de telle sorte que, pour terminer le différend, chacun abandonne une partie de ses prétentions. 259

— ERREUR. — NULLITÉ. Est nulle pour cause d'erreur, la transaction entre l'administration des finances et un brasseur prévenu d'avoir dépassé le rendement légal de l'article 3, § 2, de la loi du 20 août 1885, s'il vient à être établi que les densités officielles, que les parties tenaient pour exactes, et d'après lesquels il y aurait eu contravention, étaient au contraire vicieux et, quant à cette prétendue contravention, sans aucune force probante. — L'administration est tenue, en ce cas, à restitution de ce qu'elle a perçu en vertu de cette transaction. 972

TRANSCRIPTION. — SURENCHÈRE. — ACQUIESCENCEMENT. — INSCRIPTION MARGINALE. — ORDRE PUBLIC. Même après avoir acquiescé à une demande en validité de surenchère, on peut, en appel, opposer pour la première fois la fin de non-procéder, tirée de ce que la demande n'a pas été inscrite en marge de la transcription de l'acte d'aliénation. — Est d'ordre public, la disposition de l'article 3 de la loi hypothécaire, qui prescrit l'inscription marginale des demandes tendantes à la résolution d'actes translatifs de droits réels immobiliers. — En conséquence, les parties peuvent se prévaloir en tout état de cause de l'omission de la formalité, nonobstant toute renonciation antérieure. — Cette omission entraîne la nullité de la procédure à partir du premier acte qui suit l'assignation. 557

TRAVAUX PUBLICS. — ENTREPRENEUR. — REMISE DES PLANS. RETARD. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RÉCLAMATION. — DÉCHÉANCE. FORFAIT. — TRAVAUX MODIFICATIFS ET SUPPLÉMENTAIRES. — PROROGATION DU DÉLAI D'ACHÈVEMENT. En matière de travaux publics effectués par l'Etat, n'est applicable qu'aux faits positifs devant se produire à une date précise, la stipulation de l'article 17 du cahier général des charges du 1^{er} août 1881, qui déclare l'entrepreneur déchu de tout droit de réclamation, si, dans les dix jours de leur date, il n'a pas dénoncé par écrit au ministre les faits sur lesquels il base sa réclamation. — Cet article n'est pas applicable notamment aux retards apportés par l'Etat dans la remise des plans à l'entrepreneur; cette remise devait être combinée par l'Etat de façon à assurer la marche régulière des travaux. — Les stipulations d'un contrat d'entreprise à forfait s'appliquent aux travaux modificatifs et supplémentaires comme aux travaux primitivement adjugés; il s'ensuit que l'augmentation des travaux,

dans les limites prévues au cahier des charges, n'entraînera pas de plein droit une prolongation du délai d'achèvement, pas plus qu'une suppression de certains travaux ne permettrait d'avancer la date fixée primitivement pour cet achèvement. — Peut être invoqué par l'entrepreneur seul, l'article 3 du cahier général des charges qui stipule qu'au cas où les travaux supplémentaires et les modifications aux ouvrages prévus ont pour conséquence une augmentation du prix de l'adjudication, le délai fixé pour l'achèvement est prolongé, au besoin, proportionnellement à l'importance de cette augmentation. — L'Etat ne pourrait invoquer cette clause du cahier des charges pour retarder à son profit le délai d'achèvement des travaux, et atténuer ainsi les conséquences de fautes qu'il aurait commises; dans l'espèce, le retard dans la remise des plans. 1500

— FORFAIT. — TRAVAUX IMPRÉVUS. — VICES DES PLANS. L'article 1483 du code civil est applicable au marché à forfait. Constituent des travaux imprévus, ceux qui doivent être exécutés en dehors des plans: spécialement, les voûtes des tunnels exigeant, par suite de la nature du sol traversé, des revêtements dépassant l'épaisseur indiquée. — L'entrepreneur à qui l'on impose des revêtements d'épaisseur normale, a pu légitimement s'en remettre aux études faites par l'administration compétente, et établir ses calculs sur cette base. — Les vices et erreurs des plans ne peuvent aggraver les charges de l'entreprise, et les travaux extraordinaires qui en résultent donnent lieu à des prix nouveaux. — La faculté réservée à l'administration d'ordonner des modifications aux conditions du contrat, la clause que les fouilles seront effectuées dans des « terrains de toute nature », enfin la considération que, dans la pensée de l'administration, les prix indiqués étaient seulement des prix moyens, ne peuvent prévaloir sur la loi du contrat, qui stipule un prix fait pour les travaux prévus. — En fait, l'entrepreneur n'a ni le temps ni les moyens nécessaires de vérifier la nature du tréfonds à traverser, et ne peut que s'en rapporter aux études préalables de l'administration. — Les événements de force majeure ne sont pas à charge de l'entrepreneur, s'ils proviennent d'un défaut des plans. — Lorsque l'entrepreneur a accepté un travail nouveau, demandé par l'administration, il est responsable de la manière dont il a pris sur lui de l'exécuter, et il y a lieu de vérifier si les accidents sont la conséquence de la méthode suivie par lui. 339

— DEVIS ET MARCHÉS. — PÉRIODE DE GARANTIE. — RISQUES ASSUMÉS PAR L'ENTREPRENEUR. — CONSTRUCTION D'UN CHEMIN DE FER VICINAL. — DÉGRADATION DE LA ROUTE PAVÉE. — OBJET DE L'ENTREPRISE. La clause par laquelle l'entrepreneur d'une route pavée communale assume, pendant la période de garantie qui suit la réception provisoire, la responsabilité de tous dommages, accidents, qui surviendraient par n'importe quelle cause, constitue une clause exorbitante dont il convient de modérer la rigueur en la restreignant, au vœu de la loi, aux cas fortuits que les parties doivent ou peuvent avoir eus en vue en contractant. — On ne saurait raisonnablement comprendre dans les cas fortuits que les parties avaient en vue lors du contrat, la construction d'une voie ferrée qui devait bouleverser l'accotement de la route, entraîner le déchaussement des bordures et des pavés, modifier l'écoulement des eaux, en un mot, bouleverser toute l'économie de l'entreprise et y apporter des dommages considérables et permanents, surtout lorsque ces travaux ont été décrétés, concédés et exécutés en dehors de toute intervention de l'entrepreneur, en vertu du droit de superintendance de l'Etat et avec l'intervention pécuniaire des communes, à l'avis desquelles le projet de chemin de fer vicinal devait être soumis. 326

— ENTREPRENEUR GÉNÉRAL. — SOUS-TRAITANT. — CAHIER DES CHARGES. — DISPOSITIONS APPLICABLES. — CAUTIONNEMENT. A moins de convention contraire expressément stipulée, le sous-traitant qui s'est engagé à exécuter aux conditions du cahier des charges une partie d'une adjudication de travaux publics, ne doit se soumettre qu'aux conditions de ce cahier des charges qui concerne l'exécution des travaux sous-entrepris; les autres conditions, notamment celles relatives au cautionnement que l'Etat exige de l'entrepreneur général, ne sont pas applicables au sous-entrepreneur. 937

— V. Compétence.

TUTELLE. — MÈRE REMARIÉE. — CONSEIL DE FAMILLE. — POUVOIRS. Si la mère remariée est maintenue dans la tutelle par le conseil de famille, la tutelle ne devient pas néanmoins dative. Il ne peut donc être exigé à l'égard de la mère remariée, maintenue comme tutrice, que le conseil de famille règle la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du mineur ainsi que celle d'administration de ses biens. 1475

— LÉGALE. — MESURES DE GARANTIE. — TUTEUR NE POSÉDANT PAS D'IMMEUBLE. — CONSEIL DE FAMILLE. — FACULTÉ.

CONDITIONS. — SOLVABILITÉ DU TUTEUR. La tutelle légale, comme toute autre, est régie par les articles 55 et suivants de la loi du 16 décembre 1851, qui déterminent certaines mesures de garantie à l'égard de la gestion du tuteur ne possédant pas d'immeuble. Prescrire l'hypothèque légale sur les biens du tuteur, et à défaut de celle-ci, les mesures subsidiaires dont il s'agit, n'est pas une simple faculté pour le conseil de famille.— Cette prescription doit constituer une règle d'application générale, et il ne peut y être dérogé que moyennant deux conditions, dont la coexistence est indispensable, à savoir que la fortune du mineur soit vraiment insignifiante ou nulle, et que le tuteur inspire pleine et entière confiance par sa situation et par sa probité. — Mais la dispense ne peut jamais être accordée à raison uniquement de l'honorabilité, de l'aptitude administrative et de la solvabilité du tuteur. 471

— V. *Notaire*.

V

VAGABONDAGE. — MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. MODE ET DURÉE DE LA RECLUSION. En prescrivant la mise du vagabond à la disposition du gouvernement, le juge doit désigner l'établissement spécial affecté au condamné; mais il ne peut assigner un terme à la reclusion, s'il ne décide pas qu'elle aura lieu dans un dépôt de mendicité. 747

— Du sens du mot « souteneur » dans l'article 8 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression de la mendicité et du vagabondage. 461

— V. *Appel criminel*. — *Cassation criminelle*.

VARIÉTÉS. — Dissertations inaugurales de droit. 15

— Un comte romain. — Corruption de fonctionnaire. — Acquisition de titre de noblesse. 31

— Au sujet d'anabaptistes et de serment. 48

— Conseils d'un président d'assises. 64

— Que les magistrats doivent porter la robe lorsqu'ils se rendent au palais ou qu'ils en reviennent. 80

— De la vérification des pouvoirs par voie judiciaire. 143

— D'un legs au profit des victimes des erreurs judiciaires. 160

— Réhabilitations. 224

— Droit constitutionnel au Japon. 256

— Dispositions curieuses de la coutume d'Ardenbourg, au comté de Flandre (XIV^e siècle). 271

— Chasse à la perdrix, à courre. 304

— Installation de M. le premier président COEVOET. 318

— Société protectrice des Enfants Martyrs. 320

— Testament annulé pour interposition de personnes. 383

— Condamnation pour rébellion. 384

— Location d'un mur pour annonces. 416

— Nullité d'un legs à une fondation qui n'acquiert la personnalité qu'après l'ouverture de la succession. 416

— Au sujet d'œuvres de Meissonier. 432

— La réparation des erreurs judiciaires. 448, 511

— Pots de vin. 464

— L'enfance criminelle. 495

— Des doctorats spéciaux. 513

— Toujours les erreurs judiciaires. 527, 1216, 1519

— Le flamand devant le conseil de guerre. 527

— Au sujet des frais de justice, il y a un siècle. 544

— Puniton d'une sorcière (1807). 608

— Cour d'assises. — Infanticide. — Suppression d'enfant. 608

— Nouvelles lettres de cachet. 640

— Tribulations d'un poète amateur sous la République. 653

— Testament de P. P. Rubens. 672

— Cour d'assises. — Lecture de déposition. 688

— A la Chambre des communes. 751

— A propos de testaments. 751

— Testaments olographes faux, reconnus véritables unanimement par les experts en écritures et maintenus par les tribunaux. 780

— Du préliminaire de conciliation en France. 831

— Police du théâtre, en carême (XVII^e siècle). 847

— La caisse diocésaine de Tournai. — Donation pour le culte. — Autorisation par le roi. 862

— Le serment des avocats à la Cour de l'Échiquier de Normandie. 863

— La loi électorale en Angleterre. 911

— D'une lacune de la loi sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive. 944

— Justice martiale au Mexique. 960

— L'antisémitisme. 991

— Ordre du Roi pour le bailli de Versailles (1686). 992

— Consulte de 1653 au sujet des juifs à Anvers. 1007

— Missions à l'intérieur. — Opinion de Napoléon I^{er}. 1055

— La justice criminelle en Chine. 1070

— Garanties données aux prévenus devant les juges d'instruction. 1088

— Une détention arbitraire sous la République. 1102

— La faculté de droit de l'université de Gand, il y a un demi-siècle. 1165

— Les conséquences d'une susceptibilité nobiliaire sous le régime révolutionnaire. 1182

— Arrêté royal du 8 août 1892. — Chapelle du Petit Béguinage de Gand. 1184

— Donation d'une maison à une fabrique pour habitation gratuite d'un vicaire. 1200

— Une esquisse du concordat en juillet 1800 après Marengo. 1215

— Au sujet d'un almanach (1810). 1248

— Les lenteurs de l'administration de la justice civile, discours par M. MÉLOT. 1255

— La Basoche, discours par M. VAN SCHOOR. 1281

— Les discours de la rentrée des cours en France. 1370

— Résolution de l'Institut de droit international en matière d'extradition. 1376

— Dons et legs. — Demande d'autorisation. — Tardiveté. Arrêté royal du 27 octobre 1825. 1407

— Au sujet de la particule *de* dans les noms. 1408

— L'ancien et le nouveau palais de justice. 1423

— Serment sur reliquaire. 1424

— L'administration des menses épiscopales en France. 1456

— Hospice. — Droits de la famille du fondateur. — Décret du 31 juillet 1806. 1487

— Changements à une église par la fabrique sans autorisation de la commune. 1488

— Un appel comme d'abus. 1536

— Cinquantième anniversaire de la fondation de LA BELGIQUE JUDICIAIRE. 1537

— L'Esprit de LA BELGIQUE JUDICIAIRE. 1545

VENTE. — EXPLOITATION DE PHOSPHATES. — CLAUSES OPPOSABLES AUX SOUS-CESIONNAIRES. — PRIX. — NON-PAYEMENT. JUGEMENT. — SAISIE. — MAINLEVÉE. Le propriétaire qui a vendu le droit d'exploiter les phosphates contenus dans son sol, avec faculté, pour le cessionnaire, de céder à son tour son acquisition à la condition que le sous-cessionnaire soit mis en son lieu et place, ne peut, bien que les clauses du contrat primitif soient opposables au sous-cessionnaire, saisir les phosphates exploités et possédés par le dernier, et ce, en vertu d'un jugement condamnant le cessionnaire primitif *seul* au paiement du prix de la cession. 999

— OFFRE. — ACCEPTATION. — MANDATAIRE. L'acquéreur qui fait une offre d'achat est engagé par l'acceptation faite dans les mains du mandataire constitué pour la recevoir. — Peu importe

que, par une négligence de ce mandataire, il n'en ait pas reçu connaissance.— Nul ne peut se libérer d'un engagement en invoquant la faute de ses agents. 1518

— TABLEAU ANCIEN. — GARANTIE SPÉCIALE D'AUTHENTICITÉ. Étant spécialement garanti, dans la vente d'un tableau ancien, qu'il est d'un maître déterminé, la vente est nulle si, en l'absence d'autre preuve, les experts nommés pour vérifier cette authenticité concluent de leur examen que l'œuvre « peut très « raisonnablement être attribuée à ce maître. » Cette conjecture ne peut remplacer la garantie promise. 244

VENTE COMMERCIALE. — VENTE « EN DISPONIBLE ». — DÉLAI DE DÉSAGRÉATION. — RÉCLAMATION TARDIVE. Lorsqu'une marchandise est vendue en disponible et se trouve en réalité à la disposition de l'acheteur, celui-ci n'a la faculté de désagréer la marchandise que pendant un délai très court, qui n'excède jamais trois jours. — Toute réclamation faite après ce délai est tardive. 510

— BRIQUETERIE. — TERRE. — EXTRACTION. — SAISIE-GAGERIE MAL FONDÉE. — INCOMPÉTENCE. Le caractère d'une convention se détermine non par la qualification que les parties lui donnent, mais par les stipulations des contractants et la nature des prestations qui en font l'objet. — Une convention ayant pour objet exclusif de concéder, moyennant un prix global, le droit d'extraire une partie de l'argile existant dans un terrain, pour en fabriquer des briques, constitue un contrat de vente et non un bail. — Une saisie-gagerie pratiquée pour assurer l'exécution des obligations résultant de pareille convention, est mal fondée. Ces obligations étant de nature commerciale, le tribunal civil est incompétent. 520

— FACTURES. — CLAUSES. — INTERPRÉTATION. — MARCHANDISE. — RÉCEPTION. — PAYEMENT. Les tribunaux ne doivent pas s'en tenir à la lettre des factures; les clauses qui y sont stipulées doivent être interprétées par les conventions, la correspondance et les agissements des parties. — La réception des marchandises et les paiements des frais de transport ne rendent pas le destinataire non recevable à réclamer contre la qualité de la marchandise, alors surtout qu'il était impossible de la vérifier avant d'en avoir pris réception. 667

— MARCHANDISE. — LIEU DE LIVRAISON. — AFRÈTEMENT. VOYAGE SUPPLÉMENTAIRE. — RÉLIIATION. La clause *coût, fret et assurances*, suivie de la mention de la localité, est considérée généralement dans le commerce comme indicative du lieu où doit se faire la livraison. — Lorsque le vendeur affrète le bateau pour effectuer éventuellement un voyage supplémentaire aux frais et à la demande de l'acheteur, celui-ci n'en doit pas moins vérifier la cargaison au lieu fixé par le contrat et si, après y avoir examiné la marchandise, il donne ordre au batelier de diriger celle-ci sur un autre lieu, ce fait emporte acceptation et rend non recevable l'action de l'acheteur en résiliation du marché. 103

— COMMERCE DE HOUBLONS. — PARTIE DE BALLES AVARIÉES. REFUS D'AGRÉATION. L'usage admis sur la place d'Anvers, comme sur celle d'Alost, en matière de marchés sur houblons disponibles d'Alost, même surannés, s'oppose à ce que l'acheteur soit forcé de prendre livraison d'une série de balles, vendues pour saines, loyales et marchandes, dont un certain nombre présentent des avaries, et ce, moyennant une bonification ou réfaction en rapport avec l'importance de ces avaries. — Dans l'usage du commerce régulier des houblons, les transactions portent sur des séries de balles portant des numéros consécutifs, et, en cas d'avaries de quelque importance sur un certain nombre de balles, toute la série peut être refusée. — Pour que l'acheteur soit tenu à prendre livraison, il faut que le vendeur remplace immédiatement toute la série dont une partie est avariée, par une série absolument saine, de même qualité et de même origine. 818

— PREUVE. — POURPARLERS. — PRIX. — ACCORD. — FOURRIÈRE. Lorsque le vendeur a fait la preuve de la réalité d'un marché allégué, l'offre de preuve faite par l'acquéreur et tendante à établir que des circonstances de fait postérieures à l'accord prétendu des parties démontrent qu'il n'y a que les pourparlers et non vente parfaite, est irrévante. — Une partie assignée en paiement d'une certaine somme pour prix d'une vente de chevaux reconnaît implicitement que le prix allégué est exact, lorsqu'elle se borne à dénier le marché dans son ensemble, sans contester chacun des éléments de la vente et particulièrement du prix. N'est pas exagéré, le prix de mise en fourrière d'un cheval litigieux à raison de 3 francs par jour pour frais de nourriture, de soin et de logement de l'animal. 58

— V. *Enregistrement.*

VENTE DE MEUBLES. — VENTE. — ACTIONS NON LIBÉRÉES. SOCIÉTÉ ANONYME. — OBLIGATION DU VENDEUR. — INDIVISION. Le

vendeur d'actions non libérées d'une société déclarée ensuite nulle est, en cas d'annulation subséquente de la vente, tenu seulement de restituer le prix, lors même que les actions auraient été complètement libérées par l'acheteur. — En pareil cas, les actions sont indivises entre le vendeur et l'acheteur en proportion de ce qui a été libéré par chacun d'eux. 1529, 1532

— V. *Compétence commerciale.*

VENTE D'IMMEUBLES. — CESSION DES DROITS EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. L'acheteur est l'ayant cause pour tous les droits qui sont attachés à l'immeuble, qui en constituent des accessoires. Spécialement, il est en droit d'agir en responsabilité pour la dépréciation causée à l'immeuble avant la vente. 1233

— ÉVICTION. — APPEL EN GARANTIE. — PRESCRIPTION COMMENCÉE. Le vendeur a accompli son obligation de transmettre la propriété de l'immeuble vendu, lorsque aucune cause d'éviction n'existait lors de la vente. — N'est pas une cause d'éviction donnant lieu à garantie, l'existence d'une prescription commencée au moment de la vente et accomplie postérieurement; et il appartenait à l'acheteur de réduire cette prescription à néant, en faisant cesser la possession en cours. 900

— MAISON DE TOLÉRANCE. — NULITÉ ABSOLUE. La vente d'un immeuble à destination de maison de tolérance étant radicalement nulle, les tribunaux doivent refuser toute exécution à semblable convention et déclarer sans valeur le commandement fait en vue de l'exercice du privilège du vendeur. 333

— HYPOTHÈQUE. — VENTE PUBLIQUE. — CAHIER DES CHARGES. — ACQUÉREUR. — PRIX. — CONSIGNATION. — PURGE. CHARGES IMPRÉVUES. — NOTAIRE. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ. Lorsqu'un immeuble est offert en vente publique « pour « quitte et libre de toutes dettes, charges et hypothèques et sous « la garantie ordinaire de droit, et que le prix doit servir à « éteindre les charges qui pourraient le grever », l'acquéreur ne peut prétendre avoir ignoré, par le fait du notaire, l'état hypothécaire de l'immeuble. — Si l'acquéreur doit solder son prix dans le mois en l'étude du notaire et ne peut, aux termes du cahier des charges, en aucun cas, consigner les fonds dont il doit se dessaisir pour permettre, le cas échéant, au notaire de faire la purge, il agit cependant régulièrement en consignation le prix d'achat, lorsque le notaire refuse de le recevoir. — Le notaire, dans ce cas, doit rembourser les sommes que l'acquéreur a dû payer lui-même, sans l'avoir déchargé du mandat d'opérer la purge. — Il doit, de plus, indemniser l'acquéreur du préjudice souffert par sa faute. 1326

VÉRIFICATION D'ÉCRITURES. — PIÈCES DE COMPARAISON. ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. L'article 200 du code de procédure civile étant limitatif, le juge ne peut admettre comme pièces de comparaison, en matière de vérification d'écritures par experts, les signatures apposées par un comparant à des actes de l'état civil. 321

— TESTAMENT. — ÉCRITURE MÉCONNUE. — PREUVE TESTIMONIALE. — ARTICULATION DE FAITS. — PERTINENCE. En matière de vérification d'écritures, l'article 211 du code de procédure civile permet l'audition comme témoins de ceux qui ont vu écrire ou signer l'écrit méconnu, ou qui ont connaissance de faits pouvant servir à découvrir la vérité; il faut entendre par là les faits qui se rapportent à la formation matérielle de l'écrit. — Il s'ensuit que la vérification peut se faire non seulement par témoins oculaires, qui déposent avoir vu écrire et signer la personne et qui reconnaissent l'écriture pour être la même qu'ils ont vu faire, mais aussi par la déposition de témoins, qui déposent connaître l'écriture de celui dont s'agit et qu'ils lui en ont vu faire de semblables. 892

VOIRIE. — CHEMIN VICINAL. — SENS DES MOTS « S'IL Y A LIEU ». EMPIÈTEMENT. — DÉMOLITION. — PEINE. — RÉPARATION CIVILE. Dans l'article 81 du règlement provincial de Liège sur la voirie, les mots *s'il y a lieu* visent uniquement le cas où la réparation est nécessaire pour faire disparaître la contravention. — Tel est le cas où il a empiètement sur le chemin vicinal. — N'est ni une peine, ni une mesure ordonnée à titre de réparation civile, mais une mesure de police et d'ordre public, la disposition d'un règlement provincial sur les chemins vicinaux qui ordonne au juge de prononcer, *s'il y a lieu*, la réparation de la contravention. 1337

— CHEMIN VICINAL. — USURPATION. — CONTRAVENTION. PRESCRIPTION. La contravention résultant de l'usurpation d'un chemin vicinal se prescrit par six mois, conformément au droit commun. 542

— CHEMIN VICINAL. — ATLAS. — POSSESSION PARTIELLE. PRESCRIPTION. Lorsqu'une citerne se trouve dans un chemin vici-

nal qui n'a pas cessé de servir à l'usage du public, un particulier qui, dans les dix ans où le chemin, avec toute sa largeur, a été inscrit à l'atlas, n'a pas réclamé contre cette inscription, est forcé du droit de prouver qu'il est propriétaire de la citerne et ne peut s'opposer à ce que l'ouverture en soit bouchée. — Fait preuve de l'existence de toutes les conditions requises pour la prescription par dix ans d'un chemin vicinal, le jugement qui constate que le chemin est resté constamment à l'usage du public, sans réclamation, dans les dix ans, contre l'ordonnance de la députation qui a approuvé définitivement les plans. 647

— AUTORISATION DE BATIR. — SIMPLE FACULTÉ. — ABANDON GRATUIT DE TERRAIN. — NÉCESSITÉ D'UNE ACCEPTATION EXPRESSE OU TACITE. L'autorisation accordée par l'autorité administrative, à un propriétaire, d'ouvrir une rue sur son terrain, ne constitue pas une obligation, mais une faculté qu'il est libre d'accepter ou de répudier. — En conséquence, si cette autorisation est subordonnée à un abandon gratuit de terrain à la voie publique, l'abandon n'existe qu'en tant que le propriétaire ait fait un acte d'acceptation exprès ou tacite de l'autorisation. — La simple exposition en vente de lots de terrains, sans aucune intervention de la commune, manifeste bien l'intention d'user éventuellement de la faculté, mais ne constitue pas cette acceptation. — L'acceptation ne résulte pas non plus du fait d'avoir construit une maison à la limite de la rue projetée, s'il est prouvé qu'elle a été établie à l'angle d'un chemin figurant à l'atlas des chemins vicinaux. 1243

— EXHAUSSEMENT. — PROPRIÉTAIRE RIVERAIN. — DOMMAGE.

DROIT A L'INDEMNITÉ. — ALIGNEMENT. — PRESCRIPTION. Pour pouvoir réclamer de la commune réparation du préjudice causé à sa propriété par l'exhaussement de la voirie, le propriétaire doit justifier d'un droit réel sur la voirie, ou d'un droit dérivant d'un contrat ou d'un quasi-contrat. — Aucune loi ne crée, au profit du propriétaire d'un fonds, un droit de servitude sur la voie de communication dont ce fonds est riverain; l'obligation de réparer le préjudice n'existerait que si la commune avait donné au propriétaire ou à ses auteurs un alignement ou une autorisation de bâtir à front de la voie dont le niveau est modifié. — Le fait par la commune d'avoir laissé prescrire l'action par laquelle elle pouvait exiger la démolition des constructions élevées sans autorisation, n'a d'autre conséquence pour le propriétaire riverain que de lui assurer l'impunité d'une contravention qu'il a commise, mais ne lie nullement la commune quant au maintien du niveau de la voie de communication. 1170

— V. Commune. — Responsabilité.

VOL. — ÉPOUX. — SUCCESSION DE SON CONJOINT. N'est pas punissable, le vol commis par un époux au préjudice de la succession de son conjoint. 1375

— PROCHES PARENTS. — OBJETS INDIVIS. — COLLATÉRAL. Si la soustraction de choses appartenant à des ascendants ne donne lieu qu'à des réparations civiles, il en est autrement quand ces choses sont indivises entre eux, le prévenu et un collatéral. 239

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

ARRÊTS, JUGEMENTS ET DÉCISIONS DIVERSES

Contenus dans le tome L de LA BELGIQUE JUDICIAIRE

N. B. — Les noms de villes qui ne sont suivis d'aucune indication désignent les Cours d'appel.

1874	9 sept. Anvers. T. com. 551	31 mars. Bruxelles. 1533	13 octob. Gand. 313
14 août. Ypres. T. civ. 560	23 octob. Bruxelles. 774	1 ^{er} avril. Gand. T. civ. 478	14 » Bruxelles. 312
1881	7 nov. Nivelles. T. com. 84	3 » Bruxelles. 353	21 » Bruxelles. 744
9 mai. Bruxelles. 158	24 décem. Huy. T. civ. 307	23 » Courtrai. T. civ. 410	22 » Cassation. 19
1882	1890	28 » Seine. T. civ. 242	24 » Anvers. T. civ. 141
5 juin. Cassation. 158	25 janv. Liège. 700	30 » Courtrai. T. civ. 415	24 » Termond. T. com. 112
1884	3 févr. Bruxelles. T. com. 739	6 mai. Charleroi. T. civ. 893	27 » Bruxell. 93, 322, 745
30 janv. St-J.-t.-N. J. de P. 489	5 » Charleroi. T. civ. 459	13 » Audenard. T. civ. 1331	28 » Bruxelles. T. civ. 990
6 févr. Charleroi. T. civ. 455	14 mars. Neufchât. T. civ. 407	23 » Gand. 789	28 » Gand. T. civ. 364
29 nov. Bruxelles. T. civ. 1163	27 » Bruxelles. T. civ. 1258	27 » Bruxelles. T. civ. 1379	29 » Cassation. 17
1885	28 » Auden. T. civ. 106	27 » Gand. T. civ. 680	29 » Liège. 59, 66, 262
23 juin. Bruxelles. 1163	2 avril. Liège. T. civ. 549	2 juin. Seine. T. civ. Ord. 853	29 » Liège. T. com. 482
1886	16 » Tournai. T. com. 564	3 » Anvers. T. cor. 614	29 » Termonde. T. civ. 77
15 avril. Anvers. T. civ. 404	19 » Bruxelles. T. civ. 302	6 » Gand. T. comm. 247	30 » Bruxelles. T. civ. 221
1887	23 » Bruxelles. T. civ. 215	13 » Bruxelles. T. cor. 491	30 » Gand. T. cor. 617
31 juill. Gand. 1503	30 » Bruges. T. civ. 87	26 » Bruxelles. 1413	31 » Bruxelles. T. civ. 251
1888	1 ^{er} mai. Namur. T. civil. 440	30 » Paris. 257	2 nov. Cassation. 26, 30
18 févr. Anvers. T. civ. 1475	9 » Audenard. T. civ. 378	1 ^{er} juill. Anvers. T. civ. 140	4 » Bruxelles. T. civ. 138
9 mai. Bruxelles. T. com. 359	22 » Charleroi. T. civ. 447	2 » Bruxelles. T. civ. 137	4 » Verviers. T. civ. 171
20 juill. Bruxelles. T. com. 689	28 » Liège. T. civ. 1523	3 » Bruxelles. 81	5 » Cassation. 167, 170
31 oct. Bruxelles. 399	10 juin. Seine. T. civ. 257	6 » Bruges. T. civ. 29	5 » Bruxelles. 27
1889	16 » Bruxelles. 691	7 » Arlon. T. civ. 245	7 » Bruxelles. 132
12 janv. Charleroi. T. civ. 457	20 » Audenard. T. civ. 443	9 » Arlon. T. civ. 1401	7 » Courtrai. T. civ. 155
22 » Nancy. 1073	26 » Charleroi. T. civ. 55	10 » Anvers. T. com. 1101	12 » Cassation. 150, 165
23 » Bruxelles. 358	5 juill. Bruxelles. 553	11 » Bruxelles. T. civ. 301	12 » Bruxelles. 615
18 avril. Louvain. T. civ. 518	26 » Dinant. T. civ. 870	15 » Bruxelles. 741	16 » Cassation. 156, 203
20 mai. Cassation. 652	13 octob. Bruges. T. civ. 1479	15 » Bruxelles. T. civ. 743	16 » Gand. T. civ. Ord. 28
21 » Cassation fr. 4089	25 » Bruxelles. T. civ. 89.	16 » Charleroi. T. corr. 311	17 » Cassation fr. 164
29 » Bruxelles. T. civ. 899	296	22 » Tournai. T. civ. 801	17 » Bruxelles. 259, 359,
12 juin. Liège. T. com. 700	22 nov. Bruxelles. 1366	23 » Bruxelles. T. civ. 234	901, 913, 937
14 » Mons. T. civ. 1369	6 décem. Bruxelles. 195, 355	27 » Gand. 204	18 » Bruxelles. 742
20 » Charleroi. T. civ. 54	20 » Bruxelles. 372	28 » Bruxelles. T. civ. 520	18 » Gand. 106
14 juill. Bruxelles. 299	24 » Liège. 550	30 » Anvers. T. civ. 1084,	18 » Bruxell. T. civ. 63, 333
25 » Charleroi. T. civ. 1233	1891	1244	18 » Audenard. T. civ. 267
	13 janv. Anvers. T. com. 401	31 » Bruxelles. T. civ. 252,	18 » Gand. T. com. 110
	17 » Gand. 855	1308	19 » Cassation. 194
	18 févr. Bruxell. T. civ. 1399	3 août. Bruxelles. T. com. 269	19 » Caen. 321
	18 » Verviers. T. civ. 545	10 » Paris. 241	19 » Anvers. J. de P. 489
	28 » Anvers. T. civ. 611	10 » Luxemb. T. civ. 60	20 » Bruxelles. 58
	9 mars. Anvers. T. com. 561	14 » Châlons-sur-Saône.	23 » Cassation fr. 213
	18 » Liège. 1524	T. civ. 856	23 » Bruxelles. T. com. 268
	26 » Angleterre. C. sup.	14 » Mostaganem.	24 » Cassation. 33
	de justice. 465	T. corr. 828	24 » Bruxelles. 900
	26 » Huy. T. civ. 1451	21 » Zutphen. T. d'arr. 415	24 » Tournai. T. civ. 64
		29 » Anvers. J. de P. 463	25 » Gand. 219
		18 sept. Paris. 853	25 » Bruxell. T. civ. Ord. 62
		3 octob. Anvers. T. com. 623	25 » Gand. T. civ. 958
		10 » Termonde. T. civ. 814	25 » Bruxelles. T. cor. 349

26 nov. Cassation. 215	20 janv. Bruxelles. 818	17 mars. Bruxelles. 971	19 mai. Cassation. 1331, 1364
26 » Cour militaire. 779	20 » Liège. 339	17 » Gand. 679	19 » Bruxelles. 699, 947
28 » Bruxelles. 113, 122, 129	20 » Charleroi. T. civ. 1235	18 » Arlon. T. cor. 633	23 » Cassation. 1357, 1374, 1390, 1391, 1392
1 ^{er} décem. Bruxelles. 78, 133, 135	21 » Cassation. 551	19 » Bruxelles. 899	25 » Bruxelles. 996, 1243
2 » Bruxelles. 855	22 » Bruxelles. T. civ. Ord. 842	19 » Bruxelles. T. civ. 1198	25 » Liège. Ord. 1477
2 » Gand. 249	23 » Liège. T. civ. 265	23 » Gand. T. civ. 733	25 » Bruxelles. T. civ. 1001
2 » Gand. T. civ. 221	23 » Bruges. T. cor. 1484	23 » Bruxelles. T. com. 526	27 » Cassation. 1364, 1366
3 » Cassation. 403, 406	25 » Cassation. 530, 542, 542	24 » Cassation. 737, 738, 739	27 » Bruges. T. cor. 859
3 » Courtrai. T. civ. 939	25 » Liège. 335	26 » Bruxelles. T. civ. 1197	28 » Gand. 1013
4 » Courtrai. T. civ. 152	26 » Bruxelles. T. civ. 530	26 » Liège. T. civ. 649	28 » Termond. T. civ. 959
5 » Gand. 67, 103, 484	27 » Liège. 300	28 » Cassation. 747	30 » Cassation. 1373
5 » Bruxelles. T. civ. 361	27 » Bruxelles. T. civ. 813	28 » Liège. 810	31 » Cassation. 1372, 1389
5 » Termonde. T. civ. 75	27 » Bruges. T. civ. 235	29 » Bruxelles. 1057	1 ^{er} juin. Bruxelles. 891, 1162, 1257
5 » Gand. T. com. 510	28 » Cassation. 549	30 » Namur. T. civ. 1518	1 ^{er} » Gand. 957, 1478
7 » Cassation. 311, 335	28 » Bruxelles. 903	31 » Gand. 602	1 ^{er} » Bruxelles. T. civ. 989
8 » Cassation fr. 321	28 » Anvers. J. de P. 448	2 avril. Liège. 930	1 ^{er} » Termonde. T. cor. 860
8 » Bruxelles. 53, 1075	29 » Bruxelles. 243	4 » Cassation. 769	2 » Cassation. 1363
9 » Bruxelles. 774	29 » Tournai. T. cor. 766	4 » Gand. 1079	2 » Bruxelles. 820
9 » Liège. 136, 136, 202	30 » Verviers. T. cor. 638	5 » Cassation. 613, 786, 787, 790, 794	4 » Bruxelles. 1224
9 » Gand. 247	3 févr. Bruxelles. 854	5 » Bruxelles. 673, 675, 723	7 » Cassation. 1368, 1371
9 » Bruxelles. T. civ. 333	3 » Liège. 299	5 » Bruxelles. T. cor. 591	8 » Cassation. 1381
9 » Bruxel. T. civ. Ord. 109	3 » Bruxelles. T. civ. 914	7 » Ostende. T. com. 1174	8 » Gand. 904
10 » Cassation. 295	3 » Gand. T. civ. 609	8 » Gand. 582	8 » Bruxelles. T. civ. 914
10 » Gand. 263	3 » Gand. T. com. 317	8 » Bruges. T. cor. 635, 637	9 » Cassation. 1401, 1453
11 » Bruxelles. 842	4 » Cour militaire. 795	9 » Auden. T. cor. 1381	10 » Bruxelles. 836
12 » Bruxelles. 297	5 » Bruxelles. T. com. 699	11 » Cassation. 786	11 » Bruxelles. 890
14 » Cassation. 304, 349	6 » Gand. 409, 502	11 » Gand. 666	13 » Cassation. 844, 1388, 1455, 1535
15 » Bruxelles. 323	10 » Bruxelles. 438, 497, 817, 836	12 » Cassation. 851, 852, 1236	15 » Gand. 1042, 1078, 1173
16 » Cassation fr. 210	10 » Bruxelles. T. civ. 331	12 » Mons. T. com. 1186	15 » Bruxelles. T. civ. 1068, 1326
16 » Liège. 246	11 » Cassation. 545, 561	13 » Cassation. 631, 858	15 » Gand. T. civ. 972
16 » Anvers. T. civ. 1054	12 » Gand. T. com. Ord. 318	13 » Liège. 665, 788, 843	20 » Cassation. 1483
17 » Cassation. 401	13 » Bruxelles. 433, 613	16 » Bruxelles. 563, 625, 947	21 » Cassation fr. 994
17 » Termonde. T. cor. 240	13 » Bruxell. T. civ. 505	16 » Termond. T. civ. 975	22 » Bruxelles. 1235, 1276
17 » Ixelles. J. de P. 463	14 » Cour militaire. 1263	19 » Cassation. 850, 852, 857	22 » Gand. 1037
17 » Schaerb. C. d. disc. 535	15 » Cassation. 540, 541, 590, 591, 607, 607	20 » Cassation. 849, 967, 976	22 » Anvers. T. com. 1092
17 » C. d'Etat de Franc. 437	15 » Gand. 477	20 » Bruxelles. 803	23 » Cassation. 1412, 1451
22 » Bruxelles. 1074	16 » Gand. 442	20 » Bruxell. T. civ. 943	27 » Cassation. 1419, 1419
22 » Gand. 541	17 » Cassation. 535	21 » Cassation. 961, 964	29 » Bruxelles. 1171
23 » Liège. 440	18 » Cassation. 529	21 » Gand. 728	29 » Gand. 938, 1064
23 » Bruxelles. T. civ. 264	18 » Gand. 585	23 » Bruxelles. 678	29 » Gand. T. civ. 925
24 » Cassation. 307	18 » Anvers. J. de P. 606	25 » Cassation. 965, 966, 966, 1185	30 » Bruxelles. 998
24 » Anvers. C. de guer. 794	21 » Bruxelles. 431	27 » Bruxelles. T. civ. 907	2 juill. Termonde. T. civ. 974
26 » Anvers. T. civ. 222	24 » Liège. 481	28 » Cassation. 1201	4 » Cassation fr. 937
28 » Cassation. 303, 366	24 » Mons. T. cor. 632	30 » Bruxelles. 1090	4 » Cassation. 1418, 1454
29 » Courtrai. T. civ. 827	26 » Cassation. 689	3 mai. Cassation. 1227	5 » Bruxelles. 1011
30 » Liège. 245	26 » Liège. 870	3 » Liège. 746, 821	6 » Bruxelles. 967, 969, 1277, 1369, 1378, 1499
30 » Gand. T. civ. 254	29 » Cassation. 685	4 » Gand. 895	6 » Gand. 1484
30 » Anvers. T. civ. 612	2 mars. Bruxelles. 453, 725, 801	4 » Bruxelles. T. civ. 822, 1039	6 » Gand. T. civ. 1096
31 » Cassation. 353, 357	2 » Liège. 381, 481	5 » Cassation. 897	6 » Louvain. T. civ. 1098
31 » Bruxelles. T. civ. 203	3 » Cassation. 662	5 » Nancy. 833	7 » Cassation. 1399, 1449, 1450
31 » Marche. T. civ. Ord. 325	4 » Audenard. T. civ. 650	6 » Bruxelles. 844	8 » Bruxelles. 1041, 1260
31 » Termond. T. cor. 239	5 » Bruxelles. T. civ. 1172	9 » Cassation. 1180	9 » Bruxelles. 1502
1892	7 » Cassation. 651	9 » Bruxelles. 766	9 » Gand. 1099, 1100
4 janv. Cassation. 365	7 » Gand. 667	11 » Bruxelles. 1308	11 » Liège. 949
4 » Liège. 325	7 » Bruges. T. civ. 734	12 » Gand. 953	13 » Bruxelles. 1170
4 » Gand. 231	8 » Liège. 849	14 » Gand. 721, 727	13 » Liège. 999
5 » Cassation fr. 516	9 » Bruxelles. T. civ. 586	16 » Cassation. 1337, 1358, 1375, 1405, 1405, 1406	13 » Cour militaire. 1246
7 » Cassation. 353	9 » Gand. T. civ. 521	16 » Bruxelles. T. civ. 1257	14 » Cassation. 1529
7 » Gand. 603, 605	10 » Cassation. 647	17 » Bruxelles. 892	16 » Liège. 1077
8 » Bruxelles. 244, 324	10 » Gand. 557	18 » Bruxelles. 1258	16 » Gand. 977
8 » Bruxelles. T. com. 948	12 » Liège. T. civ. 999	18 » Liège. 778, 788	18 » Cassation. 1404, 1404
9 » Bruxelles. 517	14 » Cassation. 748, 749, 749, 796	18 » Gand. 811	20 » Bruxelles. 1516
9 » Bruxelles. T. civ. 487	14 » Liège. 596	18 » Gand. T. civ. 1415	20 » Gand. 1039
11 » Cassation. 380	14 » Gand. 504	18 » Bruxelles. 1258	20 » Gand. T. com. 1420
12 » Paris. 243	14 » Gand. T. civ. 684	18 » Liège. 778, 788	22 » Bruxelles. 1475
13 » Cassation fr. 371	15 » Bruxelles. 518	18 » Gand. 811	23 » Gand. 1204
13 » Gand. 326	15 » Malines. T. cor. 1231	18 » Gand. T. civ. 1415	25 » Cassation. 1009, 1055
14 » Cassation. 372, 378	16 » Bruxelles. 593		
16 » Mons. T. civ. 1499	17 » Cassation. 740		
16 » Gand. T. com. 493			
18 » Cassation. 524, 524, 617			

1687

TABLE CHRONOLOGIQUE.

1688

25 juill. Gand. 1208, 1261	29 juill. Bruxelles. 1233	25 octob. Bruxelles. 1500	14 nov. Bruxelles. 1594
26 » Bruxelles. 1185	30 » Gand. 1093	2 nov. Bruxelles. 1509, 1532	23 » Bruxelles. 1580
26 » Liège. C. d'ass. 1105	18 août. Anvers. T. cor. 1338	5 » Louvain. T. civ. 1482	28 » Cassation. 1585
26 » Termond. T. cor. 1069	6 octob. Cassation. 1522	9 » Liège. 1483	
27 » Bruxelles. 1473	19 » Bruxelles. 1507	9 » Bruxelles. T. civ. 1567	Sans date.
27 » Bruxelles. T. civ. 1481	20 » Liège. 1518	10 » Bruxell. T. com. 1582	Anvers. T. civ. 194
28 » Bruxelles. 1092	24 » Liège. 1534	11 » Bruxell. T. com. 1581	Coutances. T. civ. 321

De George.	1364	Dujardin.	151	Godtschalck.	560	I	
De Gorguette.	1203	Dujardin (épouse).	540	Goethaels.	1308	Impens.	366
De Graa.	1392	Dujardin, J. et E. (cur.).	856	Goethaels (épouse).	1308	Istace.	591, 976
De Haes.	158	Dupont.	296, 903	Goffard.	324	Ixelles (commune).	1012
De Herdt.	1092	Duquesnoy.	1379	Goffin.	300		
De Keyzer.	268	D'Ursel.	1483	Goossens.	1232	J	
De Koker.	510	Dusart-Preumont (époux).	1040	Gordon (cap.).	725	Jackson.	465
Delabarre.	740	Dusseldorp.	1419	Goujon.	531	Jackson (épouse).	465
De la Croix d'Ogimont.	971	Dutalis.	996	Goupy de Beauvalers.	1277	Jacob (épouse).	372
De Laere.	413	Du Toict.	454	Goupy de Beauvalers (épouse).	1277	Jacobs-Donckerwolcken.	263
De la Meilleure.	1208			Gouverneur d'Anvers.	1455	Jaquemin.	850
De Lannoy.	839, 1534	E		Gouverneur du Brabant.	433	Janssens, 561, 788, 1244.	1413
De Lannoy-Clervaux.	167	Eeman.	560	Gouverneur du Limbourg.	1404	Jeannin.	241
Delatte.	239	Eggerickx.	914	Gouverneur du Luxembourg.	530	Jélie.	263
Delbouille.	1479	Elfès.	996	Govaerts-Huysmans (époux).	1068	Jeumont'sœurs.	268
Delecroix.	609, 612	Engrand.	1260	Graham.	1201	Johnston.	1420
De Lezaack.	481	Ernoux.	246, 810	Grandjean.	961	Jomeau.	541
Delgoffe.	505	Etat belge. 59, 234, 301, 302,		Grosjean.	1040	Jonnaux.	1185
Delhaize.	355	339, 361, 372, 487, 491,		Gubbelmans.	1180	Jopart.	1185
De Lhema-Wolbeck.	1534	497, 524, 561, 650, 662,		Guillaume.	406	Jorez.	221, 967
De Lhoneux et C ^{ie} .	1507	673, 676, 741, 766, 891,		Guyot (héritiers).	1415	Josson.	1227
De Liège.	1170	925, 972, 1012, 1077,				Josué.	870
Delloye et C ^{ie} .	54	1162, 1163, 1357, 1369,				Jourdain.	27
Del Marmol.	1009	1500				Journal <i>le Patriote</i> .	943, 1580
De Lory.	801	Etat du Grand-Duché de Luxem-				Journaux-De Bue (veuve).	140
De Lory (épouse).	801	bourg.	60	H			141
De Luyck.	267	Eyver et C ^{ie} .	526	Habert.	243	Juge de paix de Marche.	325
Delval.	814			Habisreutingier.	489		
Deman.	1382			Hainaut.	260	K	
Demanet.	1420			Hallet.	62	K...	381, 631
De Mette.	267	F		Hancart (veuve).	1233	K... (Lydie).	1477
De Moffaerts.	700	F... 1198, 1199		Hanne.	119	Kalckoff.	1363
Demol.	135	Fabrique d'église de Saint-		Hannoset.	156	Kaminski.	358
De Paep (veuve).	943, 1580	Christophe.	724	Hanssens.	958	Kebbers.	478
De Pitteurs.	245	Fabrique d'église de Moorseele.	75	Hap (veuve).	1076	Kenens.	1041
De Ponthière.	1337	Fabronius.	63, 678	Harel (demoiselle).	321	Kerfysier.	721
De Porre.	586	Fagnard.	202	Harmel.	529	Kistemaekers.	62
Deru.	545	Fauconnier.	1076	Haubourdin.	542	Kolusky.	1073
De Rudder et sœurs.	680	Félix.	1074	Havaux.	31	König et C ^{ie} .	817
Dervelois.	1002	Ferrickx.	1502	Hennuy.	1451	Kypens.	323
Desailly (liq.).	438	Ferryn.	904	Henrotay.	778		
Descamps.	260	Finoelst.	504	Henry.	371	L	
Deschepper.	1043	Flamache.	269	Herremans.	1232	L...	434, 614, 975
Deschryver, P. et M.	684	Flament.	324, 1533	Hessal.	1507	L... (avocat).	68
Desmet.	666, 851	Flandre orientale (provenance).		Hesse.	311	Lacour.	833
Desreumeaux.	219	Fonteyne.	737	Heurion (époux).	870	Lacroix.	171
Destoquy.	1406	Forêt (commune).	266	Heuskin.	266	Laforec.	1174
Detrooz-Burlion.	264	Fourdrinier.	493	Heyligen.	448	Lallemant.	540
De Turek.	165	Foureau (époux).	1163	Heymann et C ^{ie} .	1002	Laloyaux-Dupont (époux).	892
Devestel.	856	Fourmarier.	745	Höllinger, A. et E.	586	Lambert.	34
Devidts.	603, 605, 939	Fraeys.	29, 1014	Hohaus.	1390	Lambin.	551
Devries.	481, 1375	Furnes (ville).	326.	Hollender.	1529, 1533	Lambiotte-Vignerou.	1401
De Vrints.	1002			Holloy.	1263	Lambrechts (époux).	1484
Devuyt.	323	G		Horgnies.	1373	Landsmann (époux).	1073
De Werdt.	1201	G...	257	Hospices civils de Bruxelles.	251, 899	Langerock (cur.).	1415
De Wever-Van Pruyssen.	463	G... (veuve).	1326	Hospices civils de Schaerbeek.	137	Langlois.	779
De Wil.	1099	Gand (ville).	680, 684, 734,	Hoste.	510	Lanssens.	1080
De Wilde.	510	925		Hottelet.	843	Lanssens (cur.).	1080
Dewolf-Cosyns (veuve).	819	Gauthier de Savignac.	164	Hoyaux.	1257	Laroche.	849
De Worst.	606	Geersens (not.).	235, 602	Hubert.	744	Laurent.	632
D'Haene.	907	Georges.	67, 1247	Huberti.	269	Lauwers.	29, 1014
Dierickx.	106	Gérard.	849	Hublon.	156	Lavallée.	1406
Dossaer.	1174	Gerken.	135	Huet (époux).	19	Le Breuille.	321
Douillez.	324	Gesels.	1364	Hugé.	749	Lecapitaine et C ^{ie} .	232
Douxchamps (veuve).	648	Gevaert.	250	Hurtret.	739	Leclercq.	303
Doyen.	821	Gillain.	685	Husstege.	518	Lecluse.	516
Dries-André.	296	Gillard.	297	Hutter (héritiers).	251	Lecocq.	913
Drion.	438	Gillet.	210	Huyens.	433	Lefebvre.	1057
Druck.	303	Gillis.	961	Huyghens.	769	Lefebvre (veuve).	724, 1037
Dubois.	270	Gilquin.	560	Hye.	1096	Lejeune.	1482
Dubois (veuve).	1260	Gits.	858			Lejour.	1357
Dubouey de Couesbouc.	999	Godar-Deleval.	1382				
Du Chastel.	814						
Dueulot.	1523						
Duhamel.	857						

Le Keux.	586	Morel (dame).	4101	Romès.	300	Société des produits chimiques d'Auvclais.	738
Lemlin.	787	Moussa-Haim-Machaan.	947	Ronse.	1503	Société des verreries de Jumet.	803, 1235
Lemoine.	1453	Mueller.	900	Roose (veuve).	409	Société pour l'éclairage et le chauffage par le gaz.	564
Lemort.	520	Mul.	967	Rooses.	463	Société Cockerill.	436
Lepas.	787	Munscheid.	357	Ropsy.	1363	Société internationale de construction.	775
Leroy.	454	Muraille.	597	Rossignol (commune).	1401	Société des ateliers de Boussu.	890
Lesceux.	965			Royal.	592	Société de construction de Braine-le-Comte (liq. et cur.).	1186
Letzer.	790	N		Ruys et C ^e .	1101	Société générale d'épargne.	243
Levie.	454	Naudin.	380	Ruysschaert.	250	Société générale d'épargne et d'assurance (liq.).	699
Leys.	1415	Nauts et C ^e .	504	S		Société l'Allianz.	243
Liban.	406	Navez.	1090	S...	203	Société Apollinaris.	725
Libois.	366	Nélis.	239	Sadek-Kamel.	947	Société des carrières de Sainte-Barbe.	890
Liège (ville).	1009	Nenain.	1516	Saint-Gilles (commune).	1357	Société des chargeurs réunis.	1092
Lissefeld (veuve).	549	Nenain (épouse).	1516	Salcher (épouse).	842	Société de l'Exposition d'Amsterdam (cur.).	649
Lolanne frères.	1089	Nève.	953	Sas.	433	Société le Lloyd français.	662
Loquay.	213	Ney.	530	Savels.	1391	Société de Matagne.	810
Lord John.	1581	Nielotte.	994	Schmid et C ^e .	819	Société la meunerie bruxelloise.	989
Loret.	815	Noël.	463, 1372	Schoeller.	1363	Société la Nation belge (cur.).	1450
Lotten.	1450	Noens.	787	Schramm.	607	Société de Niel-on-Rupell.	625
Louage.	1261	Nolet.	837	Sénépart.	151	Société des papeteries de Virginal.	358, 359
Louagie.	748	O		Seraing (commune).	136	Société de remorquage.	725
Louvain (ville).	1099	Oger.	93	Siemens.	803	Société le Royaume.	355, 1594
Lowie.	75	Opsomer.	953	Simon.	1276	Société la Suédoise (liq.).	728
Lucardie.	103	Ostende (ville).	1479	Singer.	817	Société The international Cable Company limited.	948
Lutens.	815	Oulet.	689	Sleuwaert.	112	Société The Knapp Stout and C ^e .	1594
Luyckx.	603, 605	Otto Walter.	110	Snutsel.	820	Société Vander Laet et C ^e (liq.).	551
M		Overputte.	491, 524	Snyers (époux).	59, 262	Société Van Mullem et consorts (liq.).	1094
M...	257, 614, 639	P		Société (nouvelle) des charbonnages de Bonne-Espérance (liq.).	54	Solvay (héritier).	1369
Maes.	790, 903	P...	1568	Société des charbonnages de Belle et Bonne.	113, 123, 130	Sonet.	1518
Magis-Fassin (époux).	67	Paret.	409	Société des charbonnages des Produits.	113	Sottiaux-Massart (époux).	999
Magnée.	842	Parmentier.	1374	Société des charbonnages du Levant du Flénu.	123, 130	Spanoghe.	221, 967
Malingre.	1499	Pasquet-Mouton.	648	Société des charbonnages du Bois d'Avroy.	300	Spitaels (veuve).	378
Malingre (épouse).	1499	Patriote (journal le).	943, 1580	Société des charbonnages du Hasard.	549	Sprenger.	103
Manfroy.	64	Paye (veuve).	234	Société des charbonnages de Houillères Unies.	1233	Spruyt.	593
Manteau.	244	Peerlinek.	794	Sociétés des charbonnages de l'Ouest de Mons.	1366	Stargot.	232
Marica.	745	Pecters.	914, 989	Société des charbonnages de Longterne Ferrand.	1366	Steens.	966
Maron.	529	Périchotte.	779	Société des charbonnages de Pâturages et Wasmes.	855	Steenveld.	1054
Martens.	1065	Petre De Gols.	326	Société des charbonnages les Sociétés des charbonnages Unis de l'Ouest de Mons.	1366	Steimels.	489
Martinet.	167	Philippaerts.	58	Société des charbonnages de Nord.	59, 262	Stewart.	269
Masure (épouse).	531	Piette.	951	Société du chemin de fer du Chimay.	447	Stevens.	1415
Mathieu et fils.	324	Piret.	870	Société du chemin de fer de l'Etat néerlandais.	649	Stock.	557
Mathieu.	1232, 1507	Pirson.	440, 1518	Société du chemin de fer de Junction Belge-Prussienne.	673, 676	Stratman.	440
Maurelet.	213	Plas.	1399	Société du chemin de fer des Plateaux de Herve.	741	Strauven.	334
Mayolez (héritiers).	269	Poitte-Thiers.	1073	Société du chemin de fer du Haut et Bas-Flénu.	1077, 1585	Strecker.	1092
Mazure.	110	Pollet.	895	Société des chemins de fer vicinaux.	81, 93	Stuyck.	304
Mazure et C ^e .	110	Poncelet.	665	Société des tramways de Khar-koff.	1449	Subercazeaux.	1089
Meeus.	194	Popelier.	977	Société la métallurgique.	775	T	
Meganck, J. et U.	1065	Pordage.	1364	Société métallurgique et charbonnière belge.	132	Taelman frère et C ^e .	297
Mélotte.	787	Pourbaix (héritiers).	1450	Société la fabrique des produits émaillés de St-Servais.	246	Tallon.	518
Mennig frères.	854	Puissant-Van Cromphout.	1065			Théate.	551
Nercy-d'Argenteau.	307	R				Théodoros.	138
Mertens.	852, 967	Racault.	516			Thérasse.	738
Mesens.	743	Raeymackers.	786, 852, 1256			Theys.	359
Meulenyser.	442	Ramet.	746			Thibaut.	937
Meyers.	34, 300	Ranwez.	134			Thiel.	463
Michaëlis.	951	Razin.	27				
Michel.	454	Remory.	1068				
Michels.	633	Remy (épouse).	134				
Michiels.	1535	Remy (veuve).	302, 1162				
Nichotte.	81	Renard.	970				
Nineur.	454	Renis.	1475				
Ministre de l'agriculture.	1451	Résimont.	357				
Ministre des finances.	253, 254, 541, 953, 1258, 1389	Reuleaux.	700				
Mistler.	240	Reusens.	448				
Mohamed.	828	Reynwit et C ^e .	613, 623				
Moineaux.	1106	Robeau.	202				
Mollet.	1594	Roels.	668				
Monnier.	964	Roland.	1413				
Monnier de Savignac.	164						
Monnoyer.	1420						
Mont-de-piété de Verviers.	778						
Moreau.	171, 849						

